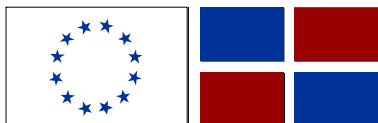


# Guide des Affaires en Republique Dominicaine



LA FEDERATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
EUROPEENNE DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

PELLERANO & HERRERA  
BUREAU D'AVOCATS

Ce guide légal est une publication de la Fédération des Chambres de Commerce de la République Dominicaine et du Bureau d'Avocats Pellerano & Herrera avec le propos de fournir des informations générales aux personnes intéressées à investir en République Dominicaine. Les informations contenues dans ce guide ne constituent pas des opinions légales sur des problèmes spécifiques, et donc, si nécessaire, il faudra demander un conseil légal spécialisé.

June 2001- Tous les droits réservés. Imprimé en République Dominicaine.

Diagramation : Omar Matos





La Fédération des Chambres Européennes de Commerce de la République Dominicaine est heureuse de présenter ce guide légal à toute entreprise ou personne intéressée à investir en République Dominicaine.

Cette publication contient des renseignements utiles pour les investisseurs et autres hommes d'affaires qui désirent commencer à opérer dans ce pays soit comme compagnie, un succursale ou soit comme personne physique.

La Fédération des Chambres Européennes de Commerce de la République Dominicaine remercie l'aide qu'elle a reçue de ses copatronats, la firme légale Pellerano & Herrera.

## PELLERANO & HERRERA

BUREAU D'AVOCATS

Av. John F. Kennedy No. 10  
P.O. Box 20682  
Santo Domingo, República Dominicana  
Tel. (809) 541-5200  
Fax (809) 567-0773

•••

Calle Paseo Oeste  
La Rosaleda, Edif. Bionuclear  
1er. piso, Santiago, R.D.  
Tel.: (809) 580-1725  
Fax: (809) 582-2170

•••

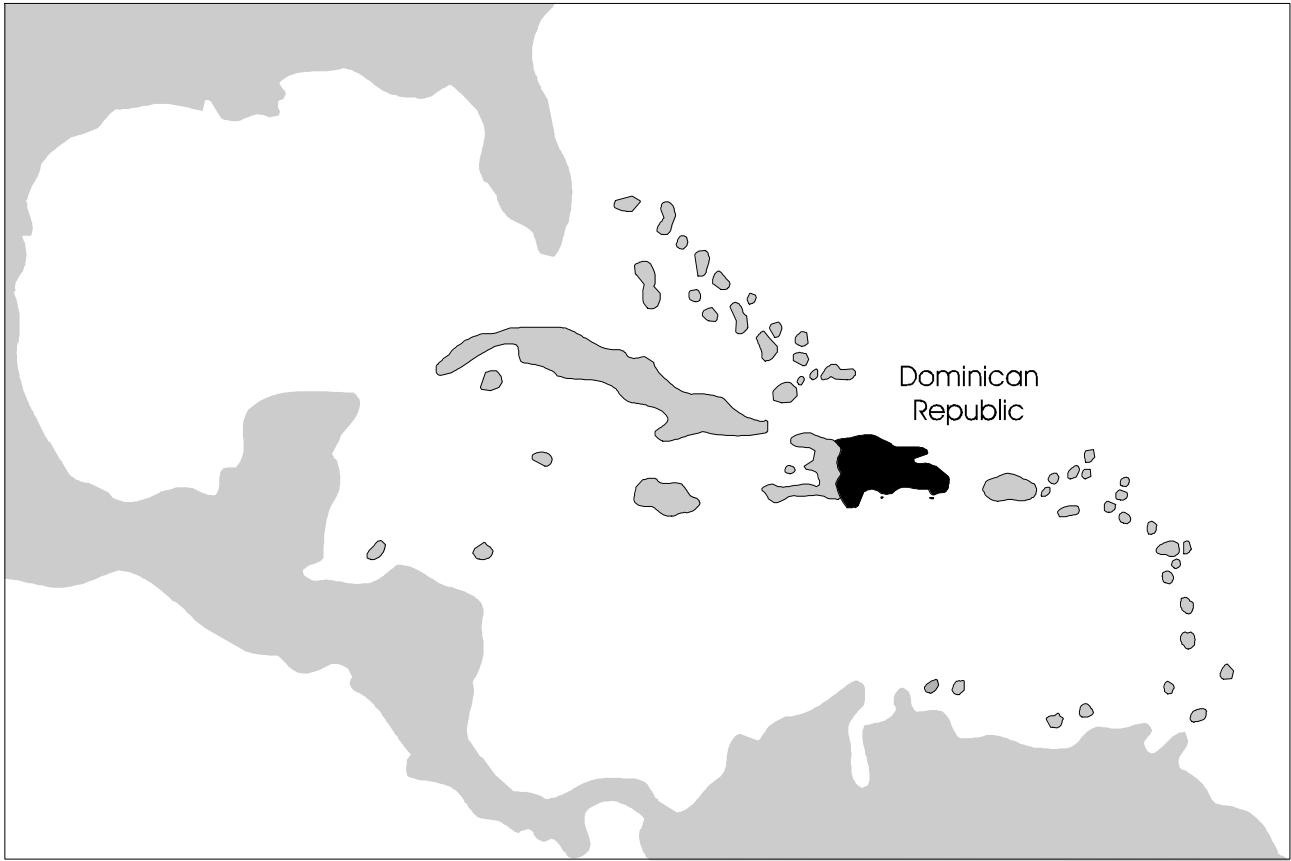
Calle Duarte esq. 19 de Marzo  
Edificio Banco Popular, piso 2  
Azua, República Dominicana  
Tel.: (809) 521-2178  
Fax: (809) 521-2281

•••

Correspondance internationale  
EPSA-303  
P.O. Box 52-4121  
Miami, FL 33152-4121  
United States of America

**ph@phlaw.com**  
**www.phlaw.com**







# SOMMAIRE

## I. CONTEXTE CULTUREL, POLITIQUE ET ECONOMIQUE

1.1 Information générale .....	11
1.1.1 Géographie .....	11
1.1.2 Faits historiques .....	11
1.1.3 Population et démographie .....	12
1.1.4 Force de travail et infrastructure .....	12
1.1.5 Situation politique et économique actuelle .....	13
1.1.6 Jours fériés .....	13
1.2 Système politique .....	14
1.2.1 Le Pouvoir exécutif .....	14
1.2.2 Le pouvoir législatif .....	14
1.2.3 Le pouvoir judiciaire .....	14
1.2.4 Le pouvoir municipal .....	14
1.3 L'économie .....	15
1.3.1 Evolution économique et perspectives .....	15
1.3.2 Croissance du Produit Interne Brut .....	16
1.3.3 Inflation .....	16
1.3.4 Taux de chômage .....	16
1.3.5 Structure économique .....	16
Economie extérieure .....	17
Economie interne .....	17
1.3.6 Balance de paiement .....	17
1.3.7 Investissement direct étranger (IDE) .....	18
1.3.8 Dette publique extérieure .....	18
1.3.9 Taux de change .....	19
1.3.10 Les finances publiques .....	19
1.4 Processus de modernisation légale et ouverture commerciale .....	20

## II. CADRE FINANCIER POUR INVESTISSEMENTS

2.1 Système monétaire et bancaire .....	21
2.1.1 Monnaie et change .....	21
2.1.2 Structure bancaire .....	21
2.2 Prêts nationaux et étrangers .....	22
2.3 Sources internationales de financement et d'assurance .....	22
2.4 Le Marché des Valeurs de la République Dominicaine: Loi 19-00 .....	23
2.4.1 Définitions .....	23
2.4.2 Participants dans le marché .....	24
2.4.3 Organes régulateurs .....	25
2.4.4 Réquisits pour les offres publiques de valeurs .....	25
2.4.5 Insider trading .....	26
2.4.6 Sanctions .....	26
2.4.7 Exemptions fiscales .....	26
2.4.8 Défis de la Réglementation .....	26
2.5 Régime légal de l'investissement étranger: Loi No. 16-95 .....	26
2.5.1 Antécédents de la Loi 16-95 .....	26
2.5.2 Egalité de traitement de l'investissement étranger .....	27
2.5.3 Définition l'investissement étranger .....	27
2.5.4 Procédure d'enregistrement à la Banque Centrale .....	28
2.5.5 Le libre rapatriement des bénéfices et du capital .....	28
2.5.6 Investissements non enregistrés .....	29

## III. COMMERCE INTERNATIONAL

3.1 Importations .....	31
3.1.1 Tarifs de Douane .....	31
3.1.2 Documents pour l'importation .....	32
3.2 Exportations .....	32
3.2.1 Principales exportations .....	32

3.2.2 Centre Dominicain pour la Promotion d'Exportation (CEDOPEX) .....	32
3.2.3 Loi 84-99 sur la Réactivation et la Promotion des Exportations .....	32
3.3 Droits Préférentiels d'Accès aux Marchés des Etats-Unis .....	33
3.3.1 Vue d'ensemble des dispositions principales .....	33
3.3.2 Loi de parité textile .....	34
Les pays bénéficiaires .....	34
Produits éligibles .....	35
Règles d'origine .....	35
Procédure de douane aux Etats-Unis .....	36
Perspectives pour la République Dominicaine .....	36
3.4 L'accord de Lomé/Cotonou .....	36
3.5 Alliances régionales .....	37
3.5.1 Traité de libre commerce avec CARICOM .....	38
3.5.2 Traités de libre commerce avec l'Amérique Centrale .....	38
3.5.3 L'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) .....	39
3.5.4 Accord du Libre Commerce des Amérique (ALCA) .....	39
3.6 La République Dominicaine et la OMC .....	39

#### **IV. PRINCIPAUX SECTEURS DE L'INVESTISSEMENT**

4.1 Les Zones Franches industrielles .....	41
4.1.1 Avantages du système dominicain des zones franches .....	41
4.1.2. Le Conseil National des Zones Franches d'Exportation (CNZF) .....	42
4.1.3 Définition et types de zones franches .....	42
4.1.4. Administration des zones franches .....	42
4.1.5. Réquisits pour installer une zone franche .....	42
4.1.6 Encouragements aux entreprises de zone franche .....	43
4.1.7 Vente de la production dans le marché national .....	43
4.2 Tourisme .....	43
4.2.1 Développement et perspectives du secteur touristique .....	44
4.2.2 Promotion de l'investissement privé dans le tourisme .....	44
4.2.3 Le Ministère du Tourisme .....	45
4.2.4 Régulation des activités touristiques .....	45
4.2.5 Aspects du travail et fiscaux .....	45
4.2.6 Législation sur les Casinos et les Jeux de Hasard. ....	45
4.2.7 Approbation de projets touristiques .....	46
4.3 L'agriculture .....	46
4.4 L'industrie minière .....	47
4.4.1 Obtention de concessions minières .....	47
4.4.2 Impôts sur les activités minières .....	48
4.5 La Construction .....	48
4.5.1 Projets privés .....	48
4.5.2 Investissement public dans la construction .....	48
4.5.3 Participation étrangère dans les projets de l'Etat .....	48
4.6 Electricité .....	48
4.7 Télécommunications .....	49
4.7.1 L'Institut Dominicain des Télécommunications (INDOTEL) .....	49
4.7.2 Services des télécommunications .....	50
4.7.3 Obtention des concessions, des licences et/ou homologations .....	50
4.7.4 Droits des concessionnaires .....	50
4.7.5 Normes techniques .....	51
4.7.6 Règles de compétence .....	51
4.7.7 Protection des usagers .....	51
4.7.8 Spectre électrique de radio .....	51
4.7.9 Service Universel .....	52
4.7.10 Fautes et Sanctions .....	52
4.8 La Banque .....	52
4.8.1 La réforme légale .....	52
4.8.2 Types d'institutions bancaires .....	53
4.8.3 Libéralisation du secteur .....	53
4.9 Assurances .....	53
4.10 Les entreprises publiques .....	54

4.10.1 Entreprises à être réformées .....	54
4.10.2 Commission de réforme de l'entreprise publique (CREP) .....	54
4.10.3 Processus de capitalisation .....	54
4.10.4 Description du processus de réforme .....	55
<b>V. FORMES D'ORGANISATION COMMERCIALES</b>	
5.1 Le véhicule corporatif .....	57
5.1.1 Avantages comparatifs des compagnies par actions .....	57
5.1.2 Processus d'incorporation .....	58
5.1.3 Règles de capital .....	58
5.1.4 Contrôle corporatif .....	58
5.2 Fusions et acquisitions .....	58
5.3 Etablissement des succursales .....	59
5.4 Désignation des agents ou des concessionnaires .....	59
5.4.1 Protection légale des agents ou concessionnaires .....	60
Registre d'accords .....	60
Ordre public de la Loi 173 .....	60
Raison juste .....	60
Terminaison sans raison juste .....	60
Exclusivité contre la non exclusivité .....	60
5.4.2 Implications de la Loi 16-95 sur l'investissement étranger .....	61
Enregistrement des étrangers sous la Loi 173 .....	61
Enregistrement des accords de transfert technologique .....	61
Capitalisation des apports tangibles .....	61
<b>VI. CADRE LEGAL DES ACTIVITES COMMERCIALES</b>	
6.1 Imposition .....	63
6.1.1 Les réformes fiscales .....	63
Compensation fiscale .....	63
Décomptes .....	63
Paiement par anticipation .....	63
Amnistie fiscale .....	64
Système simplifié de l'estimation fiscale .....	64
6.1.2 Impôt sur le revenu .....	64
Taux corporatif .....	64
Taux pour les personnes physiques .....	64
Payement à l'étranger .....	65
Bénéfices pour des activités commerciales .....	65
6.1.3 Impôt au Transfert des Biens Industrialisés et des Prestations de Service (ITBIS) .....	65
6.1.4 Impôt Sélectif au Consommateur .....	65
6.2 Lois du travail .....	65
6.2.1 Conditions de travail .....	65
6.2.2 Salaires .....	66
6.2.3 Avantages en nature .....	66
6.2.4 Licenciement des employés .....	67
6.3 Législation sur l'environnement: Loi 64-00 .....	67
6.3.1 Principes et objectifs .....	67
6.3.2 Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles (SEMARN) .....	68
6.3.3 Instruments de l'administration de l'environnement .....	68
6.3.4 Sanctions .....	69
6.4 Protection de la propriété intellectuelle .....	69
6.4.1 Propriété industrielle: Loi 20-00 .....	69
Brevets .....	70
Marques .....	71
Noms commerciaux .....	72
6.4.2 Droits d'auteur: Loi 65-00 .....	72
Ouvrages protégés .....	73
Contenu du droit d'auteur .....	73
Enregistrement des droits d'auteur .....	74
Bureau National des Droits d'Auteur (ONDA) .....	74

Sanctions .....	74
6.5 Acquisition de propriété immobilière .....	74
6.5.1 Système d'enregistrement .....	74
6.5.2 Impôts de transfert .....	75
6.6 Garanties .....	75
6.6.1 Hypothèques .....	75
6.6.2 Gages.....	76
Enregistrement des gages .....	76
Gages sur les biens intangibles .....	76

## VII. CADRE LEGAL POUR LES PERSONNES ETRANGERES

7.1 Entrée et résidence .....	77
7.1.1 Réquisits d'entrée .....	77
7.1.2 Obtention de la résidence dominicaine .....	77
Visa de résidence .....	77
Carte de résidence .....	78
Légalisation et traduction des documents.....	78
7.2 Acquisition de la nationalité dominicaine .....	78
7.2.1 Réquisits de résidence .....	78
7.2.2 Procédure de naturalisation .....	78
7.3. Aspects importants du droit de famille dominicain .....	79
7.3.1 Mariage .....	79
Mariage canonique .....	79
7.3.2 Régime pécuniaire entre les époux .....	79
7.3.3 Divorce .....	80
Divorce par consentement mutuel .....	80
Divorce pour cause déterminée .....	80
Divorce spécial .....	80
7.3.4 Adoption .....	80
Types d'adoption .....	81
Réquisits pour l'adoptant .....	81
Procédure d'adoption .....	81
Information sur l'adoption .....	82
7.3.5 Successions .....	82
Réserve légale .....	82
Impôts .....	82
Transfert des titres .....	82
7.4 Les étrangers sous le droit pénal dominicain .....	83
7.4.1 Infractions de juridiction dominicaine .....	83
7.4.2 L'extradition.....	83
Procédure d'extradition .....	83
Traités d'extradition .....	84
7.4.3 Déportation .....	84

## VIII. LITIGES

8.1 Système légal et judiciaire .....	85
8.2 Compétence des tribunaux dominicains .....	85
8.3 Les facteurs étrangers devant les tribunaux dominicains. ....	86
8.3.1 Election des lois étrangères .....	86
8.3.2 Réquisits pour les solliciteurs étrangers .....	86
8.3.3 Présentation des documents étrangers. ....	86
8.3.4 Exécution des jugements à l'étranger .....	87
8.4 Arbitrage .....	87
8.4.1 Arbitrage national .....	87
8.4.2 Arbitrage international .....	87

# I. CONTEXTE CULTUREL, POLITIQUE ET ECONOMIQUE

La République Dominicaine est un pays qui offre de multiples possibilités pour des affaires et des investissements. Sa position géographique stratégique lui permet d'accéder facilement aux marchés des Etats-Unis d'Amérique, d'Amérique Latine et des Caraïbes; avec une économie en constante croissance, soutenue dans un processus continu de modernisation et renforcé par des mesures agressives d'ouverture et d'intégration commerciale et jouissant d'une ambiance de stabilité politique et de consolidation démocratique, la République Dominicaine se profile comme l'option idéale pour les compagnies et les personnes de n'importe quelle nationalité qui cherchent à étendre leurs investissements.

## 1.1 Information générale

### 1.1.1 Géographie

La République Dominicaine est située dans les Caraïbes, entre Cuba et Porto Rico. Elle partage avec Haïti l'île de Saint-Domingue, occupant les deux tiers du territoire. Avec une étendue de 48,442 kilomètres carrés, la République Dominicaine, après Cuba, est le deuxième pays le plus étendu des Antilles. Cette position géographique stratégique l'a convertie comme la principale destination touristique des Caraïbes et en un endroit idéal pour la réalisation des investissements et des échanges commerciaux.

Le climat est semi-tropical, avec une température moyenne annuelle de 26°C (78°F). L'humidité varie de 65 à 80 pourcent et il y a deux saisons principales de pluie: de mai à juillet et d'octobre à novembre.

La République Dominicaine jouit d'une grande diversité géographique composée de plages étendues de sable fin blanc, de vallées fertiles d'une exubérante végétation, de zones désertiques avec des formations de dunes, d'importantes chaînes montagneuses où se trouve le Pic Duarte, qui est la montagne la plus haute

des Caraïbes (3.175 mètres) ainsi que de nombreux parcs naturels et de réserves scientifiques qui sont sous protection. Dans le pays, se trouve aussi le point le plus bas des Caraïbes, qui est le lac Enriquillo (144 mètres sous le niveau de la mer).

La capitale de la République Dominicaine est Santo Domingo. D'autres villes importantes sont Santiago de los Caballeros, San Pedro de Macorís, La Romana, Puerto Plata et Barahona.

### 1.1.2 Faits historiques

Lorsque les Espagnols arrivèrent sur cette île le 5 décembre 1492, celle-ci était habitée par un groupe d'indiens Araucos appelés "Tainos" mais cette population fut exterminée peu de temps après la découverte, à cause du dur travail physique qu'ils étaient forcés à effectuer.

Baptisée par les colonisateurs avec le nom de "Hispaniola", l'île devint la base pour l'expansion de l'empire espagnol dans le nouveau monde et les principales expéditions vers les autres territoires d'Amérique et des Caraïbes partirent de ses côtes. La ville de Santo Domingo, (originellement appelée "la Isabela" fut fondée en 1496 et devint, peu de temps après, le siège de la première cathédrale, du premier hôpital et de la première université des Amériques.

L'île sentit les confrontations surgies entre les monarchies européennes pour les nouvelles terres, restant comme colonie espagnole jusqu'en 1697 quand un tiers de celle-ci fut transférée à la France sous le traité de Ryswick. Par le traité de Bâle en 1795, toute l'île devint une possession de la France.

En 1804, la partie occidentale de l'île devint indépendante et prit le nom d'Haïti. La partie orientale de l'île resta sous la possession française jusqu'en 1808 lorsqu'elle redevint une colonie espagnole.

Un an seulement après avoir obtenu son indépendance de l'Espagne en 1821, la partie orientale de l'île fut occupée par Haïti. Cette occupation termina le 27 février 1844 par la proclamation de l'Indépendance Nationale. En 1861, le pays fut de nouveau annexé à l'Espagne, récupérant finalement son indépendance en 1865 avec le Mouvement de la Restauration.

De 1882 à 1889, le pays tomba sous la dictature de Ulises Heureaux.

En 1916, les Etats-Unis occupèrent militairement le pays afin d'assurer le paiement de la dette publique et y restèrent huit ans. En 1930, le dictateur Rafael Leonidas Trujillo prit le pouvoir et y resta trente ans, jusqu'à son assassinat en 1961.

A la suite du renversement de Trujillo, le pays traversa des moments d'instabilité politique caractérisés par la succession de gouvernements de courte durée. En 1965, de graves désordres civils provoquèrent une intervention militaire des Etats-Unis qui termina avec la célébration des élections en 1966.

A partir de ce moment, a commencé le processus de consolidation démocratique et de développement des structures productives nationales ce qui a contribué à la stabilité politique et économique que le pays jouit actuellement. Depuis cette date, neuf élections démocratiques se sont déroulées, alternant au pouvoir les trois principaux partis politiques: El Partido Reformista Social Cristiano (PRSC), en 1966, 1970, 1974, 1986, 1990 et 1994 (Joaquin Balaguer), El Partido de la Liberación Dominicana (PLD) en 1996 (Leonel Fernandez Reyna) et El Partido Revolucionario Dominicano (PRD), en 1978 (Antonio Guzmán), 1982 (Salvador Jorge Blanco) et 2000 (Hipólito Mejía qui sera Président de la République jusqu'en 2004).

### 1.1.3 Population et démographie

La République Dominicaine a environ 8.4 millions d'habitants. Comme résultat de l'important processus d'urbanisation expérimenté par le pays ces dernières années, plus des deux tiers de la population vivent dans les centres urbains des principales villes de la nation. La capitale Saint-Domingue à elle seule a une population de plus de trois millions d'habitants.

La majorité de la population dominicaine est le résultat d'un processus de métissage entre les races indiennes, européennes et africaines. L'espagnol est la langue officielle du pays et la majorité de la population est catholique bien qu'il existe aussi une petite communauté de protestants.

Le taux de chômage oscille entre 15% et 20% de la population économiquement active, tandis que l'inégalité de la distribution des revenus est reflétée par le fait que 20% des plus riches de la population participe avec 57.2% des revenus, et 20% des plus pauvres participe seulement avec 4.4% des revenus.

Tableau No. 1

REPUBLIQUE DOMINICAINE INDICATEURS SOCIAUX 1999	
Population	8.4 millions
habitants par Km <sup>2</sup>	167.6
Taux de croissance de la Population	1.8%
Espoir de vie	71 ans

Source: *Database World Development Indicateurs, Banque Mondiale*

### 1.1.4 Force de travail et infrastructure

Le pays dispose d'une force de travail variée qui comprend des diplômés universitaires au niveau de gérance, des professionnels au niveau technique et des ouvriers avec une connaissance basique. On estime que la population économiquement active est d'environ 2.3 millions desquels 49% est consacré à l'agriculture, 33% aux services et 18% à l'industrie.

L'infrastructure, à l'exception de l'électricité, est assez développée et les facilités de transport à échelle nationale et internationale sont très bonnes. Le réseau routier est un des meilleurs de la région et les services aériens et maritimes comprennent les principales lignes à échelle mondiale. Les trois principaux aéroports reçoivent des chargements et des passagers qui proviennent directement d'Amérique du Nord, du Sud

et d'Europe. Le pays possède aussi plusieurs ports importants, parmi lesquels il faut citer celui de Haina, un des plus modernes des Caraïbes, situé à l'Ouest de Saint-Domingue.

Le système des télécommunications est un des plus développés et efficaces, non seulement des Caraïbes mais aussi du monde.

La distribution de l'énergie électrique reste encore insuffisante pour satisfaire la demande chaque jour plus importante de la population et de l'industrie du pays et tous les secteurs subissent des coupures d'électricité. La plupart des entreprises et de nombreux foyers ont des petits générateurs pour couvrir leur besoin d'électricité. Etant donné que l'obstacle principal pour le développement soutenu de l'économie nationale est la distribution de l'énergie, on estime qu'elle s'améliorera après l'adoption de la Loi Générale d'Electricité qui fera en sorte que le secteur soit complètement restructuré et lui permettra d'avoir accès à d'importantes sources de financement international.

#### *1.1.5 Situation politique et économique actuelle*

La République Dominicaine traverse actuellement un important processus de transition aussi bien politique qu'économique, et les résultats des dernières élections présidentielles de mai 2000 reflètent la croissante maturité démocratique de la nation. Les dirigeants politiques traditionnels qui ont gouverné le pays depuis le début du processus de démocratisation dans les années soixante est remplacé par une génération de dirigeants plus jeunes qui essaient d'obtenir un projet économiquement possible qui comprend la compétence globale, la responsabilité dans le secteur public et la décentralisation.

Pendant que ce processus s'effectue, le pays expérimente actuellement les taux de croissance économique les plus élevés d'Amérique Latine, comme résultat de la stabilité macroéconomique constante et l'augmentation graduelle de la participation du secteur privé. Tous les indicateurs de pauvreté se sont aussi améliorés.

La croissance expérimentée par l'économie dominicaine pendant l'an 2000 a capté l'attention de la

communauté internationale et a reçu des éloges des institutions telles que le Fond Monétaire International et la Commission Economique pour l'Amérique Latine et la Caraïbe, qui, dans son rapport préliminaire de cette année à confirmer que la République Dominicaine a obtenu les taux de croissance les plus élevés de la région, en observant que c'était la cinquième année consécutive dans laquelle le pays avait battu son record de croissance annuel.

Cependant comme bien d'autres pays d'Amérique Latine, malgré la haute croissance économique, l'inégalité dans la distribution des revenus n'a pas beaucoup changé et environ 25% de la population dominicaine vit encore dans la pauvreté. Les concentrations de la pauvreté persistent dans les zones rurales et urbaines, surtout dans les régions frontalières avec Haïti, qui présentent des taux d'analphabétisme et de mortalité infantile plus élevés que les moyennes nationales, ce qui met en évidence la nécessité d'intervention publique pour trouver des solutions adéquates à cette situation. C'est pour cela que les nouveaux programmes du gouvernement concentrent leur attention sur les réformes sociales afin de permettre à toute la population de participer et de bénéficier du grand développement économique expérimenté par le pays.

#### *1.1.6 Jours fériés*

La République Dominicaine célèbre les jours de fêtes suivants qui sont considérés non ouvrables pour des motifs religieux, patriotiques ou autres:

1er janvier	Jour de l'an
6 janvier	Epiphanie*
21 janvier	La vierge Altigracia
26 janvier	Naissance de Duarte Père e la Patrie)
27 février	Fête nationale de l'Indépendance
variable	Vendredi Saint
1er mai	Jour du Travail*
variable	Corpus Christi
16 août	Restauration de l'Indépendance
24 septembre:	Vierge Mercedes
6 novembre:	Jour de la Constitution *
25 décembre:	Jour de Noël

Aux termes de la Loi 139-97, les jours marqués avec un (\*) que ce soit un mardi ou un mercredi, le jour férié sera le lundi précédent ou le lundi suivant lorsqu'il tombe un jeudi, un vendredi ou un dimanche.

## **1.2 Système politique**

La Constitution de la République Dominicaine définit le système du gouvernement comme démocratique, républicain et présidentiel. L'exercice du pouvoir est distribué en trois branches indépendantes: exécutive, législative et judiciaire.

### *1.2.1 Le Pouvoir exécutif*

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui est élu par le suffrage direct pour quatre ans, sans possibilité de réélection pour des périodes consécutives depuis la dernière modification faite à la Constitution en 1994. Aussi depuis 1994, une majorité de votes, au moins 50% plus un, est exigée pour l'élection présidentielle, et si aucun des candidats n'obtient cette majorité, il y aura un second tour dans lequel la population décidera entre les deux candidats qui auront obtenu la majeure quantité de votes au premier tour.

Depuis août 2000, le Président de la République est Hipolito Mejia et la Vice-président est Milagros Ortiz Bosch, du Partido Revolucionario Dominicano (PRD). Etant donné que les résultats du premier tour de mai 2000 ont donné au Président Mejia et au Vice-président Ortiz Bosch une victoire très serrée pour atteindre les 50% exigés, l'opposition renonça au deuxième tour, ils furent donc proclamés gagnants de l'élection 2000. Les prochaines élections présidentielles auront lieu en mai 2004.

Le Président de la République est le chef d'Etat, du Gouvernement et de l'Administration Publique ainsi que le Commandant en Chef des Forces Armées et il est aidé par un cabinet de Ministres ("Secrétaires d'Etat"), nommés par lui.

### *1.2.2 Le pouvoir législatif*

Le Pouvoir Législatif est investi en un congrès bi-chambres, qui se trouve formé par le Sénat, composé de trente membres et la Chambre des Députés,

composée actuellement de cent quarante-huit membres. La République Dominicaine est divisée politiquement en trente provinces et le District National où se trouve la capitale. Chacune d'elles a droit de choisir un sénateur et un député pour chaque 50.000 habitants plus une fraction qui dépasse les 25.000.

Les membres des deux chambres sont élus par suffrage direct pour des périodes de quatre ans. Il n'existe pas de système proportionnel, et par conséquent, les représentants du congrès sont élus directement pour chaque province. Depuis 1994, les élections législatives se font hors des élections présidentielles.

Depuis les dernières élections célébrées en 1998, la représentation du congrès des différents partis politiques est la suivante: dans le Sénat, vingt-trois sénateurs du Partido Revolucionario Dominicano (PRD), quatre sénateurs du Partido de la Liberacion Dominicana (PLD) deux sénateurs du Partido Reformista Social Cristiano (PRSC), et un sénateur pour l'Unión Democrática (UD); dans la chambre des députés, quatre-vingt-un députés du PRD, cinquante députés du PLD et dix-sept députés du PRSC.

Les prochaines élections législative auront lieu en 2002.

### *1.2.3 Le pouvoir judiciaire*

Le pouvoir judiciaire a à sa tête la Suprême Cour de Justice qui, en plus de fonctionner comme Cour de Cassation pour toutes les sentences prononcées par les tribunaux de l'ordre judiciaire, supervise tous les juges dans le territoire dominicain. Elle est composée de neuf juges nommés par le Conseil National de la Magistrature, une institution créée pour la réforme constitutionnelle de 1994 pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

### *1.2.4 Le pouvoir municipal*

Chacune des trente provinces et le district national a un Gouverneur désigné par le Pouvoir Exécutif et un Syndicat et deux Régisseurs choisis par suffrage universel direct. Les autorités municipales ont compétence pour régler et décider sur les questions urbaines locales.

### 1.3 L'économie

L'étape actuelle de récupération et la stabilisation de l'économie de la République Dominicaine suit la période comprise entre 1987 et 1990, dans laquelle le déficit fiscal, la politique monétaire non cohérente avec la réalité macroéconomique, la forte évasion de capitaux et surtout la méfiance dans les mesures de la politique économique a provoqué la crise économique et financière et socioéconomique du pays.

En 1991, les autorités en vigueur ont recours au Fond Monétaire International. Arrivant à une concertation du "Pacte de Solidarité Economique" avec les objectifs suivants:

- Croissance soutenue de l'économie
- Réduction de l'inflation
- Augmentation de l'épargne
- Contrôle des prix et des salaires
- Renégociations de la dette extérieure
- Augmentation des exportations
- Encouragement à l'investissement étranger
- Privatisation des entreprises publiques non rentables
- Réduction de l'évasion fiscale

Les résultats de ce programme se font voir immédiatement, à travers de la réduction de l'inflation et l'amélioration des autres variables macroéconomiques (déficit fiscal, type de change, taux d'intérêt, balance de paiement, etc.) qui se sont consolidés dans la croissance soutenue du PBI.

La croissance montrée par la République Dominicaine dans les dernières années met en évidence l'amélioration substantielle en matière économique du pays, dont la vitesse moyenne d'ex pension du PBI, pour la période 1991-1995 a atteint 5.0% et entre 1995 et 1999, a atteint un niveau considérable de 7.18%. De même, il faut signaler que la croissance enregistrée dans

la décade de 90, a situé la République Dominicaine dans le groupe des pays d'Amérique Latine de majeur progrès en matière économique.

#### 1.3.1 Evolution économique et perspectives

Après le processus d'ajustement commencé dans les années 90, les perspectives de croissance économique pour la République Dominicaine continuent vigoureuses. Depuis 1992, la croissance économique moyenne annuelle a été supérieure au 6% et pendant les trois dernières années, elle a dépassé 8%. Ces valeurs donnent à l'économie dominicaine la distinction d'être l'économie de croissance la plus rapide en Amérique Latine. Les perspectives pour l'année 2001 continuent dans ce sens et place l'économie dominicaine comme la plus dynamite de la région.

Les zones de Libre Commerce et les secteurs du tourisme, des télécommunications et la construction ont été les principales sources de croissance, avec des taux supérieures au 10% annuel.

Les zones de libre commerce et le tourisme se sont développés d'une forme isolée en ce qui concerne l'environnement commercial général du pays: la législation a protégé les droits des investisseurs étrangers, une structure fiscale spéciale a offert un scénario équitatif pour les nouveaux participants nationaux et étrangers dans l'industrie, et une ambiance compétitive a favorisé l'innovation.

Par contre, l'industrie et l'agriculture traditionnelle ont continué à fonctionner dans un cadre de forte intervention de l'état et de minimum concurrence, ce qui génère peu d'encouragements pour améliorer l'efficacité des monopoles de l'état dans des secteurs décisifs tels que le pétrole et l'électricité (récemment privatisée).

En ce qui concerne l'augmentation du déficit de la balance commerciale a été compensée surtout par les bénéfices du tourisme, qui maintenant dépassent les US\$4 milliards par an, et par le développement des Zones de Libre Commerce qui abritent presque 500 compagnies et qui emploient plus de 200.000 personnes et ont des exportations annuelles nettes pour presque un milliard de dollars.

En 1999, l'investissement étranger directe a augmenté de plus de 90% et le déficit dans le compte courant a atteint 3.0% du PIB. Dans l'aspect fiscal, le déficit du gouvernement central pour l'année 1999 a été de 0.4% du PIB. Le fort taux de croissance des revenus fiscaux s'est consolidé approximativement en 12.5%. L'investissement public le plus élevé qui, dans les dernières années, a augmenté en un 30% annuel, a été financé avec la dette externe des banques commerciales.

Malgré les progrès dans l'administration macroéconomique, les indicateurs sociaux continuent à être faibles. Après des années de dépenses mal distribuées, les indicateurs sociaux se sont maintenus bas en comparaison avec les pays qui se trouvent dans des étapes similaires de développement. La prestation de services publics continue à être une tâche difficile due à l'excès de centralisation qui a caractérisé l'état depuis l'ère de Trujillo et de Balaguer.

En mai 2000, un nouveau gouvernement a été élu avec un programme d'augmentation des dépenses sociales pour aider à réduire la pauvreté. Le gouvernement doit instrumenter d'une manière effective ce programme, maintenir la discipline fiscale et continuer les solides réformes économiques et politiques qui ont projeté le pays vers son intégration à l'économie globale.

### *1.3.2 Croissance du Produit Interne Brut*

L'économie dominicaine a démontré un attractif rythme d'évolution pendant l'année 2000, obtenant un taux de croissance réel du PBI de 7.8%. ce qui représente un des plus élevés taux de croissance aussi bien de la région que du monde. Ces chiffres préliminaires laissent entrevoir que pour l'année 2001 le PBI augmentera à 6.1%, comme résultat de la décélération de l'économie des Etats-Unis et mondiale. Cependant, on prévoit que l'économie dominicaine sera encore la plus grande dans la région.

La croissance moyenne réelle annuelle du PIB pour la période 1996-2000 est d'un 7.9%, résultat d'un investissement interne brut et d'un grand rythme d'exportations de biens et de services.

Dans ce comportement, l'indice de dynamisme exhibé par des activités ouvertes à la concurrence externe, comme sont les hôtels, les bars et les restaurants et les communications. De même, ont influé d'autres activités qui ont expérimenté des croissances appréciables telles que la mine, le transport, le commerce, la manufacture, l'électricité et l'eau (10.4%), qui dans l'ensemble apportent plus d'un 50.0% du PBI.

En l'an 2000, les secteurs les plus dynamites de l'économie ont été les communications (15.7%), les hôtels, les bars et les restaurants (15.7%), le transport (11.9%), l'électricité et l'eau (11.9%), les mines (9.2%), la manufacture (9.0%) et le commerce (8.4%). Cependant, quant à son influence dans l'économie générale, en termes de contribution à la croissance du PBI, la manufacture a participé avec un 19.5% dans la croissance du PBI, le commerce avec un 14.1%, les hôtels, bars et restaurants avec un 12.9%, le transport avec un 10.7%, les communications avec un 10.1% et la construction avec un 9.0%.

### *1.3.3 Inflation*

Le taux d'inflation a atteint son niveau le plus élevé (14.3%) en 1994. Grâce à une série de mesures adoptées par la Junte Monétaire de la Banque Centrale, l'inflation s'est réduite graduellement, atteignant 9.2% en 1995, seulement 3.8% en 1996 et 8.3% en 1997. Le taux d'inflation moyen s'est maintenu dans des niveaux d'un chiffre, dont la moyenne pour la période 1996-2000 est de 6.5%. L'inflation accumulée jusqu'en l'an 2000 a été de 5.1%.

### *1.3.4 Taux de chômage*

Comme résultat de l'importante croissance du PIB, le niveau de chômage a diminué de 16.6% en 1996 à 13.8% 13.6% en 1999. On estime que le dynamisme économique de l'an 1998 a créé environ 200.000 nouveaux emplois.

### *1.3.5 Structure économique*

L'économie dominicaine présente deux profils économiques clairement différents: d'un côté, il existe l'économie externe dont la principale variable de croissance a été le tourisme et les zones franches industrielles et d'un autre côté, l'économie interne, dont

les principaux secteurs dynamites de croissance ont été les communications, le tourisme (hôtels, bars et restaurants), l'électricité, la construction, le commerce et le transport.

### Economie extérieure

Les revenus pour le tourisme ont augmenté de US\$1.8 milliard en 1996 à US\$2.9 milliards en 2000. Les exportations des zones franches ont enregistré près de US\$3.1 milliards en 1996, étant ce chiffre quelques US\$4.7 milliards en 2000.

Le flux commercial (exportations plus importations), ainsi que les revenus pour concept du tourisme et les transferts de fond, ont représenté 100% du PIB courant, ce qui reflète un degré élevé d'internalisation et de dépendance de sources externes pour financer la consommation et les activités productives nationales.

Les risques associés à la vulnérabilité externe du pays sont principalement relationnés avec les pertes potentielles dans les revenus de devises des secteurs du tourisme et des zones franches, lesquelles ont des liens très étroits avec la demande externe et pourraient se voir sérieusement affectés par une récession inattendue à l'économie des Etats-Unis d'Amérique et la sous-séquence réduction dans les flux des devises et dans la demande des biens et de services exportables du pays que cela entraînerait.

### Economie interne

Les secteurs des communications, de la construction, du tourisme (hôtels, bars et restaurants), l'électricité, le commerce et le transport ont été les responsables du 69% de la croissance totale du PIB pendant la période 1996-2000. Ces secteurs ont eu une participation de 37% du PIB et ont représenté 38% de l'emploi.

Pendant ces dernières années, on observe une relation inverse entre les secteurs les plus dynamites de l'économie dominicaine et l'emploi: Plus grande est la croissance du secteur, plus petite est la participation dans le PIB et dans l'emploi.

Néanmoins, les importations nationales ont augmenté paulatimement jusqu'à représenter 66% des importations totales pendant 1999. En ce qui a trait avec le PIB, les importations nationales ont augmenté de 27% en 1996 à 31% en 1999. Tandis que les exportations nationales montrent un taux moyen négatif de croissance -0.4% pour la période 1996-99 [-13% en 1998 et -2% en 1999], les importations nationales ont augmenté à un taux de 14.2% pendant la même période. Ces données démontrent une tendance croisée d'importations nationales croissantes et des exportations décroissantes; une capacité décroissante de l'économie domestique pour générer des devises et un financement important des importations et la consommation interne pour l'économie externe. Comme on observera plus loin, cette tendance est reflétée dans un déficit élevé et croissant de la balance commerciale.

Un autre aspect à considérer de la structure économique nationale est que l'on observe une transformation accélérée vers une économie de services, une procédure qui normalement s'associe avec les pays industrialisés. Dans les économies développées, les procédures de désindustrialisation sont principalement le résultat de majeurs augmentation de productivité dans la manufacture que dans les services, tandis que dans l'économie dominicaine, les avances dans la productivité paraissent être principalement associées avec le secteur de services et de biens non ajustables, principalement les segments de services qui ont été exposés à des marchés plus ouverts ou de plus grande compétence.

#### *1.3.6 Balance de paiement*

La croissance déséquilibrée décrite antérieurement présente des défis additionnels en ce qui a trait à l'administration économique nationale. Tout d'abord, le déficit commercial s'est accru progressivement de 11.5% du PIB en 1996 à un 17.3% en 1999: passant le déficit de US\$1.5 billions en 1996 à US\$3 billions en 1999. Pour l'an 2000, on prévoit un déficit dans la balance commerciale de US\$3.4 [un 17.7% du PIB]. Le déficit du compte courant a augmenté progressivement de -1.8% du PIB à 2.9% en 1999. Pour l'an 2000, on espère que ce déficit restera au même niveau qu'en 1999.

Les revenus provenant du tourisme et des transferts des familles ont permis de palier l'impacte du déficit de la balance commerciale. Le déficit du compte courant a été financé en grande partie par les flux de l'investissement étranger direct. Cependant, la réduction de ces déficits continue à être un des plus grands défis économiques des autorités.

En deuxième lieu, la relation entre les réserves totales brutes concernant l'offre monétaire élargie est assez basse et a diminué de 17.0% en 1995 à 15.2% en 1999. Cet indicateur permet de mesurer la vulnérabilité face aux chocs externes, ce qui est important quand on prend en considération le rôle significatif que joue l'économie externe dans la génération de la plupart des réquisits de devises et comme facteur impulsif de la croissance. Les réserves internationales brutes, qui se sont incrémentées progressivement de US\$512 millions en 1996 à US\$877 millions en 1999, cependant, ont seulement représenté environ un mois d'exportations de biens dans chacune des quatre dernières années. Les réserves internationales nettes ont augmenté d'une manière significative de US\$145 millions en 1996 à US\$478 millions en 1999.

La balance des paiements a enregistré une balance positive dans le compte de services d'environ US\$1.2 milliard en 1997 et 1998, augmentant à US\$1.5 billions en 1999, incitée par les revenus du tourisme. Pour l'an 2000, on espère que cette balance atteindra US\$1.9 milliard. Les transferts de fonds des familles qui sont devenus une importante source de devises ont augmenté rapidement de US\$914 millions en 1996 à US\$1.5 milliard en 1999 et on prévoit qu'ils atteindront US\$1.7 milliard en l'an 2000. Cette augmentation dans le niveau des transferts de fonds des familles a été due à la forte croissance de l'économie des Etats-Unis d'Amérique, où résident la plupart des immigrants dominicains.

### *1.3.7 Investissement direct étranger (IDE)*

L'entrée nette des capitaux a aussi augmenté de US\$200 millions en 1996 à US\$684 millions en 1999, comme résultat de l'investissement étranger direct en croissance qui a réduit l'impact du déficit du compte courant et a permis que les réserves internationales augmentent.

En 1998, les flux de la IDE ont atteint un niveau pic de US\$691 millions, une augmentation de US\$270 millions sur 1997. En 1999, l'investissement étranger a atteint le chiffre record de US\$1.4 milliard comme résultat de l'augmentation dans les investissements dérivée du processus de privatisation, ce qui représente une augmentation absolue de US\$683 millions. Pour l'an 2000, on estime, cependant, que celles-ci atteindront US\$850 millions, étant donné la diminution du rythme du processus de privatisation mais à des niveaux relativement élevés quant à la tendance historique.

Ces dernières années, l'investissement étranger direct a été dirigé principalement vers les secteurs de l'industrie ou de services de zone franche et le tourisme. Cependant, le processus de privatisation a attiré les investisseurs étrangers au secteur électrique, l'aéroportuaire, le secteur du sucre et la fabrication domestique. D'après les données de la Banque Centrale, pendant les six dernières années, les investisseurs du Canada, des Etats- Unis d'Amérique et d'Espagne ont apporté 84% des investissements étrangers directs effectués en République Dominicaine.

### *1.3.8 Dette publique extérieure*

La dette totale du secteur public s'est réduite de US\$3,796 million en 1996 à US\$3,550 millions en 1999. La dette externe a diminué de 70% en 1996 à 20% en 1999. Pour l'an 2000, on projette une croissance de la dette externe à US\$3,800 millions et une participation du PIB de 20%. Les retards externes ont aussi été normalisés.

Cette réduction de la dette a rendu l'économie moins vulnérable aux augmentations dans les taux d'intérêts étrangers. Approximativement 48% de la dette publique externe est du type bilatéral (principalement du Club de Paris), 32% multilatéral, 17% de la banque commerciale et 2.5% de fournisseurs et autres.

La structure antérieure et le service de la dette devront permettre au pays d'accéder aux marchés internationaux de capital dans le cas de chocs externes à court terme.

### 1.3.9 Taux de change

Le taux de change a été relativement stable, montrant des taux nominaux de dépréciation de 1.3% et 3.6% en 1996 et 1997 respectivement, passant d'un taux de 13.78 pesos à 14.27 pesos par dollar. Pendant 1998, le taux de change a souffert une dépréciation de 7% atteignant un taux moyen de 15.27 pesos pour chaque dollar des Etats-Unis. En 1998, des pressions vers la hausse dans le marché se sont présentées comme conséquence de la demande de devises pour les élections au congrès en mai et l'augmentation des importations pendant le dernier trimestre dû à l'impact du cyclone Georges.

Pendant le premier trimestre de 1999, il y avait des pressions vers la hausse sur le taux de change dû à la reposition saisonnière d'inventaire des entreprises et à l'augmentation des importations des produits alimentaires, des médicaments et des matériaux de construction se rapportant à la continuation de la reconstruction post-cyclone Georges. Après l'injection de dollars de la Banque Centrale au marché des devises, le taux s'est stabilisé pendant le second trimestre de 1999 et le taux moyen à la première moitié de l'an a diminué à 15.87 par dollar. Le taux moyen pour 1999 a été de 16.03 pesos par dollar, représentant une dépréciation nominale de 5% par rapport à 1998. Pour

l'an 2000, le taux de change moyen annuel a été de RD\$16.30 pour chaque dollar, pour une dépréciation d'environ 2.2%.

### 1.3.10 Les finances publiques

La balance fiscale du gouvernement central a fluctué entre -0.1% et -0.5% du PIB pendant la période 1996-1999. La balance consolidée du secteur publique, qui comprend les opérations quasi-fiscales, s'est élargie depuis -1.8% en 1996 jusqu'à -2.2% en 1998. Cette augmentation a été due en grande partie aux dépenses de reconstruction après l'ouragan Georges. L'administration fiscale s'est améliorée d'une manière significative avec une augmentation des revenus fiscaux de 32% en 1997 et 15% en 1998, comme résultat des mesures d'amélioration du recouvrement fiscal adoptées à partir de la fin de 1996. La charge fiscale a représenté 14.7% et 15.0% du PIB en 1997 et 1998, respectivement.

Les impôts aux biens et services représentent un peu plus de la moitié des revenus fiscaux, suivi des impôts au commerce extérieur avec moins d'un tiers et les impôts à la recette et les utilités avec la quatrième partie. La dépendance des impôts au commerce extérieur a diminué progressivement et l'importance relative des impôts à la consommation a augmenté.

TABLEAU N°2  
REPUBLICA DOMINICANA INDICATEURS ECONOMIQUES

	1998	1999	2000
Produit brut interne (en millions de RD\$)	241,910.00	278,939.00	322,866.0
Produit brut interne reel (en millions de RD\$ de 1970)	5,701.4	6,155.5	6,632.7
Taux de croissance du PIB	7.3	8.0	7.8
PIB réel per capita (RD\$)	696.7	743.7	N/D
Taux d'inflation	7.82	5.1	9.2
Taux de change officiel à Décembre (US\$1.00=RD\$)	15.48	15.92	16.53
Taux de change privé à Décembre (US\$1.00=RD\$)	15.82	16.02	16.63
Taux d'intérêt actif en moyenne	26.85	26.15	27.62
Taux d'intérêt passif en moyenne	16.51	15.60	17.23
Taux de chômage	14.7	13.8	13.9
Revenu fiscal (en millions de RD\$)	38,566.00	43,483.90	51,271.40
Dépenses publiques (en millions de RD\$)	37,487.10	45,164.60	48,202.5
Balance commerciale (en millions de US\$)	-4,016.30	-4,507.40	-3,741.8
Compte courant (en millions de US\$)	-338.4	-499.8	-1,026.5
Reserves internationales brutes (en millions de US\$)	658.9	881.3	818.2
Dettes extérieures (en millions de US\$)	3,536.90	3,635.90	3,675.50

#### **1.4 Processus de modernisation légale et ouverture commerciale**

La République Dominicaine ne s'est pas maintenue à l'écart de la globalisation, mais est devenue au contraire une partie de cette globalisation. Depuis l'année 1991, le pays a été soumis à un processus de réforme tendant à la modernisation du cadre légal et économique sous lequel les entreprises dans le pays opèrent afin d'adapter ainsi son économie aux nouveaux schémas de compétitivité, de faciliter son insertion en groupes économiques au niveau global et régional et de promouvoir le flux de capitaux étrangers.

De nouveaux codes en matière des impôts, du travail et des douanes ont été adoptés au début des années 90, mais le point clé pour l'ouverture de l'économie dominicaine a été sans aucun doute la promulgation de la Loi 16-95 sur l'Investissement Etranger qui a éliminé toutes les restrictions à l'investissement étranger et a marqué le début d'autres réformes importantes.

La République Dominicaine était en retard dans l'implantation de quelques réformes mais pendant les deux dernières années le train législatif s'est accéléré et de nombreux domaines ont été assujettis à des réformes globales qui ont augmenté la compétitivité de l'économie dominicaine et établi les bases institutionnelles nécessaires pour son développement. Une des principales préoccupations a été la adéquation des standards juridiques à des paramètres établis par l'Organisation Mondiale du Commerce, tel que la plupart des nouveaux textes légaux l'ont exprimé dans leurs considérants.

Les principales réformes exécutées dans ces deux dernières années comprennent une loi de télécommunication, une loi du marché des valeurs, une loi de propriété industrielle, une loi de droit d'auteur, une loi de réactivation des exportations, une loi de l'environnement et une réforme fiscale et de douane.

Les principales réformes qui se trouvent encore en voie d'approbation par le Congrès National comprennent le projet du Code Monétaire et Financier, qui entre autres choses, rend plus libéral le système

financier, le projet du Code de Ordonnement du Marché qui établit les règles afin d'assurer la libre compétence dans le marché et de protéger les droits des consommateurs et le projet de Loi Général d'Electricité.

Mais maintenir le pays à jour avec les tendances de libéralisation n'a pas été la seule préoccupation et particulièrement ces deux dernières années, les réformes sociales ont aussi occupé une place importante dans l'agenda législatif qui s'est occupé pour discuter et adopter des lois dans le domaine de l'éducation, de la protection des droits civils et de la santé. Dans ce sens, une des réformes les plus significatives est le projet de loi de la sécurité sociale qui modernisera et élargira le système de sécurité sociale dans le pays. Ce projet est débattu au Congrès et soumis à des consultations aux secteurs intéressés.

D'un autre côté, la République Dominicaine fait des efforts pour élargir ses relations commerciales et pour s'unir aux divers groupes économiques de la région, réussissant à devenir un des pays les plus dynamiques et innovateurs dans le processus d'intégration commerciale des nations de la zone. Ces efforts ont déjà produit des résultats concrets reflétés principalement dans la signature d'Accords de Libre Commerce avec l'Amérique Centrale et CARICOM qui ont été récemment ratifié par le Congrès National.

Ces processus de modernisation économique et d'intégration graduelle dans les marchés globaux, combinés aux ressources humaines et naturelles avec lesquelles compte le pays et avec les possibilités d'investissement qu'offrent les différents secteurs productifs, font de la République Dominicaine un endroit d'intérêt à échelle mondiale.

## II. CADRE FINANCIER POUR INVESTISSEMENTS

### 2.1 Système monétaire et bancaire

La Banque Centrale de la République Dominicaine est responsable du contrôle du système monétaire et bancaire. Elle est l'entité émettrice de la monnaie nationale chargée de promouvoir et de maintenir les conditions monétaires, de change et de crédit les plus propices pour le développement et pour la stabilité de l'économie nationale. Afin de mener à bien ses fonctions, la Banque Centrale a la faculté de dicter des résolutions à travers de son organe supérieur qui est Le Conseil Monétaire.

#### 2.1.1 Monnaie et change

La monnaie nationale est le Peso dominicain et bien que sous la Loi Monétaire encore en vigueur celle-ci a la même valeur qu'un dollar des Etats-Unis, les réalités économiques ont, depuis des années, rendu obsolètes ces dispositions.

Conforme aux résolutions du Conseil Monétaire, deux marchés des changes opèrent actuellement dans le pays:

- (i) un marché " privé", où presque tous les secteurs économiques peuvent changer librement des devises par l'intermédiaire des banques commerciales et des agents de change autorisés par la Superintendance des Banques; et
- (ii) un marché " officiel" où seulement les exportateurs qui n'appartiennent pas aux zones franches et à l'industrie pétrolière sont obligés de changer les devises par l'intermédiaire de la Banque Centrale.

Le taux de change dans le marché privé varie par rapport au taux officiel. Jusqu'en septembre 2000, le

taux de change officiel en vigueur était RD\$16.23 et le taux de change privé était de RD\$16.21.

Il faut souligner qu'avec l'approbation du Code Monétaire et Financier par le Congrès National ce système restera modifié puisque ce texte légal établit que ce type de change de la monnaie nationale par rapport aux monnaies étrangères le fixera librement le marché. De même, il dispose que le régime de change du pays reposera sur la libre convertibilité du peso or avec les devises étrangères, et que la Banque Centrale devra y veiller.

#### 2.1.2 Structure bancaire

En République Dominicaine deux systèmes bancaires coexistent actuellement: (i) le système de la banque spécialisée qui comprend les banques commerciales (Loi Générale des Banques 708 de 1965), les banques du développement (Loi 292 de 1966), les banques hypothécaires (Loi 171 de 1971) et les associations d'épargnes et de prêts (Loi 5897 de 1962; et (ii) le système de la multi banque, réglementé par les résolutions dictées par le Conseil Monétaire de la Banque centrale, sous lequel une même institution financière peut réaliser toute sorte de transactions bancaires.

Avant l'adoption du système de multi banque, divers groupes financiers composés par des banques spécialisées opéraient dans le pays. La majorité de ces groupes ont déjà fait la transition vers le système de multi banque, à travers d'un processus de fusion établi par Le Conseil Monétaire.

Les principales entités du gouvernement qui interviennent dans le système financier dominicain sont les suivantes:

- (i) Le Conseil Monétaire de la Banque Centrale qui a compétence pour établir les règles en tout ce qui concerne les institutions et les opérations bancaires telles que l'ouverture de comptes courants, des taux d'intérêt, émissions de cartes de crédit et autres.

- (ii) La Superintendance de Banques qui est l'institution chargée de superviser et de veiller sur l'exécution des lois bancaires; et
- (iii) La Banque des Réserves de la République Dominicaine qui est une banque commerciale appartenant à l'Etat. Elle est la plus grande du pays, elle opère sous les mêmes règles que les autres banques et est également assujettie à la supervision.

## **2.2 Prêts nationaux et étrangers**

Les institutions financières accordent des prêts qui sont généralement à court et moyen terme, avec des termes qui oscillent entre un à cinq ans, mais le financement pour la construction et les projets avec des fonds gouvernementaux peuvent être à long terme, avec des termes qui oscillent entre dix et vingt ans.

La loi 312 de 1919 fixe le taux d'intérêt annuel en un 12%. Cependant Le Conseil Monétaire autorise les institutions bancaires à prendre des "commissions" dont le montant varie selon les conditions du marché. La plupart des contrats de prêts contiennent une clause qui autorise la banque à augmenter le taux de commission automatiquement dans le cas où elle serait modifiée par Le Conseil Monétaire. Le taux d'intérêt-commission touché par les banques pour janvier-septembre a été de 28.1%.

Il faut signaler que le Projet du Code Monétaire et Financier dispose l'élimination de la Loi 312, en établissant que les taux d'intérêt du système bancaire seront déterminés librement par le marché.

D'un autre coté, conformément à la Loi Monétaire, les prêts effectués dans le pays doivent être exprimés en pesos dominicains sinon le contrat serait nulle. Cependant, la dette, en elle-même, peut être interprétée en termes de pesos dominicains, le débiteur sera obligé de payer le prêt mais de conformité avec le taux de change en vigueur qui lui est le plus favorable à la date du paiement (Le projet du Code Monétaire et Financier établit que le taux applicable sera en vigueur dans les marché au moment d'effectuer la conversion).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prêts internationaux qui remplissent les conditions établies

par la Loi de Transfert International des Fonds et les résolutions applicables du Conseil Monétaire, qui ne sont assujettis à aucune restriction de change. En effet, le créancier étranger a besoin seulement d'enregistrer le prêt à la Banque Centrale pour que le débiteur national puisse payer librement en monnaie étrangère, à travers du marché des changes privé les sommes dues. Depuis 1994, date à laquelle on a éliminé la nécessité d'obtenir l'autorisation au préalable de la Banque Centrale, ce registre est simplement une simple formalité pour des fins de statistiques.

Sous le Code Fiscal, le paiement des intérêts de prêts internationaux était assujetti à un impôt d'un 15% payable par retenu par le débiteur local. Cet impôt a été réduit à 5% par la Loi 146-00 de Réforme Fiscale.

## **2.3 Sources internationales de financement et d'assurance**

Au niveau national, la République Dominicaine bénéficie de différents programmes de financement et d'assurance d'investissement contre les risques des changes et politiques, lesquels contribuent à faire du pays un endroit attrayant et sûr pour le placement des investissements.

A la suite de la participation de la République Dominicaine dans différentes organisations de caractère international, l'investisseur qui décide de mener à bien un projet dans le pays pourra bénéficier des facilités de financement et de garantie d'investissements qui se trouvent disponibles sous différents schémas.

Les organismes internationaux tels que la Banque Mondiale et la Banque Interaméricaine pour le Développement (BID) offrent des facilités de crédits sous des conditions avantageuses pour la réalisation de projets dans des secteurs considérés importants pour le développement de l'économie nationale. Des projets privés tels que l'agriculture, le tourisme et l'industrie profitent continuellement de ces schémas.

D'un autre coté, il y a aussi des sources de financement disponibles à travers de la Banque européenne d'investissements (BEI). Celle-ci est une institution de l'Union Européenne qui, sous le cadre de la Convention Lomé/Cotonou, offre des prêts à long

terme et avec des taux d'intérêts bas pour le financement de projets avec les pays ACP. Le BEI accorde des prêts surtout dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, des mines et énergétique ainsi que dans les domaines du transport et des télécommunications quand le projet se rattache avec ces secteurs.

Les prêts du BEI s'utilisent généralement pour l'application des Programmes Indicatifs et Régionaux prévus dans la Convention de Lomé, qui sont préparés conjointement par chaque pays ACP et la UE chaque cinq ans et contiennent, entre autres informations, une indication des domaines économiques qui doivent profiter de l'aide financière et les projets qui doivent être exécutés pour cela. Ces fonds sont canalisés à travers du Bureau National des Fonds Européens du Développement (ONFED). Sous le premier protocole financier de l'Accord de Cotonou récemment approuvé, qui remplace et élargit les bénéfices de la Convention Lomé, une quantité substantielle de ressources financières sera mise à la disposition des pays ACP: plus de 25 milliards d'euros pendant les sept prochaines années.

La Corporation des Investissements Privés Etrangers (OPIC) est une agence du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui se maintient aussi active dans le pays avec des programmes de financement et d'assurance d'investissements contre certains risques.

Pour le reste, la République Dominicaine est membre de l'Organisation de Garantie d'Investissements Multilatéraux (MIGA), une agence de la Banque Mondiale établie en 1988 pour promouvoir le flux de capitaux vers ses pays membres en voie de développement. Cette organisation offre des garanties pour couvrir les risques d'impossibilité de change en monnaie étrangère, expropriation, non-respect de contrat par le gouvernement et les guerres et tumultes civiles.

## **2.4 Le Marché des Valeurs de la République Dominicaine: Loi 19-00**

La Loi 19-00 sur le Marché des Valeurs a été adopté le 8 mai 2000, afin d'établir le cadre général pour réglementer les offres publiques, les émissions et les émetteurs des valeurs, en vue de promouvoir le

développement d'un marché financier organisé, transparent et efficace en République Dominicaine.

Cette loi répond aux besoins du marché des valeurs local qui a commencé à se développer, très lentement au début, sous la loi 3553 de 1953, qui a permis la création de la Bourse des valeurs nationale et la Commission nationale des valeurs et ensuite, plus rapidement à la fin des années quatre-vingt, sous la protection du Décret Présidentiel No. 554-89 qui a créé la Bourse des valeurs de la République Dominicaine (BVRD) comme une organisation auto-réglementée sans but lucratif qui a commencé ses opérations en 1991. Malgré les limitations résultant du manque de législation adéquate, les transactions de la BVRD continuent à augmenter, pas encore d'une manière significative mais d'une manière constante pendant la dernière décade. Les volumes négociables dans la BVRD ont passé de RD\$3,492.9 millions en 1999 à RD\$4,041.7 millions en l'an 2000.

Avec l'adoption de la Loi 19-00 qui subsane les lagunes législatives qui limitaient l'expansion des marchés financiers dans le pays, il faut espérer que le marché des valeurs dominicain acquière une grande importance, aussi bien pour les entreprises nationales qu'étrangères, aussitôt que cette loi sera implantée.

### *2.4.1 Définitions*

La Loi 19-00 établit un cadre légal moderne pour l'offre publique des valeurs dans le marché dominicain, comme nous pouvons l'apprécier dans les définitions contenues dans cette offre, à continuation:

Valeur: droit ou groupe de droits de caractère essentiellement économique qui peuvent être négociés dans la bourse de valeurs, y compris les actions, les bons, les obligations, les lettres de change, les titres de marchandise et autres instruments résultant du processus de titularisation. Elle comprend aussi les contrats futures et les options d'achat vente ainsi que les titres de toute autre nature.

Marché primaire: opérations pour le premier placement des valeurs, par lesquelles leur émetteurs obtiennent le financement pour leurs activités.

Marché secondaire: Opérations pour le transfert des valeurs qui ont déjà été placées par le marché primaire, afin de fournir de la liquidité à leurs titulaires.

Offre publique de valeurs: celle qui est dirigée au public en général, ou aux secteurs spécifiques de celle-ci, à travers des moyens de communication massive, pour acheter, vendre ou négocier les valeurs de tout type dans la bourse des valeurs. Les offres qui ne remplissent pas ces réquisits seront considérées privées et comme telles elles ne seront pas assujetties aux dispositions de la Loi 19-00.

Information privilégiée: avoir connaissance des activités, des faits ou des événements capables d'avoir une influence sur le prix des valeurs offertes publiquement, alors que cette information n'a pas été rendue publique.

#### *2.4.2 Participants dans le marché*

Les principaux agents économiques qui participeront dans le marché des valeurs dominicain ont été réglementés par la Loi 19-00 de la manière suivante:

Bourses de valeurs: Ce sont des institutions auto-réglementées qui fournissent aux intermédiaires dûment enregistrés les services que ceux-ci ont besoin pour exécuter des transactions de valeurs et pour servir d'intermédiaire dans ces transactions. La Loi 19-00 réglemente la forme par laquelle le capital de ces institutions peut s'investir.

Bourses de produits: Ce sont des institutions auto-réglementées qui fournissent à leurs membres les services qu'ils ont besoin pour réaliser des activités de commercialisation des produits provenant de ou destinés aux secteurs de l'agriculture, de l'agro industrie et des mines, ainsi que les titres qui représentent des contrats de marchandises, futures ou dérivées sur les marchandises, devant favoriser la libre concurrence et transparence dans le marché.

Intermédiaires de valeurs: Ce sont des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères dont l'activité principale est d'agir comme intermédiaire dans les transactions se rattachant aux valeurs offertes au public. Les postes de bourse sont ceux qui opèrent

dans et hors de la bourse des valeurs, tandis que les agents de valeurs opèrent uniquement hors de la bourse de valeurs. Les postes de bourse sont responsables pour leurs transactions dans la bourse de valeurs et sont obligés de fournir des cautions pour assurer l'accomplissement de leurs obligations.

Chambres de compensation: Elles ont pour finalité exclusive agir comme contrepartie dans toutes les opérations d'achat et de vente des contrats futures, des options et d'autres titres ou obligations similaires autorisés par la Superintendencia de Valores. De même, elles administreront et liquideront les opérations, les positions ouvertes, les comptes courants, les marges et les excédents disponibles effectués ou maintenus par les clients ou les intermédiaires dans la bourse des valeurs.

Dépôt centralisé de valeurs: les bourses de valeurs et autres compagnies peuvent agir comme dépôts centralisés de valeurs, compris comme l'ensemble de services prévus par les participants dans le marché afin de garder, de transférer, de compenser et de liquider les valeurs négociables en espèce. On présumera que le propriétaire des valeurs déposées est celui qui se trouve enregistré comme tel dans le dépôt. Les dépôts sont responsables de l'authenticité, de l'existence, de la valeur et de la conservation des valeurs déposées.

Qualificateurs de risque: Ils sont chargés d'évaluer le risque des valeurs offertes au public, en fonction de la solvabilité et de la liquidité de l'émetteur, la nature du titre et de la probabilité de non paiement, entre autres facteurs.

Institutions d'investissement collectif: La Loi 19-00 a créé les fonds mutuels ou ouverts et les fonds d'investissement fermés, lesquels n'existaient pas à cette époque en République Dominicaine. Les fonds mutuels sont définis comme un patrimoine variable composé des apports faits par des personnes physiques ou morales pour leur investissement en valeurs offertes au public, qui sont maniés par une société administrative pour compte et risque des membres. Contraire aux fonds fermés, les apports ou quotas de fond peuvent être rachetés à tout moment.

Titularisatrices: les activités de titularisation (définis comme le placement de propriété dans le but

de protéger les droits accordés aux titulaires des valeurs émises sur la base de cette propriété, le transfert des actifs à cette propriété et l'émission des valeurs correspondantes) peuvent être exercées par institutions autorisées ou par des compagnies qui mènent à bien exclusivement ce type d'activité.

### 2.4.3 Organes régulateurs

La supervision et la régulation du marché des valeurs dominicain correspond à la Superintendencia de Valores " Superintendance des Valeurs " et à la Comision Nacional de Valores " Commission Nationale des Valeurs ".

La Superintendance des Valeurs aura la mission de promouvoir, de réglementer et de surveiller le marché des valeurs, en veillant sur l'accomplissement de la loi et ayant la faculté d'appliquer des sanctions administratives et des amendes, ainsi que entamer des actions légales. C'est un organisme indépendant, avec une personnalité légale et un patrimoine propre, qui se rattacherait avec l'Etat à travers de la Junte Monétaire de la Banque Centrale. Elle sera financée partiellement par des contributions prises sur les commissions gagnées par les intermédiaires et par contributions annuels chargées aux sociétés d'administration et titularisatrices. Ce bureau autorisera l'entrée et surveillera les acteurs dans le marché, ainsi que le placement des offres publiques des valeurs, devant maintenir un Registre de Bourse des Valeurs, avec toute l'information publique ayant trait aux valeurs offertes et aux institutions qui interviennent dans le marché.

La Commission Nationale des Valeurs proposera les candidats pour la désignation du Superintendant et de l'intendant des Valeurs et sera un organisme d'appel pour les décisions de la Superintendance des Valeurs, et agira comme arbitre dans les conflits qui surgiraient entre les participants dans le marché. Elle sera formée de sept membres: un fonctionnaire de la Banque Centrale désigné par la Junte Monétaire, un fonctionnaire nommé par le Ministre des Finances, le superintendant des valeurs et quatre membres du secteur privé désignés par le Pouvoir Exécutif pour des périodes de deux ans, deux d'une terne proposée par les associations de bourses de valeurs et postes de

bourse et deux d'une terne proposée par les associations des bourses de produits.

### 2.4.4 Réquisits pour les offres publiques de valeurs

Les offres publiques de valeurs doivent être autorisées préalablement par la Superintendance des Valeurs, après que celle-ci ait vérifié que l'offre respecte tous les réquisits légaux pertinents, lesquels dépendent de la nationalité et du temps qu'il a opérant l'émetteur.

Parmi les documents requis par les entreprises locales, nous trouvons l'information économique et financière pour au moins les trois dernières années d'opérations, l'information légale, et la description des valeurs, avec des qualifications de risque s'il y a lieu. Les entreprises de moins de trois ans d'opération peuvent offrir leurs valeurs dans le marché, mais seulement pendant les sessions spéciales qui seront réglementées pour ces fins.

Les intermédiaires qui offrent des valeurs étrangères dans le marché devront présenter le certificat d'enregistrement correspondant émis par l'organisme régulateur du pays d'origine de l'émetteur. De même, les sociétés étrangères qui désirent participer dans le marché primaire dominicain devront fixer leur domicile dans le pays. Les valeurs en monnaie étrangère peuvent être placées dans le marché condition qu'elles aient été enregistrées au préalable à la Superintendance des Valeurs.

Les valeurs ou titres émis par le gouvernement dominicain ou par certains de ses organismes pourront être placés dans le marché sans avoir besoin d'une autorisation préalable du gouvernement régulateur. Ceci s'applique aux organismes multilatérales de ceux dont la République dominicaine fait partie, ainsi qu'aux gouvernements ou banques centrales étrangères, assujettis à la réciprocité, à la présentation de la classification risque-pays et à la preuve de l'authenticité des valeurs.

Les offres peuvent être placées après que l'information concernant les valeurs et ses émetteurs a été enregistrée, à la demande de la partie intéressée, au Registre de la Bourse des Valeurs.

#### *2.4.5 Insider trading*

La loi 19-90 interdit le " Insider Trading " si on sait que les personnes qui ont accès à l'information privilégiée doivent s'abstenir d'effectuer des opérations, pour leur propre bénéfice propre ou celui des tiers, avec des valeurs dont le prix peut être influencé par cette information, alors que celle-ci n'a pas été encore rendue publique.

La Superintendance de la Bourse a comme mission d'assurer l'intégrité du marché, devant empêcher l'usage illégal de l'information privilégiée. La loi 19-00 établit une liste des personnes que l'on présume ont accès à l'information privilégiée.

#### *2.4.6 Sanctions*

La Loi 19-00 établit des sanctions administratives et pénales en cas de non accomplissement de ses dispositions. Les sanctions administratives peuvent être appliquées par l'organisme régulateur et peuvent inclure des amendes et la fermeture de l'établissement. Les sanctions pénales peuvent être appliquées par le tribunal de Première Instance. En général, les infractions peuvent être punies avec des amendes de jusqu'à cinq millions de pesos et prison jusqu'à deux ans. Certaines infractions plus graves peuvent être punies avec des amendes de jusqu'à dix millions de pesos et de prison de jusqu'à dix ans.

#### *2.4.7 Exemptions fiscales*

Les transactions dans le marché des valeurs se trouvent exemptes de tout type d'impôts. Les revenus obtenus pour le placement des valeurs dans le marché ont été aussi exemptés de l'impôt sur le revenu ainsi que les paiements effectués à des institutions étrangères à l'étranger qui ont investi dans le marché dominicain.

#### *2.4.8 Défis de la Réglementation*

L'effectivité de la Loi 19-00 dépendra en grande partie des règlements qui sont adoptés pour leur implantation. Les autorités se trouvent actuellement dans le processus de rédaction des règlements d'application ainsi que dans le processus de la constitution de la Superintendance des Valeurs et la

présentation au pouvoir Exécutif des candidats pour former la Commission Nationale des Valeurs.

Les principaux défis de la réglementation seront de fournir des définitions et des modèles plus clairs pour les attributions de supervision de l'organisme régulateur, particulièrement dans des aires de l'information privilégiée, réglementer les achats et les acquisitions dans le marché, de réglementer les relations contractuelles entre les différents acteurs du marché et établir les procédures de transition pour les institutions qui opèrent sous les lois antérieures et qui doivent commencer à respecter avec les nouveaux et beaucoup plus strictes réquisits de la Loi 19-00.

### **2.5 Régime légal de l'investissement étranger: Loi No. 16-95**

Les investissements étrangers sont actuellement réglementés par la Loi 16-95 sur l'Investissement étranger, adoptée le 20 novembre 1995, conjointement avec son règlement d'application contenu dans le Décret Présidentiel 380-96, et par la suite modifié par le Décret Présidentiel 163-97.

L'adoption de ces dispositions légales constitue un des pas les plus importants dans le processus de libéralisation et d'ouverture de l'économie nationale. En effet, en reconnaissant que l'investissement étranger contribue à la croissance économique et au développement social du pays et a instauré pour cela un cadre légal attractif et avantageux pour les investisseurs étrangers, cette législation fournit un des plus grands outils pour promouvoir le flux des capitaux vers le pays et pour adapter l'économie dominicaine aux tendances actuelles de globalisation des marchés.

#### *2.5.1 Antécédents de la Loi 16-95*

Actuellement, tous les transferts internationaux de fonds effectués depuis et vers la République Dominicaine sont réglementés par la Loi 251 de 1964. Cette loi dispose que la Banque Centrale est obligée de vendre la monnaie étrangère sollicitée par toute personne afin de payer les obligations qu'elle a à l'étranger. Ces paiements comprennent des intérêts, des bénéfices et des dividendes d'investissements étrangers ainsi que le rapatriement du capital investi.

La Loi 861 de 1978, dérogée par la nouvelle Loi 16-95, établissait les règles et les conditions que les investisseurs étrangers devaient observer pour pouvoir exiger à la Banque Centrale le respect de cette obligation. En d'autres mots, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Banque Centrale, seulement les investisseurs étrangers qui remplissaient certains réquisits, avaient le droit d'acheter, par l'intermédiaire de cette même institution, les devises nécessaires pour remettre à l'étranger une partie du capital investi et les bénéfices obtenus de l'investissement.

Le processus d'approbation de la Banque Centrale et de la mise à disposition de l'investisseur des devises correspondantes pouvait prendre des années. De plus, l'excédent de pourcentage permis pour le rapatriement du capital et des bénéfices ainsi que les investisseurs qui ne remplissaient pas les conditions de la Loi n'avaient pas droit à ce processus, ce qui constituait une série de difficultés pour le rapatriement des fonds.

La loi 16-95 permet par contre presque toute sorte d'investisseur étranger, sans avoir besoin de l'approbation préalable de la Banque Centrale pour acheter par l'intermédiaire des banques commerciales du pays les devises nécessaires pour remettre à l'étranger la totalité du capital investi et les dividendes obtenus.

Ces dispositions représentent une modification substantielle du régime applicable à l'investissement étranger qui se traduira nécessairement dans la canalisation d'une plus grande quantité d'investissements vers le pays.

### *2.5.2 Egalité de traitement de l'investissement étranger*

La Loi 16-95 établit le principe d'égalité de traitement des investissements nationaux et étrangers, en leur garantissant la même protection juridique, sans aucune discrimination. Ce principe se traduit tout d'abord par l'élimination, pour les fins de la loi, des prohibitions et des restrictions qui étaient établies pour l'investissement étranger dans certains secteurs, tels que les entreprises de services publics, les mines, les banques, les assurances, le transport, etc.

En consonance avec ce principe, la Loi 16-95 a éliminé l'article 12 de la Loi 173 de 1966 sur la Protection des Agents et des Concessionnaires, en permettant de cette manière aux personnes et entreprises étrangères de s'enregistrer sous cette loi comme agents ou représentant des entreprises étrangères et de profiter ainsi de la protection accordée en cas de résiliation injuste de ses accords de la part de la compagnie étrangère. Avec antériorité, seulement les personnes ou les entreprises qui remplissaient certaines conditions de nationalité ou de résidence dominicaine, avaient le droit à cette protection.

Malgré ce qui a été dit antérieurement, le principe d'égalité de traitement a plusieurs exceptions. Quelques-unes de ces restrictions existantes dans les lois spéciales qui règlement chaque secteur n'ont pas été éliminées par la Loi 16-95 et sont encore en vigueur. Tel est le cas de la Loi des Assurances qui exige aux compagnies d'assurance nationales d'appartenir à au moins 51% des actionnaires dominicains.

Cependant, ce principe a servi de guide aux modifications légales déjà approuvées ou en voie d'approbation telles que l'élimination des réquisits pour l'acquisition d'immeuble par les étrangers et l'ouverture d'un système bancaire à capitaux étrangers prévu dans le Projet du Code Monétaire et Financier.

De même, la Loi 16-95 énumère plusieurs articles dans lesquels l'investissement étranger est interdit. Citons:

- Elimination des déchets toxiques ou radioactifs non produits dans le pays;
- Activités qui affectent la santé publique et l'équilibre de l'environnement; et
- Fabrication des équipements et des matériaux se rattachant directement à la défense nationale, sauf s'ils sont autorisés par le Président de la République.

### *2.5.3 Définition l'investissement étranger*

L'investissement étranger qui bénéficie des dispositions de la Loi 16-95 est définie amplement

comme " toute contribution provenant de l'étranger, appartenant à des personnes ou à des compagnies étrangères ou à des personnes dominicaines résidents à l'étranger, au capital d'une compagnie qui opère localement ".

Aux termes de l'article 2 de la loi, l'investissement étranger peut prendre la forme de: (i) apports de capital, (ii) apports en nature, (iii) apports technologiques intangibles tels que les marques commerciales, les modèles productifs, les procédés industriels, l'assistance technique et autres, et (iv) instruments financiers émis et commercialisés à l'étranger, sous l'approbation du Conseil Monétaire. Dans la loi précédente, seulement les apports de capital et en nature étaient prévus.

En ce qui concerne la destination de l'investissement étranger, (article 3), celui-ci peut être dirigé (i) au capital de tout type de compagnie, y compris les succursales des entreprises étrangères, (ii) à l'acquisition de propriété immobilière et (iii) à l'acquisition des actions ou autres instruments financiers autorisés par le Conseil Monétaire. Sous la loi antérieure, l'investissement étranger pouvait seulement être destiné aux compagnies par actions incorporées dans le pays.

Finalement, en ce qui a trait au secteur dans lequel se réalise l'investissement, toutes les restrictions existantes dans la loi précédente, qui interdisait l'investissement étranger dans certains secteurs et le restreignait dans d'autres, ont été éliminées. En conséquence, l'investisseur étranger peut participer dans n'importe quel domaine de l'économie nationale, sans aucune limitation à part des stipulations dans les lois spéciales qui réglementent le secteur concerné et les rares exceptions établies dans cette Loi 16-95.

Comme on peut l'apprécier, l'ampliation de la définition de l'investissement étranger qui permet à presque tout type d'investissement de jouir des bénéfices de la loi, constitue une innovation importante qui promouvra la canalisation des différentes formes d'investissement vers le pays.

#### *2.5.4 Procédure d'enregistrement à la Banque Centrale*

La procédure qui exigeait l'autorisation de la Banque Centrale a été substituée par une procédure simple de notification pour des fins de statistiques. En effet, il suffit que l'investisseur étranger notifie son investissement à la Banque Centrale dans les 90 jours qui suivent sa réalisation pour obtenir automatiquement un Certificat d'Enregistrement de l'Investissement Etranger. Cette notification se fait par la présentation des documents suivants:

- (i) une demande d'enregistrement indiquant le montant et le domaine de l'investissement
- (ii) la preuve d'entrée dans le pays de l'apport dont il s'agit; et
- (iii) les documents corporatifs de la compagnie qui reçoit l'investissement ou l'autorisation de fixation de domicile s'il s'agit d'une succursale.

L'investisseur peut aussi enregistrer les réinvestissements des bénéfices ainsi que les nouveaux investissements qui sont les investissements des bénéfices faits dans une compagnie différente de celle qui les a produit.

#### *2.5.5 Le libre rapatriement des bénéfices et du capital*

L'investisseur muni d'un Certificat d'Investissement Etranger a droit de remettre librement en monnaie étrangère à travers du marché des changes privé:

- (i) la totalité du capital investi, y compris les gains de capital, et
- (ii) la totalité des bénéfices déclarés pendant l'année fiscale, après avoir payé les impôts correspondants.

Dans les 60 jours suivants, l'investisseur doit remettre à la Banque Centrale la documentation suivante:

- (i) la déclaration annuelle des dividendes dûment certifiée par un Comptable Public autorisé; et
- (ii) la preuve du paiement des impôts correspondants.

#### *2.5.6 Investissements non enregistrés*

Le manque d'enregistrement de l'Investissement à la Banque Centrale n'affecte en rien la validité de l'investissement. Cependant, l'investisseur aura une difficulté pour rapatrier ses fonds car sans un Certificat d'Enregistrement de l'Investissement Etranger, il ne pourra recourir aux banques commerciales pour remettre à l'étranger en monnaie librement convertible les dividendes obtenus ou le capital investi.



## III. COMMERCE INTERNATIONAL

Le commerce international joue un rôle important dans l'économie de la République Dominicaine. Les composants importés représentent, selon les estimations, 60% de la valeur totale des biens consommés dans le marché national. D'autre part, les exportations ont augmenté considérablement ces dernières années dues principalement au développement des zones franches.

Les droits préférentiels dont jouit la nation dominicaine pour exporter vers les marchés des Etats-Unis d'Amérique et l'Union Européenne, unis dans le processus d'intégration régionale suivi par la République Dominicaine, ont contribué considérablement au développement du secteur externe et offrent une ample gamme d'occasions d'exportation.

### 3.1 Importations

Le pays importe des produits du monde entier, mais presque 40% provient des Etats-Unis. Les importations les plus courantes sont le gaz, le pétrole, le blé, les graines de soja, etc. On importe beaucoup de matières premières pour les assembler et les réexporter ensuite. Ces produits comprennent les textiles, les chaussures, les équipements médicaux, etc.

#### 3.1.1 Tarifs de Douane

Le Code des Douanes, contenu dans la Loi 14-93 du 28 août 1993 a harmonisé les impôts douaniers, en adoptant le Système Harmonisé de Codification et de Désignation utilisé d'une manière internationale. De cette forme, une grande variété d'articles existants antérieurement a été éliminée, en établissant six tarifs uniques avec lequel on a simplifié considérablement le processus de calcul et couverture d'impôts.

Cependant, ces modifications étaient encore peu en relation avec les réquisits du GATT, et cette situation, avec le fait que les autorités des douanes utilisaient

des méthodes de valorisation très discrétionnaires provoquait que le pays ait un des taux de douanes les plus élevés de la région.

Pour cette raison, la Loi 146-00 du 27 décembre 2000 a introduit une réforme de frais de douane qui établit de nouveaux taux de 0.3%, 8%, 14% et 20%, en réduisant ainsi la part la plus élevée qui était antérieurement de 35%. De même, les exemptions pour les secteurs stratégiques de l'économie ont été maintenus et renforcés.

D'autre part, cette loi (modifiée par la Loi 12-01 du 17 janvier 2001) met en application l'article VII du GATT comme méthode de valorisation des marchandises à partir de juillet 2001, date à laquelle la République Dominicaine a assumé l'engagement d'adopter ces règles. La Direction des douanes se trouve implémentant les mesures nécessaires pour que ces règles puissent être mises en application à cette date.

Les impôts se calculent et se perçoivent en pesos dominicains. Pour la conversion en pesos de la valeur de la marchandise, on utilise le taux de change officiel en vigueur au moment d'effectuer le paiement.

En plus des impôts douaniers, l'importateur doit payer (i) l'impôt sélectif de consommation grevé sur certains produits qui varie de 10% à 80%, calculé dans le prix CIF de la marchandise plus les droits de douane et (ii) l'impôt sur le Transfert des Biens Industrialisés et de Services (ITBIS) qui est de 12% du prix du produit CIF plus les droits et (i).

Hors du domaine des Zones Franches, il existe très peu d'exemptions aux impôts d'importation. Celles-ci se limitent à certains produits de base, des produits agricoles comme des insecticides et des herbicides, des biens à être utilisés par des organisations internationales ou le corps diplomatique, des articles

pour des fins religieuses et des échantillons destinés à des foires internationales.

### 3.1.2 Documents pour l'importation

Dans certains cas, tels que les produits chimiques et pharmaceutiques, il faut des licences d'importation. De même, certains permis sont exigés pour l'importation des produits agricoles. Certains de ces produits tels que le riz, le sucre, le maïs, les oignons, l'ail et les morceaux de poulet sont assujettis à des quotas d'importation.

D'un autre côté, toutes les importations doivent être accompagnées d'une facture consulaire qui approuve la transaction et qui peut être obtenue dans les consulats de la République Dominicaine à l'étranger. Généralement considérée par les exportateurs vers la République Dominicaine comme une entrave inutile pour le commerce, la possibilité de son élimination et la substitution par un timbre de valeur fixe est à l'étude par le Congrès National.

## 3.2 Exportations

Les droits préférentiels dont jouit la République Dominicaine pour accéder aux marchés des États-Unis et d'Europe ainsi que le progrès de l'ouverture commerciale du pays avec ses voisins d'Amérique Latine et des Caraïbes font de ce pays un secteur attrayant avec d'amples perspectives de développement. De plus, de nouvelles mesures légales sont prises afin d'augmenter la concurrence dans le secteur.

### 3.2.1 Principales exportations

La République Dominicaine exporte une grande diversité de produits terminés et semi terminés. La plupart des exportations a lieu dans le cadre des zones franches qui comprennent les vêtements, les chaussures, les composants électriques, les médicaments et les aliments. Les exportations traditionnelles comprennent du sucre, de café, du cacao et du tabac. Le pays exporte aussi des minéraux tels que l'or, l'aluminium, l'argent et le cuivre.

Pendant l'année 2000, les exportations ont augmenté de 14.3%. Les exportations traditionnelles

ont souffert une réduction de 18.75% comme résultat des bas prix internationaux tandis que les exportations non traditionnelles ont augmenté de 10.10%. Les exportations de minéraux ont augmenté de 33.83% à cause de la croissante demande internationale de fer-nickel et de calcaire.

TABLEAU N°3  
REPUBLIQUE DOMINICAINE  
EXPORTATIONS PAR SECTEUR 2000

SECTEUR	VALEUR FOB EN US\$
Total	719,177,053.25
Produits traditionnels	135,199,748.22
Produits minéraux	224,849,320.85
Produits agricoles	105,455,992.23
Produits agroindustriels	79,932,265.60
Produits industriels	143,898,870.40
Produits artisanaux	1,675,381.45
Re-exportés Produits	28,165,174.50

### 3.2.2 Centre Dominicain pour la Promotion d'Exportation (CEDOPEX)

CEDOPEX a été créé en 1971 pour promouvoir la compétitivité des produits d'exportation et pour augmenter et pour diversifier l'offre et les marchés de ces produits, à travers d'une série de produits d'exportation. CEDOPEX offre des services pour promouvoir les exportations dominicaines dans les marchés internationaux, pour fournir l'information sur ces marchés et offrir l'assistance, l'aide et la capacitation au secteur exportateur.

### 3.2.3 Loi 84-99 sur la Réactivation et la Promotion des Exportations

La Loi 84-99 du 6 août 1999 sur la Réactivation et sur la Promotion des Exportations prévoit éliminer les charges qui résultent du paiement des droits de douane pour des matériaux incorporés aux produits exportés qui réduisent la compétitivité des exportations dans le pays comme une mesure nécessaire dans le processus de libération de l'économie dominicaine. Le Décret Présidentiel 213-00 du 2 mai 2000 a établi le règlement de la Loi 84-99.

Cette législation établit les procédures modernes pour atteindre ses objectifs qui sont ainsi que suit:

(i) Réintégration des droits et des saisies douanières payés pour la matière première, les facteurs de production, les biens intermédiaires, les étiquettes, les récipients et le matériel d'emballage importés par le propre pays exportateur ou par des tiers, quand ceux-ci auraient été importés à des biens d'exportation. Le paiement peut être effectué par un chèque nominatif et/ou des Bons de compensation fiscale créés par la loi, qui peuvent être utilisés pour compenser toute dette ou obligation face à l'état dominicain. Les demandes de réintégration seront dirigées à CEDOPEX qui, après avoir vérifié l'authenticité des documents et évalué la demande de l'exportateur, notifie sa décision au Ministère des Finances qui ensuite émet les chèques et/ou les bons correspondants.

(ii) Compensation simplifiée des droits et de grevas douaniers, en vertu de laquelle les personnes naturelles ou juridiques, les nationaux ou les étrangers, les titulaires des entreprises qui sont exportateurs des biens, auront droit à une compensation des grevas douaniers payés au préalable jusqu'à un 3% de la valeur FOB du produit exporté.

(iii) Le régime d'admission temporaire pour le perfectionnement actif, par lequel les composants étrangers à des biens exportables pourront pénétrer dans le territoire dominicain avec une suspension des droits et des impôts de l'importation, à condition que ceux-ci soient réexportés dans les prochains dix-huit mois. Les matières premières, les facteurs de production, les biens semi-terminés, les étiquettes, les récipients, le matériel d'emballage ainsi que les pièces détachées, les pièces, les moules, les ustensiles et autres dispositifs lorsqu'ils servent de complément à d'autres appareils ou machines utilisés dans l'élaboration des biens d'exportation peuvent profiter de ce régime. Les sollicitudes doivent être faites par les exportateurs à CEDOPEX qui notifie leur décision à la Direction des Douanes. Les exportateurs admis par CEDOPEX à ce régime doivent présenter une caution qui garantisse le paiement des droits douaniers dans le cas où les biens importés resteraient définitivement dans le pays.

### **3.3 Droits Préférentiels d'Accès aux Marchés des Etats-Unis**

Les droits d'accès préférentiels accordés aux exportateurs dominicains vers les Etats-Unis ont été un facteur essentiel dans le développement du secteur et la plupart des outils pour le développement de l'industrie textile dominicaine et donc le réseau des zones franches, sous lequel la plupart des entreprises textiles sont organisées.

#### *3.3.1 Vue d'ensemble des dispositions principales*

La Loi de Commerce de 1974 (Trade Act 1974) a établi un Système généralisé de préférences (GSP pour ses sigles en anglais) qui accorde à des pays autour du monde, y compris les pays des Caraïbes, des droits d'accès préférentiel pour une série de produits élaborés et semi-élaborés qui peuvent entrer dans le territoire des Etats-Unis sans devoir payer les impôts d'importation.

En 1983 La Loi de récupération du Bassin des Caraïbes (CBRA pour ses sigles en anglais) aussi connue comme l'Initiative du Bassin des Caraïbes (CBI) a permis aux nations de la région de bénéficier d'un régime préférentiel beaucoup plus large que celui établi dans le GSP, et depuis lors presque tous les produits d'exportation de la zone se sont trouvés exempt des tarifs d'importation en entrant au marché des Etats-Unis. Sous la CBI et son expansion en 1986 (CBI II), les produits originaires dans un ou plusieurs pays CBI (sauf les textiles, les chaussures, le pétrole, le thon et les montres) peuvent être exportés librement aux Etats-Unis à condition que ces produits aient été totalement obtenus ou élaborés dans un ou plusieurs pays CBI et exportés directement vers les Etats-Unis.

De plus, les pays du Bassin des Caraïbes bénéficient d'une disposition générale de réduction des droits douaniers établit dans le tarif 807 du Système Harmonisé des Tarifs des Etats-Unis (HTSUS) aussi dénommé Tarif de " Production compartie " ou " Production à l'Etranger " sous laquelle les vêtements assemblés dans le pays payent des impôts d'importation uniquement sur la valeur ajoutée à l'étranger, excluant la valeur des composants des Etats-Unis. Sous le

programme dénommé 807A, les vêtements assemblés dans les pays CBI de tissus formés et coupés dans les Etats-Unis ont un accès garanti vers le marché de cette nation (GAL). De même, une autre disposition de quotas connue comme la 809 garantissait l'entrée dans le marché des Etats-Unis les vêtements coupés et assemblés de tissu des Etats-Unis dans un pays CBI qui, en République Dominicaine, a signé un contrat bilatéral avec les Etats-Unis.

En d'autres mots, pour les vêtements assemblés dans les pays CBI la réduction des droits été limitée à la valeur des composants des Etats Unis et pour les vêtements assemblés et coupés dans les pays CBI il n'y avait aucune réduction, étant les mêmes pour les autres soumis à des quotas d'importation.

La Loi d'Association Commerciale Etats-Unis - Bassin des Caraïbes (CBTPA) adoptée par le Congrès des Etats-Unis le 24 janvier 2000 a élargi les bénéfices conférés aux pays CBI en implantant la parité textile à leur faveur. En vertu de cette modification, tous ces produits textiles ainsi que d'autres élaborés avec des matériaux des E.U. seront complètement exempt du paiement des frais de douane; pouvant donc dorénavant entrer librement au marché des E.U. sous les conditions établies dans la législation, si elles sont plus strictes que celles en vigueur jusqu'à ce jour, cela compense par les plus grands avantages qui peuvent résulter de leur accomplissement.

Le 2 octobre 2000, le Président des Etats-Unis a émis une proclamation pour l'implantation du CBTPA, modifiant de cette manière le HTSUS. En vertu de celle-ci, un nouveau Sous-chapitre XX a été ajouté au HTSUS qui régleme les " Produits éligibles pour traitement des tarifs spéciaux sous l'Accord de Parité Commerciale entre les Etats-Unis et le Bassin des Caraïbes ".

Les produits textiles qui n'obéissent pas aux règles d'origine établies dans la loi de parité peuvent encore entrer dans le marché des Etats-Unis sous les programmes 807, 807A et 809.

### *3.3.2 Loi de parité textile*

Le secteur textile est un des piliers économiques de la région des Caraïbes: Pendant de nombreuses années, et grâce au traitement paritaire préférentiel

établi par les Etats-Unis en faveur de la zone, les exportations textiles vers les Etats-Unis ont montré des taux continus de croissance qui ont contribué au développement du secteur et à la croissance économique de ces pays.

En 1994, cette situation a changé drastiquement avec l'implantation du Traité de Libre Commerce d'Amérique du Nord (TLC) qui accorde des bénéfices commerciaux à Mexico beaucoup plus amples que ceux conférés sous la CBI en éliminant graduellement les barrières des tarifs aux produits textiles mexicains tandis que les textiles originaires des pays CBI continuaient à être soumis à des taux réduits mais positifs et à des quotas d'importation.

La République Dominicaine a été un des pays qui a été le plus affecté avec l'entrée en vigueur du TLC. Jusqu'en 1993, la nation dominicaine occupait la sixième place entre les plus grands exportateurs des textiles vers les Etats-Unis et ses exportations montraient un taux de croissance de plus de 20% annuel. A la suite de l'implantation du TLC le pays a été dépassé par le Mexique et en 1996 le taux de croissance des exportations s'était réduit à un 1.3%.

La finalité de la loi de parité est d'accorder aux pays de la région la parité avec le Mexique, en permettant ainsi à ces nations de bénéficier, en ce qui a trait aux textiles et à d'autres produits, d'un traitement de tarifs similaire à celui accordé au Mexique sous le TLC, et de récupérer ainsi la position concurrentielle qu'avait ce pays avant son entrée en vigueur.

### *Les pays bénéficiaires*

Les bénéfices accordés aux pays CBI sous le CBTPA ont un caractère unilatéral mais non inconditionnel. La loi établit certains réquisits que ces pays doivent respecter pour que leurs produits puissent être choisis pour jouir du traitement préférentiel établi dans cette loi. Ces réquisits comprennent l'accomplissement des engagements contractés dans le sein de l'Organisation mondiale du commerce, la participation aux négociations de l'ALCA, la protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, la reconnaissance des droits du travail, l'élimination des pires formes du travail des enfants, l'obstantion du certificat dans la lutte contre les drogues, l'implantation

de la Convention Interaméricaine contre la corruption et la transparence dans des contrats du gouvernement.

Par conséquent, la désignation des pays CBI comme pays bénéficiaires n'est pas automatique, mais au contraire, elle est effectuée par le Président des Etats-Unis en ce qui concerne chaque pays en particulier, après avoir vérifié que ce pays remplit les conditions établies. Le Président Bill Clinton a effectué cette désignation en ce qui concerne les vingt-quatre pays CBI le 2 octobre 2000.

### Produits éligibles

Sous la nouvelle législation, les produits indiqués à continuation pourront être exportés aux Etats-Unis, libres d'impôts, pendant une période de huit ans: du 11 octobre 2000 au 30 septembre 2008 ou jusqu'à ce que l'ALCA ou un accord de libre commerce similaire entre les Etats-Unis et chaque pays bénéficiaire soit implanté.

Les produits textiles éligibles pour le traitement préférentiel sont les suivants:

- Produits textiles assemblés dans les pays CBI;
- Produits textiles assemblés et élaborés dans les pays CBI;
- Produits textiles coupés et assemblés dans les pays CBI;
- Produits tissus produits dans les pays CBI (sauf les chaussettes) ainsi que les produits tissus (sauf les t-shirts) coupés et assemblés dans les pays CBI, pour un montant annuel établi dans la législation;
- T-Shirts (sauf les sous-vêtements) produits dans les pays CBI ainsi que les produits tissus (sauf les t-shirts) coupés et assemblés dans les pays CBI, pour un montant annuel établi dans la législation;
- Soutiens-gorge coupés et assemblés dans les pays CBI, assujettis à une procédure spéciale établie dans la législation;

- Produits textiles faits dans les pays CBI avec des tissus ou fils non disponibles dans les Etats-Unis, assujettis à une désignation des autorités compétentes;
- Produits d'artisanats ou folklorique, assujettis à une désignation des autorités compétentes; et
- Valises textiles assemblées ou coupées dans les pays CBI.

D'autres articles qui, comme les textiles, ne sont pas éligibles pour le traitement préférentiel sous la CBI (chaussures, thon, pétrole et montres) bénéficieront aussi des mêmes taux de douanes que ceux appliqués au Mexique sous le TLC (si inférieur que les taux CBI), pouvant ainsi bénéficier d'un traitement préférentiel intermédiaire qui implique une réduction des droits de douanes en entrant aux Etats-Unis.

### Règles d'origine

Les produits doivent respecter les règles d'origine établies dans le chapitre IV du TLC, qui sont plus strictes que celles appliquées sous le CBI. En général, les produits textiles doivent être produits dans un pays CBI et importés directement dans les Etats-Unis. Pour ces fins, la loi définit les termes comme coupés, assemblés et totalement assemblés dans un pays CBI.

D'un autre côté, les produits textiles doivent être fabriqués de matériaux (tissus et/ou fil pour les produits tissés) originaires des Etats-Unis. Les vêtements coupés et assemblés dans les pays CBI doivent en plus être cousus avec du fil des Etats-Unis. Certains produits tissés peuvent être faits avec du tissu fabriqué dans les pays CBI à condition que celui-ci ait été produit avec du fil d'origine des Etats-Unis.

Le produit peut contenir cependant des composants étrangers (non originaires dans les pays CBI ni dans les Etats-Unis), tels que le fil, les boutons, les rubans, les fermetures éclair, etc., ou des toiles doublures à condition que ces composants et/ou les doublures ne dépassent pas 25% du prix total du produit.

### Procédure de douane aux Etats-Unis

Les exportateurs des produits éligibles pour le traitement préférentiel doivent fournir à l'importateur des Etats-Unis un certificat d'origine qui donne constance de que le produit a été fabriqué dans un pays bénéficiaire et qu'il remplit les règles d'origine applicables.

Dans ce sens, la loi dispose que l'éligibilité pour jouir du traitement préférentiel est assujettie à une détermination faite par le Président des Etats-Unis en ce qui concerne chaque pays CBI de que ce pays a implanté ou a fait des progrès substantiellement dans l'implantation des procédures douanières similaires dans le chapitre 5 du TLC. Cette détermination a été faite en ce qui concerne dix à vingt-quatre autres pays bénéficiaires, y compris la République Dominicaine.

La parité textile a été adoptée en bénéfices des pays CBI et donc applique seulement lorsque les produits exportés remplissent les règles d'origine correspondantes. En conséquence, la fraude aux dispositions de la loi, définie comme la réclamation du traitement préférentiel pour un produit textile sur la base de l'information matérielle fautive concernant le pays d'origine, la fabrication, le processus ou l'assemblage de ce produit, peut produire des pertes ou une réduction des bénéfices commerciaux au niveau individuel et/ou de l'état.

### Perspectives pour la République Dominicaine

Comme nous pouvons l'apprécier, le traitement des exportations textiles provenant des pays CBI a été modifié complètement pour bénéficier d'une ample série de produits qui devaient payer avant des impôts pour entrer dans le marché des Etats-Unis, en étant exempt, non seulement l'assemblage dans les pays CBI, mais aussi dans leurs opérations de coupage et d'élaboration additionnelle, permettant même dans certains cas que les produits soient fabriqués de matériaux produits ou originaires partiellement, dans des pays différents des Etats-Unis.

En terme de volume d'exportation et de capacité de production, la République Dominicaine est peut-être le pays qui obtiendra de plus grands bénéfices de la parité textile, dont l'implantation est prévue pour

augmenter la croissance du secteur entre un 20% et un 30%. Cependant, quelques défis persistent encore pour permettre aux investisseurs nationaux et étrangers d'obtenir le plus grand bénéfice possible de la parité textile, y compris l'accomplissement constant de la part des autorités des conditions établies dans celle-ci, ainsi que la création de nouveaux parcs industriels et l'exécution d'une série de mesures administratives dans le but d'augmenter la compétitivité des secteurs bénéficiaires.

### **3.4 L'accord de Lomé/Cotonou**

La Convention de Lomé IV a été un accord non réciproque de coopération souscrit entre les pays membres de l'Union Européenne (UE) et un groupe de nations d'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique (pays ACP).

Son objectif primordial a été de promouvoir et d'accélérer le développement économique, social et culturel des pays ACP ainsi que de consolider et de diversifier les relations mutuelles. L'accord établit, en plus des mécanismes d'aide financière, technique et d'urgence, un système préférentiel de commerce en faveur des pays ACP.

Les négociations pour l'expansion des bénéfices de la Convention de Lomé ont commencé en 1998 et en septembre de cette même année, le nouvel accord de coopération ACP-UE a été signé à Bénin.

La nécessité d'un accord adapté aux changements globaux pour assurer la viabilité et l'effectivité de la coopération s'est fait rapidement évident et le 23 juin 2000, un accord a été signé en substitution de la Convention de Lomé, l'Accord de Cotonou qui définit clairement une perspective qui combine la politique, le commerce et le développement.

Il se fonde dans cinq piliers interdépendants: (i) une dimension politique globale; (ii) des points de vue de participation pour assurer la participation de la société civile et les acteurs économiques et sociaux, (iii) une plus grande emphase dans la réduction de la pauvreté; (iv) un nouveau cadre de coopération commerciale et économique; et (v) une réforme de la coopération financière.

L'accord a été signé pour vingt ans, en contenant une clause qui permet sa révision chaque cinq ans et un protocole financier pour chaque période de cinq ans.

Dans cet accord, les pays ACP et UE ont accordé d'établir de nouveaux schémas commerciaux tendant à la libération commerciale entre les parties. Les arrangements commerciaux actuels seront maintenus pendant la période préparatoire des négociations qui conduiront, au plus tard en janvier 2008, à l'exécution des accords de société économique.

En principe, tous les biens provenant des pays ACP sont exempts du paiement des droits douaniers et des restrictions quantitatives en entrant à l'U.E. Les limitations à cette règle résultent (i) des restrictions imposées à certains produits dérivés de la politique agricole commun de l'UE et (ii) des quotes-parts établies aux pays ACP pour certains produits comme le sucre, les bananes, la viande et rhum.

En termes généraux, les règles d'origine sont les suivants:

- Les produits obtenus complètement dans les pays ACP, tels que les minéraux et les légumes, sont considérés comme " originaires entièrement " dans ces pays.
- Le produit peut avoir été " transformé substantiellement " dans un pays ACP, dans ce cas, le produit final doit tomber dans une catégorie de tarif complètement différent des composants non originaux.
- Les composants non originaux ne peuvent excéder 15% de la valeur du prix final du produit.
- Tous les pays ACP sont considérés comme un seul territoire.
- Le produit peut être obtenu entièrement dans la UE, dans les territoires ou les possessions de la UE ou dans certains pays en voie de développement situés près des pays ACP et ensuite élaboré dans un pays ACP.

- Certains éléments du processus de fabrication considérés comme neutres (électricité, machines, outils, etc.) n'ont pas à être originaires du pays ACP.

Les exportations du pays vers la UE ont augmenté progressivement sous ce système de traitement préférentiel. Les principaux associés commerciaux de la République Dominicaine en Europe sont l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la France et le Royaume Uni. Les exportations les plus importantes sont le tabac, les textiles, les bananes, les ananas, le café, le rhum, les alarmes électroniques et les oranges.

Dans ce sens, le pays a été choisi par le Centre du Développement des Entreprises (CDE), une institution ACP-UE financée par le Fond Européen du Développement pour soutenir les compagnies ACP et les associations entre les entreprises ACP-UE dans les aires de l'industrie, de l'agriculture, de la construction, du tourisme, des télécommunications, des transports et autres, comme siège de son premier bureau régional dans les Caraïbes. Cette décision a été prise par le fait qu'approximativement 40% du portefeuille du CDE pour la région a été inversé en République Dominicaine.

De même, en novembre 1999, le deuxième sommet des Chefs d'état et le gouvernement des pays ACP a été célébré à Saint-Domingue, avec la présence de 31 chefs d'état et les délégations correspondantes des pays membres ACP (71 en total). Les pays ACP ont discuté la position à prendre face à la UE pour remplacer la Convention de Lomé, concluant avec la " Déclaration de Saint-Domingue " dans laquelle les pays ACP ont sollicité des nations les plus riches afin de pouvoir lutter contre la pauvreté et de renouveler un nouvel accord financier.

### 3.5 Alliances régionales

La République Dominicaine fait des efforts pour accélérer l'intégration commerciale des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes. En effet, sachant que les tendances de globalisation imposent la nécessité de s'adapter aux schémas d'ouverture et d'intégration qui prévaudront bientôt dans le monde, le Gouvernement a décidé d'impulser activement le processus d'intégration avec les pays de la région. La République Dominicaine s'est convertie ainsi en un des pays propulseurs de ce

processus, lequel implique un changement significatif en ce qui concerne l'isolement relatif du pays dans les dernières décades.

Dans ce contexte, le Pouvoir Exécutif a créé par décret de février 1997 la Commission Nationale des Affaires Commerciales avec la mission d'obtenir la concertation des accords commerciaux de la manière la plus réussie et avantageuse possible pour la République Dominicaine. Cette commission a formé l'Equipe négociatrice qui a développé le processus de négociation avec les nations de la région.

La communauté civile et commerciale, dans un degrés d'organisation et de coopération sans précédent, a aussi participé activement dans les négociations. A travers du Comité Consultatif créé par le même décret, les différents secteurs économiques du pays ont aidé à identifier les priorités nationales et, donc, de déterminer les objectifs qui prétendent atteindre dans chaque ronde des négociations. Les membres du Comité Consultatif sont arrivés même à s'incorporer dans les différentes rondes de négociations conjointement avec la délégation officielle.

La position dominicaine de négociation a été marquée par un rapprochement décisif vers la région géographique la plus proche, en offrant la conformation d'une "alliance stratégique" avec les pays d'Amérique Centrale et CARICOM (y compris Haïti), dans le sens qu'un bloc conjoint de toutes ces nations permettra, non seulement d'élargir le marché et la capacité exportatrice de chacun des pays mais aussi de négocier avec les grands blocs de l'hémisphère (NAFTA, MERCOSUR et le Groupe Andin), obtenant ainsi une position plus forte face à eux.

Le pays a déjà signé un Traité de Libre Commerce avec l'Amérique Centrale et un autre accord similaire avec la Communauté des Caraïbes ou CARICOM. Avec ce dernier bloc, elle partage le Forum des Pays ACP des Caraïbes, CARIFORUM comme membres de l'accord de Lomé IV. L'Amérique Centrale, CARICOM, la République Dominicaine et plusieurs autres nations de la zone font partie de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC). De même, la région de la Caraïbe bouge, conjointement avec l'Hémisphère Américain, vers la Zone de Libre Commerce des Amériques, ALCA, qu'il faudrait atteindre en 2005.

Tous ces mouvements doivent rentrer dans les règlements de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), à laquelle la nation s'est adhéree en signant l'accord de Marrakech en avril 1994.

### *3.5.1 Traité de libre commerce avec CARICOM*

La Communauté de la Caraïbe ou CARICOM prévoit la coopération politique et la création d'un marché commun entre les pays de langue anglaise de la région, qui incluent Barbade, Guyane, Jamaïque, Trinité et Tobago, Antigua et Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Monserrat, Saint Kitts & Nevis, Ste. Lucia, St. Vincent, Les Grenadines et les Bahamas.

Les demandes du pays pour devenir membre de CARICOM ont été rejetées. Cependant, à la suite d'intenses négociations menées à bien de juin 1997 jusqu'en août 1998, les parties ont accordé signer un pacte de libre commerce. En effet, le 22 août 1998, après avoir conclu la réunion spéciale des Chefs d'Etat et du Gouvernement de CARIFORUM célébrée à Saint-Domingue, l'accord de Libre Commerce entre la République Dominicaine et CARICOM a été signé. Le congrès a ratifié cet accord en janvier 2000.

L'entrée en vigueur de cet accord permet à plus de 85% du commerce entre les deux marchés à être exempt de tarifs douaniers, pour 47 millions de consommateurs approximativement. L'accord envisage la concession d'un accès libre à plus de 8000 produits provenant de la région, à l'exception d'une liste négative de 50 articles environ.

En plus de la libéralisation progressive du commerce des biens et services et du mouvement de capitaux, l'accord cherche à promouvoir la participation active des agents économiques privés dans le but d'approfondir et d'élargir les relations économiques entre les parties, y compris la promotion des investissements conjoints.

### *3.5.2 Traités de libre commerce avec l'Amérique Centrale*

Pendant le Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et du Gouvernement célébré en République Dominicaine

en novembre 1997, les Présidents de l'Amérique Centrale et du pays ont pris la décision de commercer les négociations tendantes à la suscription d'un accord de libre commerce. Ces négociations ont abouti par la signature dans la ville de Saint-Domingue le 16 avril 1998 du Traité de Libre Commerce d'Amérique Centrale - République Dominicaine. Les pays signataires ont été membres du Système d'Intégration économique d'Amérique Centrale, composés par Costa Rica, Le Salvador, Honduras, Nicaragua et Guatemala.

Le congrès a ratifié cet accord en mars 2000 mais son application en ce qui concerne le Costa Rica et le Nicaragua était conditionné à la renégociation des protocoles respectifs signés avec ces deux pays, que certains secteurs considèrent qu'ils seraient nuisibles pour l'économie et violeraient les principes OMC.

Le traité qui envisage le commerce des biens et services ainsi que les investissements, est consistant avec les postulats de la OMC et avec le processus de création du ALCA. Il accorde réciproquement l'ouverture commerciale immédiate à tout l'univers douanier, à l'exception d'une liste limitée de produits qui sont assujettis à un processus progressif d'incorporation au libre commerce. Le Plan d'action correspondant pour son exécution se trouve en voie de préparation.

Ce traité ouvre à la République Dominicaine un marché potentiel de 30,000 millions de dollars et plus de 40 millions de consommateurs.

### 3.5.3 L'Association des Etats de la Caraïbe (AEC)

L'Association des Etats de la Caraïbe a été créée en 1992 à la suite du Sommet des Chefs de Gouvernement de CARICOM. Ses membres proviennent de trois groupes économiques: CARICOM, Amérique Centrale, le Groupe des Trois (Colombie, Venezuela et Mexique) et quatre pays indépendants: Cuba, République Dominicaine, Haïti et Surinam.

En avril 1999, le pays a été l'hôte du Sommet des Chefs d'Etat de la AEC, ce qui était un pas important pour la signature de l'Accord de Libre Commerce avec CARICOM.

La AEC a comme objectif principal l'implantation des schémas pour l'augmentation et la consolidation des relations économiques entre ses membres ainsi que le développement des stratégies qui entraînent une augmentation de leurs avantages comparatifs. Dans ce but, elle cherche à établir un domaine de libre commerce entre ses membres, à négocier de forme conjointe avec d'autres blocs économiques et des organisations internationales et à développer les facilités de transport et de communication.

### 3.5.4 Accord du Libre Commerce des Amérique (ALCA)

Etant une des 34 nations présentes au Sommet des Amériques célébré à Miami en décembre 1994, la République Dominicaine a assumé l'engagement conjoint de construire, au plus tard en 2005 l'Accord du Libre Commerce des Amériques (ALCA). Depuis lors, le pays a participé activement aux trois réunions établies comme forum de discussion des thèmes d'ouverture commerciale: Denver, Colorado, Etats-Unis (1995); Cartagena, Colombie (1996); Belo Horizonte, Brésil (1997); et San José, Costa Rica (1998).

Dans le Deuxième Sommet des Amériques qui a eu lieu à Santiago du Chili en avril 1998, les négociations pour la constitution du ALCA ont été commencées formellement. Le processus d'intégration qui se déroule dans la région permettra aux pays de se préparer pour leur insertion à ALCA. En effet, en commençant à développer intra régionalement le libre commerce, les nations commencent à pratiquer l'ouverture commerciale, en même temps, elles augmentent leur pouvoir de négociation face aux autres blocs de l'hémisphère, par la coordination régionale des politiques et des stratégies extra régionales. Ce qui est en consonance avec la ligne de tendance d'établir des accords de libre commerce intra groupes en préparation avec l'ALCA même.

## 3.6 La République Dominicaine et la OMC

En tant que signataire de la Ronde des négociations d'Uruguay du GATT et membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la République Dominicaine se guide pour tracer le processus de modernisation économique et

d'intégration commerciale qui est mené à bien dans le pays, dans les principes et les paramètres adoptés par cette organisation dans le but de la libéralisation commerciale à échelle mondiale.

En effet, un des objectifs primordial du programme de réformes qui est exécuté dans le pays, consiste en l'adaptation de son cadre légal et économique aux postulats de la OMC afin de s'assurer une place dans le processus de globalisation économique qui dans divers articles commerciaux, afin de s'insérer dans le processus de globalisation économique que la société traverse dans le monde.

L'adaptation du pays aux règles établies par la OMC a entraîné des modifications dans les domaines de la propriété intellectuelle et de régime douanier ainsi que dans les secteurs économiques tels que le tourisme et les télécommunications. Les principales réformes non résolues pour accomplir avec les obligations assumées devant la OMC se rapportent à la réglementation du marché et à la libéralisation bancaire.

## IV. PRINCIPAUX SECTEURS DE L'INVESTISSEMENT

La République Dominicaine offre de nombreuses possibilités d'investissement dans une ample gamme de secteurs où il existe encore un grand potentiel de développement. Les secteurs des zones franches et du tourisme sont actuellement les domaines économiques les plus prometteurs pour les investisseurs étrangers, mais des secteurs traditionnels tels que l'agriculture et les mines se développent aussi.

D'autres secteurs tels que la construction, l'industrie énergétique et les communications se sont convertis dans des domaines d'expansion avec une bonne perspective de croissance, tandis que les services financiers et les assurances deviennent intéressants au fur et à mesure que le marché national se diversifie. De même, la possibilité récemment créée d'investir dans des entreprises publiques ouvre la porte à une grande variété de possibilités d'investissement.

### 4.1 Les Zones Franches industrielles

Les zones franches sont réglementées par la Loi 8-90 du 15 janvier 1990, qui cherche à promouvoir l'établissement des zones franches et la croissance de celles existantes.

Le système des zones franches de la République Dominicaine est un des plus avancés du monde. Le pays cherche à développer ce secteur depuis 1969 lorsqu'il existait au moins une douzaine de zones industrielles dans le monde et il occupe actuellement la quatrième place à l'échelle mondiale en termes de numéro des zones franches, en comptant plus de 50 zones franches qui abritent près de 500 entreprises qui emploient plus de 206.000 travailleurs.

Les premières zones franches étaient soutenues par le Gouvernement, mais aujourd'hui, 34 sont privées et 17 sont propriétés du gouvernement.

Pendant l'année 2000, le secteur a expérimenté une croissance de 8.0%, et a donc repris la tendance de l'année précédente quand il est tombé à près de -2.5%. Cette croissance était le résultat de l'installation de nombreuses nouvelles compagnies qui étaient attirées par les bénéfices provenant de la Loi de Parité des Textiles passée aux Etats-Unis qui permet une plus grande variété de produits textiles à être exportés hors taxe aux Etats-Unis.

Les exportations des zones franches ont atteint en 1999 le chiffre de US\$4,331.5 millions et US\$4,770.6 millions en 2000, pour une augmentation de 10.1%.

Les activités en zones franches se sont diversifiées bien que celles-ci continuent à être prédominantes dans le secteur textile. D'autres produits fabriqués dans les zones franches sont: tabac, chaussures, composants électriques, articles pour hôpital, cuir, informatique, etc. Presque la moitié des compagnies sont propriétés d'investisseurs des Etats-Unis d'Amérique, suivi par des investisseurs dominicains qui possèdent 30% des compagnies de zones franches, et des investisseurs européens et asiatiques. La plupart de la production des zones franches est exportée vers les Etats-Unis et Porto Rico, suivi par des pays européens tels que la France, la Belgique, le Royaume-Uni, la Hollande et l'Allemagne.

#### 4.1.1 Avantages du système dominicain des zones franches.

Les avantages qu'offre le réseau des zones franches dominicaines et qui ont contribué à son rapide développement sont les suivants:

- Régime légal favorable qui exonère les entreprises du paiement des douanes, de l'impôt sur le revenu et de nombreuses autres obligations fiscales.

- Accès préférentiel pour exporter aux marchés des Etats-Unis et d'Europe sans avoir à payer des droits de douane.
- Possibilité d'obtenir le financement des institutions nationales ou étrangères.
- Facilité pour rapatrier librement les bénéfices en monnaie étrangère.
- Main d'œuvre disponible à bas prix.
- Contexte de stabilité politique.

#### *4.1.2. Le Conseil National des Zones Franches d'Exportation (CNZF)*

La Loi 8-90 a créé le Conseil National des Zones Franches d'Exportation (CNZF) qui est l'organisme chargé de contrôler et de surveiller le secteur et qui a entre autres fonctions celles de: (i) recommander au Pouvoir Exécutif l'installation des zones franches, (ii) approuver ou non les sollicitudes de permis d'installation des entreprises des zones franches et (iii) veiller pour l'application des lois et des dispositions dans la matière. Cet organisme est composé de représentants du secteur public et privé.

#### *4.1.3 Définition et types de zones franches*

La loi 8-90 définit la zone franche comme une zone géographique du pays assujettie aux contrôles douaniers et fiscaux particuliers, et autorise l'installation des entreprises dont la production est destinée aux marchés étrangers par l'accord des encouragements nécessaires pour son développement.

Le Pouvoir Exécutif doit autoriser la création d'une zone franche. Il y a trois types de zones franches:

- (i) les zones franches industrielles ou de services qui peuvent être situées dans n'importe quel endroit du pays;
- (ii) les zones franches frontalières qui doivent être situées près de la frontière avec Haïti et profitent de plus grands encouragements; et

- (iii) les zones franches spéciales qui, par la nature du processus de fabrication de leurs produits, doivent être situées dans des lieux déterminés.

#### *4.1.4. Administration des zones franches*

Les zones franches sont administrées par les " Opérateurs des zones franches " qui se chargent de négocier et de contracter avec les entreprises intéressées à s'installer dans la zone franche.

Les opérateurs peuvent vendre, louer les immeubles et les installations aux compagnies intéressées ainsi que réaliser des activités de promotion, pouvant fixer librement les coûts d'espace et d'entretien. Les opérateurs doivent avoir un permis de la CNZF ratifié par le Pouvoir Exécutif et sont obligés à remplir certaines conditions d'infrastructure dans les installations.

Il existe aussi des zones franches industrielles appartenant à l'état qui sont administrées par la Corporation de Fomento Industrial (CFI).

#### *4.1.5. Réquisits pour installer une zone franche*

Les " entreprises de zone franche " sont les personnes ou les compagnies qui ont été autorisées par le CNZF à s'installer dans une zone franche et dont la production est destinée à l'exportation. Généralement, une compagnie dominicaine s'incorpore pour faire la demande, laquelle peut être composée exclusivement de capital étranger. Pour obtenir ce permis d'installation, il faut présenter les documents suivants:

1. Formulaire du CNZF dûment rempli.
2. Contrat de location avec la zone industrielle correspondante.
3. Documents constitutifs de la Compagnie.
4. Echantillons du ou des produits à être élaborés.
5. Carte de solvabilité du ou des principaux investisseurs.

6. Chèque certifié pour le paiement des publications correspondantes.

#### *4.1.6 Encouragements aux entreprises de zone franche*

Les entreprises de zone franche sont exemptées du paiement des impôts et des droits indiqués à continuation:

- Impôts sur le revenu.
- Impôts sur la construction et l'enregistrement ou la vente des droits immobiliers.
- Impôts pour la constitution des compagnies et pour l'augmentation du capital.
- Impôts municipaux.
- ITBIS.
- Droits consulaires.
- Impôts d'exportation ou de réexportation.

De même, sont exonérées du paiement des douanes, d'autres tarifs douaniers et charges qui ont trait à:

- Les matières premières, les équipements, les matériaux de construction, les équipements de bureau et tous les autres biens nécessaires pour la construction, la préparation et l'opération de la zone franche.
- Les matériaux et les équipements nécessaires pour la construction de logements, les cafétérias, les services de santé ou autres services établis pour le bénéfice des travailleurs.
- Les véhicules de transport, que se soient des camions de charge ou de ramassage d'ordure, des autobus pour le transport des employés, etc., sur autorisation préalable de la CNZF.

Ces bénéfices sont accordés en principe pour une période de quinze ans. Les entreprises en zones franches frontalières bénéficient d'un terme de vingt ans et jouissent d'autres encouragements additionnels tels que les subventions de locations, le traitement préférentiel pour l'exportation des biens limités par quotas étrangères ou pour l'assignation des fonds de développement, etc.

#### *4.1.7 Vente de la production dans le marché national*

Les entreprises de zone franche peuvent vendre la totalité de leur production dans le marché national, après avoir payé les impôts d'importation correspondants, à condition que les biens dont il s'agit (i) ne soient pas produits au niveau national et (ii) aient des composants locaux équivalents au 25% de leur valeur.

Lorsque les produits sont fabriqués dans le pays ou importés légalement, l'entreprise de zone franche pourra vendre uniquement 20% de sa production dans le marché dominicain.

## **4.2 Tourisme**

La République Dominicaine est actuellement l'île de plus grand attrait touristique dans les Caraïbes. Cela se doit à une série de facteurs car le pays possède d'importantes ressources naturelles, un climat tropical consistant et des lieux d'intérêt culturel et historique et offre en même temps des tarifs hôteliers à des prix concurrentiels dans un contexte de tranquillité et de stabilité politique.

Les régions du pays qui ont été déclarées comme prioritaires pour le développement touristique sont les suivantes:

- Région Sud (Barahona, Independencia et Pedernales).
- Littoral de la mer Caraïbe depuis Saint-Domingue jusqu'à La Romana.
- Puerto Plata et la Côte de l' Ambre.

- Région du Nord Est (Montecristi, Dajabón, Santiago Rodriguez et Valverde).
- Macao-Bávaro.
- Constanza et Jarabacoa.
- Péninsule de Samaná.
- Province de Peravia.

Le pays a la plus grande capacité de logement de la région en disposant d'environ 51,000 chambres. Actuellement, la principale source de tourisme pour le pays est l'Europe. En 2000, les visiteurs européens ont constitué 53.5% de la totalité des touristes qui sont venus en vacances dans le pays, suivi par les Etats-Unis et Canada 36.7%, et Amérique du Sud, avec 7.2%, tandis que l'Amérique Centrale, les Caraïbes et d'autres pays des Caraïbes pour les 2.6% restant.

D'un autre coté, en République Dominicaine il existe d'importantes réserves de forêt et scientifiques ainsi que des parcs nationaux où l'on essaie de protéger la grande variété de flore et de faune endémiques de l'île. Pour cela, le tourisme écologique a commencé aussi à se développer ces dernières années et des visites dans des lieux d'intérêt écologique tels que le Lac Enriquillo et le Sanctuaire des baleines bossues de la Baie de Samaná, sont organisées par les secteurs publics et privés.

#### *4.2.1 Développement et perspectives du secteur touristique*

L'industrie touristique a commencé à se développer à partir des années 70 lorsque le Gouvernement a déclaré d'intérêt national le développement de ce secteur. Au début, grandement caractérisé par les initiatives du gouvernement, le secteur touristique a inclus petit à petit une plus grande participation privée, spécialement à partir de la décade 80 lorsque des sources de financement international ont été disponibles à travers des programmes tels que celui de la Convention de Lomé.

Aujourd'hui, le tourisme est un des piliers de l'économie dominicaine, en contribuant en grande

mesure à la génération d'emplois et de devises. De même, l'industrie hôtelière continue à se développer et, avec un taux de croissance en 2000 de 15.7%, une augmentation significative dans la capacité de logement, une ample diversification d'offres touristiques, un taux d'occupation hôtelière de 70.2% et un bénéfice net moyen de 15.5% des revenus, elle offre un grand potentiel pour les investisseurs intéressés dans ce secteur.

D'autres indicateurs de l'expansion des secteurs du tourisme sont les augmentations sur les impôts concernant le tourisme tels que les taxes sur les chambres (16.4%), les cartes de tourisme (16.6%) et TVA(1.2%).

#### *4.2.2 Promotion de l'investissement privé dans le tourisme*

Le Gouvernement continue à promouvoir le développement des diverses zones touristiques du pays et est intéressé à fomentier l'investissement privé dans le secteur.

Pour cela, l'Etat a été traditionnellement actif dans (i) la construction d'infrastructure adéquate pour l'industrie touristique, y compris autoroutes, ports, aéroports et services publics, (ii) la formation des ressources humaines par la coopération avec les universités et les institutions de formation technique, (iii) la réalisation de campagnes de promotions dans les marchés étrangers, et (iv) la concession de crédits et d'encouragements aux investisseurs privés.

Jusqu'à l'adoption du nouveau Code des Impôts en 1992, était en vigueur la Loi 153 de 1971 sur la Promotion et l'Encouragement du Développement Touristique laquelle accordait des exonérations fiscales aux investisseurs nationaux et étrangers qui participeraient dans le secteur. Cette loi a été éliminée mais le même Code des Impôts reconnaît la possibilité, en matière de tourisme, que l'on puisse obtenir des exemptions fiscales par la signature de contrats spéciaux entre l'investisseur privé et le Pouvoir Exécutif, avec l'autorisation du Congrès National.

D'un autre côté, dans la Loi 141-97 de la Réforme de l'Entreprise Publique, on dispose de la privatisation partielle des hôtels appartenant à la Corporation de

Promotion à l'industrie hôtelière. Comme conséquence de cela, le secteur privé national et international pourra accéder aux importants actifs avec lesquels compte l'Etat Dominicain dans le secteur touristique.

Indépendamment de cette législation, l'Etat a commencé à permettre la participation des entreprises privées dans l'administration de ses hôtels, et récemment il a loué trois hôtels à une entreprise de capital français pour une période de 35 ans.

D'un autre côté, en septembre 1997, l'Etat et le secteur privé ont signé un accord par lequel ils s'engagent à unir leurs efforts dans la campagne de promotion et de publicité du pays à l'étranger, en accordant d'assister d'une manière conjointe à certaines foires nationales et internationales.

#### 4.2.3 *Le Ministère du Tourisme*

Le secteur touristique est réglementé par le Ministère du Tourisme qui remplit les fonctions suivantes:

- Programmer, diriger, encourager et évaluer les activités touristiques dans le pays.
- Programmer et promouvoir l'industrie touristique et les investissements dans le secteur.
- Déterminer et surveiller les pôles touristiques.
- Orienter le dessin et la construction de l'infrastructure.
- Diriger des campagnes de promotion.
- Contrôler les opérateurs de tour.
- Créer des bureaux nationaux et internationaux.

Le Ministère du Tourisme a des bureaux de promotion touristique aux Etats-Unis, en Espagne, en France, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Italie, au Canada, à Porto Rico, au Venezuela, en Argentine, au Chili et en Colombie. Ces bureaux réalisent des activités telles que la promotion par affiches et

autres moyens publicitaires, l'organisation de fêtes typiques et la participation à des foires internationales.

#### 4.2.4 *Régulation des activités touristiques*

Parmi les mesures prises par le Ministère du Tourisme pour réglementer le secteur, il faut citer les suivantes:

- Règle 2115 de Classification et Normes pour les Hôtels.
- Règle 2116 de Classification et Normes pour restaurants.
- Règle 2117 sur les Locations d'Automobiles.
- Règle 2122 sur les Agences de Voyage.
- Règle 2123 sur les Boutiques de Cadeaux.

#### 4.2.5 *Aspects du travail et fiscaux*

Les personnes qui désirent investir dans le secteur touristique, en plus de remplir les normes générales en matière du travail et fiscal, doivent tenir compte des dispositions légales suivantes:

- L'impôt sur le Transfert des Biens Industrialisés et de Service (ITBIS) de 12% s'applique aux hôtels, bars et restaurants.
- En vertu de la Loi 250 de 1984, les hôtels, les bars et les restaurants doivent consacrer 1% de la feuille de paye pour les Fonds du bien-être social en faveur des travailleurs.
- Sous la Loi 5432 de 1960, les hôtels, les bars et les restaurants doivent accorder un pourboire obligatoire à certains de leurs employés.

#### 4.2.6 *Législation sur les Casinos et les Jeux de Hasard.*

La Loi 351 de 1964 considère que la remise des licences pour l'installation de salles de jeu ou de casino est une forme de contribuer au développement du tourisme et à percevoir des fonds pour développer le

secteur. Cette loi établit les procédures et les exigences pour la remise des licences et place ces affaires sous la surveillance du Ministère du Tourisme.

La capacité de jeu des casinos a été élargie par la Loi 96 de 1988 qui permet l'installation des machines à sous. Leur utilisation reste cependant défendue pour les dominicains.

Au terme du Décret 3326 de 1978, les mises réalisées dans les casinos doivent s'effectuer et se liquider en dollars et leurs recettes doivent être changées par la Banque Centrale.

#### *4.2.7 Approbation de projets touristiques*

Le bureau de Planification et de Programmation du Ministère du Tourisme est l'entité chargée d'évaluer et d'approuver les projets d'architecture ou urbain pour le développement touristique. Le processus d'approbation comprend les phases suivantes: (i) l'obtention d'information préalable afin de déterminer si le projet peut être ou non réalisé, (ii) l'obtention d'une lettre de non-objection, (iii) la présentation d'un avant projet, et (iv) l'approbation du projet final.

Dans certaines zones touristiques, le projet aura besoin en plus de l'approbation d'une organisation déterminée, tel est le cas du Département de Développement et Financement de Projets (DEFINPRO) qui veille sur les projets réalisés dans la Côte Nord du pays.

### **4.3 L'agriculture**

La République Dominicaine possède d'amples forêts tropicales et de nombreuses zones agricoles. Elle jouit aussi de régions montagneuses qui atteignent jusqu'à 3.000 mètres, favorisant la culture d'une grande quantité de produits. Il ne gèle pas et il tombe entre 400 à 4,000 millimètres de pluie par an, avec une moyenne de 1.500 millimètres.

Le territoire national se distribue de la manière suivante: 52% est essentiellement boisé; 20% est adéquate pour l'élevage; 26% pour des terrains cultivables et le 3% restant pour la préservation de l'environnement.

Le pays est le plus grand exportateur des produits agricoles des Caraïbes. Les principaux produits agricoles du pays sont le riz et les haricots secs, étant le sucre, le café, le cacao et le tabac les articles les plus exportés. Depuis la fin des années 80, d'autres produits sont aussi exportés en grande quantité tels que les fruits, les tubercules et d'autres légumes.

En 2000, le secteur de l'agriculture, du bétail et de la pêche a expérimenté une croissance d'un 5.0%. Le bétail a expérimenté une croissance significative de 8.6%, tandis que l'agriculture a augmenté seulement 2.4% et la pêche a diminué de -4.5%. Les articles agricoles les plus produits furent le riz (4.8%), la canne à sucre (1.4%), le café (9.7%), le cacao (51.6%) ainsi que d'autres produits de consommation quotidienne tels que les haricots verts, (16.9%), les bananes légumes (44.1%), les oranges douces (81.8%) et les tomates (1.8%).

Les principales exportations pendant l'année 2000 ont été les avocats, les bananes organiques, les melons, les oeufs, les bananes fraîches, yautias, les citrouilles, les noix de coco secs, le cacao organique, les bananes légumes et les patates douces.

Il faut souligner que les produits organiques de la République Dominicaine sont devenus très populaires dans le marché international et qu'en 2000, les exportations de ces produits ont augmenté de 117.3%. Les principaux produits organiques sont les cocos secs, les bananes, les bananes biodynamiques, les ananas, les mangues, les citrons, le café vert, les herbes aromatiques, l'huile vierge de coco organique et le cacao.

Les institutions du gouvernement qui participent à ce secteur de l'économie sont le Ministère de l'Agriculture, l'Institut de Stabilisation des Prix (INESPRE), la Banque Agricole, l'Institut des Ressources Hydrauliques (INDHRI), le Centre Dominicain de Promotion des Exportations (CEDOPEX) et le Conseil National du Sucre (CEA).

Il faut souligner que dans le contexte du GATT, la République Dominicaine a signé un accord destiné à promouvoir le marché agricole par la création de plans d'encouragement, la concession d'aide interne et le développement de la compétitivité en matière d'exportations.

Les récentes réformes fiscales et de douanes ont établi des encouragements pour le secteur agricole, en exemptant des matières premières et des facteurs de production du paiement des taxes et autres impôts. Cela contribuera à réduire les coûts du secteur et par conséquent à augmenter son habileté pour concourir dans les marchés internationaux et à faire face à la concurrence extérieure qu'impliquera l'entrée en vigueur des accords de libre commerce signés avec CARICOM et l'Amérique Centrale.

#### **4.4 L'industrie minière**

L'extraction des minéraux est une activité importante en République Dominicaine. Le pays possède des dépôts d'or, d'argent, de nickel, de marbre, de chaux et de granite. L'importance des ressources minières dans le pays rend celle-ci attrayants pour les secteurs d'investissement et le gouvernement mène à bien plusieurs programmes pour encourager l'investissement étranger dans ce secteur.

Dans ce sens, le Gouvernement a créé récemment l'Unité corporative minière, ayant pour mission suivre et servir de collaborateur opérationnel dans tous les projets miniers dans lesquels participe le Gouvernement dominicain et d'assurer que les investissements privés dans le secteur minier soient clairs, crédibles et avec des garanties afin d'offrir une base solide pour la réactivation des activités commerciales minières.

Ce secteur a beaucoup baissé à la fin des années 80, mais il a commencé à se récupérer à la suite d'une injection de capital étranger pendant les années 90, obtenant un taux de croissance de 88.2% en 1994. Il existe à peu près 35 compagnies minières dans le pays qui se consacrent principalement à l'exploitation de marbre et de calcaire. L'extraction de nickel est effectuée par la Falcombridge dominicaine, d'origine canadienne qui opère une mine et une plante de fonderie.

En 2000, la valeur ajoutée des activités minières a augmenté de 9.2%. La production de nickel s'est accrue de 13.8% comme résultat de l'augmentation dans les prix des marchés internationaux, la production de marbre a augmenté de 50.3% tandis que la production de sel et de plâtre a augmenté de 35.4%. Il n'y a pas eu

de production d'or et d'argent à cause de la fermeture des opérations de la Rosario Dominicana, S.A.

En effet, l'exploitation de l'or a été principalement concentrée par l'entreprise de l'Etat Rosario Dominicaine, S.A., qui opère la mine d'or et d'argent de Pueblo Viejo, située dans la vallée du Cibao. Les réserves de cette mine sont considérées " à niveau mondial " mais l'entreprise de l'état n'a pas les ressources nécessaires pour les exploiter d'une manière efficace. Pour cela, un processus de licitation internationale a été commencé afin de sélectionner une compagnie minière internationale qui agirait comme opératrice à longue échéance de Pueblo Viejo.

Les activités minières sont régies sous la Loi 146 de 1971. L'organisme superviseur du secteur est la Direction Générale des Mines, une dépendance du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

##### *4.4.1 Obtention de concessions minières*

La loi 146 permet à toute personne ou compagnie, nationale ou étrangère d'enregistrer la découverte de dépôts des minéraux et de solliciter la concession correspondante pour leurs explorations ou exploitation.

La concession d'exploration accorde au concessionnaire de droit de réaliser des activités sur et sous la terre dans le but de définir les zones qui contiennent des dépôts minéraux par des méthodes techniques et scientifiques. Pour cela, il peut construire des édifices, installer des machines, des lignes de communication et tout autre équipe nécessaire pour ses investigations.

La concession d'exploitation qui peut être demandée dans n'importe quelle étape du processus d'exploitation, accorde le droit de préparer et d'extraire les substances minérales trouvées dans l'aire en permettant d'exploiter, de raffiner, de fonder et d'utiliser pour toute fin commerciale les matériaux extraits. Celle-ci est accordée pour une période de 75 ans.

Les conditions pour l'accord de concessions sont les suivantes: (i) les concessions sont limitées à une

aire de 20.000 hectares; (ii) les gouvernements étrangers ne peuvent pas obtenir de concessions et (iii) les compagnies étrangères doivent fixer leur domicile légal dans le pays en désignant un représentant légal.

#### *4.4.2 Impôts sur les activités minières*

En plus des dispositions du Code des Impôts, la réalisation des activités minières exige l'obtention d'une patente minière délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

De même, un impôt d'un 5% calculé sur le prix FOB des minéraux exportés est appliqué. Ce paiement peut être déduit de l'impôt sur le revenu correspondant à l'année fiscale dans laquelle il a été effectué mais sans la possibilité de remboursement si ce paiement dépasse le montant de l'impôt sur le revenu dû cette année là.

### **4.5 La Construction**

L'activité de la construction a présenté une croissance de seulement 5.2% pendant l'année 2000, ce qui est un ralentissement en comparaison avec le 17.7% de croissance de ce secteur ces dernières années.

Les ventes des principaux agrégats de la construction ont augmentées considérablement en 1999, des taux de croissances de 10.5% pour le ciment, 6.0% pour les tiges en acier et -10.2% pour la peinture.

Les principaux facteurs de cette désaccélération ont été la réduction dans l'investissement du gouvernement dans la construction (-3.2%), ainsi que la réduction du financement bancaire comme résultat des hauts taux d'intérêt pendant la dernière année. Le portefeuille de crédit pour la construction a eu une croissance de seulement 11.2%, beaucoup moins que l'année précédente, lorsqu'il a augmenté de 31.5%.

#### *4.5.1 Projets privés*

La dynamisation de ce secteur se doit en grande partie à l'augmentation de son investissement privé qui a compensé la diminution de l'investissement du gouvernement dans le secteur. L'augmentation dans les projets privés a été à son tour associée à une plus grande canalisation de ressources de la part des institutions financières spécialisées, principalement

dans les Associations d'épargne et de prêts et les banques hypothécaires.

Les projets de construction effectués par des particuliers ou des compagnies doivent être approuvés par Le Ministère des Travaux Publics et des Communications (SEOPEC).

#### *4.5.2 Investissement public dans la construction*

Le Gouvernement a investi dans le secteur de la construction RD\$4,224.9 millions pour la période janvier-septembre 1997. Ces fonds ont été destinés à la construction de nefs industriels dans les zones franches, des constructions de services, des projets de logement, des ouvrages hydrauliques, et sanitaires, la rénovation des écoles et des hôpitaux ainsi que l'aménagement des voies de communication à échelle nationale. De même, d'importants projets qui ont trait à l'augmentation des autoroutes et à la construction de barrages ont été exécutés.

#### *4.5.3 Participation étrangère dans les projets de l'Etat*

La loi 322 de 1981 établit certaines conditions pour les entreprises étrangères qui désirent participer dans la licitation de projets de l'état et de leurs dépendances, en disposant que celles-ci soient affiliées à une compagnie dominicaine (qui habituellement se réalise sous la modalité de consortium) ou de constituer une entreprise de capital mixte, appartenant conjointement aux investisseurs dominicains et étrangers.

La participation étrangère dans le contrat ne peut pas être supérieure à 50% bien que l'on puisse accepter jusqu'à 70% lorsque la participation nationale ne peut être supérieure à 30%. De même, en cas de projets compliqués, les entreprises étrangères peuvent demander à l'agence du gouvernement dont il s'agit qu'elle classe le projet hors de la portée de la loi de la Loi 322. Si l'agence du gouvernement est d'accord de faire ainsi, la compagnie étrangère pourra obtenir tous les droits sur le contrat, sans avoir besoin de la participation locale.

### **4.6 Electricité**

La Corporation Dominicaine d'Electricité (CDE), entreprise appartenant à l'état, est chargée de la génération, de la transmission et de la distribution d'électricité. La capacité de cet organisme pour fournir l'énergie nécessaire pour le pays est un des problèmes les plus sérieux qui a affecté le développement soutenu de l'économie nationale.

Bien que la capacité de la CDE a augmenté graduellement ces dernières années, elle n'arrive pas encore à satisfaire la demande des divers secteurs, qui grandissent chaque jour d'avantage, ceci dû au degré élevé de développement économique que le pays expérimente, en particulier dans les secteurs touristiques et dans les zones franches.

Pour faire face à ses déficiences, la CDE a décidé dans les années 90 d'acheter l'énergie aux entreprises privées. Cependant, l'augmentation dans les niveaux d'achat d'énergie pour les générateurs privés ne se reflète pas nécessairement à une amélioration de service, en raison des réseaux de distribution obsolètes qui impliquent des pertes élevées d'énergie.

En 1997, la Loi 141-97 sur la Réforme des Entreprises Publiques a ordonné la capitalisation de la CDE. En 1999 on instaura la privatisation des unités de génération et de distribution de la CDE, qui furent converties en trois compagnies de distribution et deux de génération et transférées à des entreprises de capital étranger.

Cependant, les problèmes de l'énergie sont encore très sérieux. L'approbation par le congrès de la Loi Générale d'Electricité est encore dans l'attente. La loi devrait réglementer les opérations des compagnies distributrices et les générateurs d'électricité. Elle créerait aussi une nouvelle entreprise, la CDEEEE ou Corporation Dominicaine des Entreprises d'Electricité de l'Etat, qui couvrirait les 50% des actions du gouvernement dans les distributeurs et les générateurs plus les opérations de transmission hydroélectrique et d'électricité.

La Banque Mondiale et la Banque du Développement Inter-Américain se sont engagées à supporter le développement de l'industrie énergétique en accordant des prêts au pays de plus de US\$300 millions après avoir obtenu cette législation.

## 4.7 Télécommunications

Pendant les dernières années, les télécommunications se sont maintenues comme un des secteurs les plus dynamiques de l'économie nationale, principalement grâce au résultat des effets positifs des conditions actuelles qui prévalent dans le marché.

En 1998, le secteur a expérimenté une croissance record de 20.4%, la plus haute de tous les secteurs productifs. En 2000, sa croissance était proche de 14% et comptait 10.15% de croissance du Produit Domestique Brut.

Deux nouvelles compagnies de télécommunications " Centennial " et " France Telecom (Orange) " ont commencé leurs opérations. De plus, les lignes de téléphone résidentielles se sont étendues de 46.4% tandis que les lignes commerciales de 123.6%, les circuits fermés de radio ont augmenté de 117.3%, les portables analogues ont augmenté de 34.1%, et les téléphones portables PCS de 324.1%.

Le 27 mai 1998, la Loi Générale des Télécommunications No. 153-98 qui déroge la Loi 118 de 1966 sur les télécommunications a été adoptée. Cette législation qui modernise les mesures de régulations du secteur et les paramètres établis dans le domaine par les organismes internationaux tels que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), contribuera à renforcer l'essor que ce secteur expérimente dans le pays depuis la décade des 80.

La loi 153-98 régleme l'installation, l'entretien et l'opération des réseaux de télécommunication, la prestation des services et la provision des équipements de télécommunications dans le but de (i) garantir que les services de télécommunications soient accessibles à toute la population, (ii) promouvoir la libre compétence dans le secteur, (iii) encourager le développement du secteur afin d'obtenir le développement du pays, (iv) adapter la législation nationale aux accords internationaux souscrits dans la matière, et (v) assurer l'exercice effectif et impartial de la fonction régulatrice de l'Etat.

### 4.7.1 L'Institut Dominicain des Télécommunications (INDOTEL)

La Loi 153-98 a éliminé la Direction Générale des Télécommunications en établissant que l'organisme régulateur du secteur sera désormais l'Institut Dominicain des Télécommunications (INDOTEL) qui sera sous la supervision de la Contraladuría Général de la République. Son Conseil Directif sera composé de cinq membres désignés par le Pouvoir Exécutif: un président avec rang de ministre, un directeur exécutif, un représentant des entreprises prêteuses de services publics de télécommunication, un représentant des entreprises prêteuses de services de diffusion qui veillera pour les droits des usagers.

INDOTEL a commencé ses opérations en 1999 et, depuis cette date, a travaillé d'une manière active et innovatrice pour assurer l'application de la loi 153-98 et pour organiser le marché de la télécommunication.

Autorisé par la loi 153-98, INDOTEL a attiré des concessions et des licences, l'utilisation du Spectre Radioélectrique, le Plan National d'Attribution de Fréquences, Interconnexion et Réclamations des Clients et des Pourvoyeurs qui seront assujettis à des consultations publiques avant leur approbation, prévue en 2001.

#### *4.7.2 Services des télécommunications*

La Loi 153-98 s'applique aux services de télécommunications suivants:

(i) Services publics pour le transport des télécommunications tels que le téléphone, le télégraphe, le télex et toute la transmission d'information entre deux et plusieurs points, sans aucun changement d'extrémité à extrémité dans la forme ou le contenu de cette information. Ceux-ci peuvent être des services porteurs, des services finaux ou de téléservices et des services de valeur ajoutée.

(ii) Services de diffusion qui peuvent être de radiodiffusion sonore ou de télévision, par ondes terrestres ou par satellite ou de diffusion par câble ou autre type et qui se prêtent au public en général. Les services de diffusion sont réglementés, en plus de la loi 153-98, par la législation en matière de communication sociale et les droits d'auteur.

#### *4.7.3 Obtention des concessions, des licences et/ou homologations*

La Loi 153-98 consacre le principe de la libre prestation des services de télécommunications et donc toute personne qui remplit les réquisits établis (parmi lesquels on inclue la nécessité de s'organiser sous la modalité d'une société dominicaine par actions) a droit de demander des concessions pour la prestation des services de télécommunications, lesquels sont accordés par INDOTEL pour des périodes renouvelables de cinq à vingt ans. Les demandes de concession doivent être transmises de conformité avec les principes d'égalité et de non-discrimination.

Dans le cas de services de radiodiffusion, les sollicitants doivent être de nationalité dominicaine. Les concessions sont adjudgées par concours public et il faut aussi une licence qui est émise simultanément avec la concession.

Il y a certains services de télécommunications qui n'ont pas besoin de concessions puisqu'ils sont assujettis seulement aux enregistrements spéciaux. Ces services sont le service mobile maritime et aéronautique, les services de valeur ajoutée, la revente des services et les services privés de télécommunications.

Finalement les équipes de télécommunications qui vont être communiqués à un réseau ou commercialisés dans le pays doivent avoir un Certificat d'Homologation délivré par INDOTEL, après avoir effectué les vérifications techniques pertinentes.

#### *4.7.4 Droits des concessionnaires*

Comme la prestation de services de télécommunications est d'intérêt public et social, les concessionnaires de ces services ont droit, pour installer leurs réseaux et/ou leurs systèmes, de (i) brancher leurs équipements aux réseaux publics de télécommunications, (ii) d'utiliser des biens du domaine public, (iii) de créer des servitudes sur les propriétés privées et (iv) de raccorder leurs réseaux avec d'autres prêteurs de services.

Le propriétaire du réseau ou de la propriété est obligé de donner son accord à ces opérations, de conformité avec les termes et les conditions qu'il doit agréer avec le concessionnaire. En cas de désaccord,

INDOTEL peut intervenir pour fixer ces termes et conditions.

#### 4.7.5 Normes techniques

Les concessionnaires sont obligés de respecter les plans techniques fondamentaux et les normes techniques qu'établit INDOTEL. Ces normes doivent être conformes aux pratiques internationales en vigueur dans la zone à laquelle appartient le pays, qui est une zone mondiale de Numération 1 (composée par les Etats-Unis, le Canada, un groupe d'îles des Caraïbes) et aux recommandations des organismes internationaux dont fait partie la République Dominicaine.

#### 4.7.6 Règles de compétence

La Loi 153-98 établit une série de mesures afin de promouvoir le libre fonctionnement du marché des télécommunications en conditions de compétitivité efficace.

Tout d'abord, la loi établit qu'un des objectifs de l'organisme régulateur du secteur, INDOTEL, est de "garantir l'existence d'une compétitivité soutenue, loyale et efficace dans la prestation des services publics de télécommunications ". De même, cette entité doit prendre ses décisions selon la règle de la régulation minimum et du fonctionnement maximum du marché, devant agir de manière à ce que les effets de ses décisions égalent ceux de la compétence loyale, effective et soutenue dans les cas où elle n'existerait pas.

La Loi établit aussi le principe de liberté des tarifs en fonction duquel les entreprises prêteuses de services peuvent fixer librement les tarifs qu'elles perçoivent aux usagers. INDOTEL peut intervenir dans ce domaine uniquement quand les conditions suffisantes n'existent pas dans le marché pour assurer une compétence effective.

La loi établit en plus le principe de la liberté de négociation entre les prêteurs de services qui désirent conclure des accord de coopération ou d'interconnexion, Tels agréments ne peuvent pas contenir des clauses discriminatoires ou qui changent la compétence.

La loi interdit finalement la réalisation des pratiques déloyales, telles que: (i) la publicité trompeuse ou fausse destinée à empêcher ou à limiter la libre compétence, (ii) la promotion des services sur de fausses déclarations concernant des désavantages ou des risques d'autres services des concurrents et (iii) la subornation industrielle, la violation des secrets industriels, etc.

De même, sont interdites les pratiques restrictives à la compétence, parmi lesquelles on inclue: (i) la discrimination dans les relations commerciales entre prêteurs de services, (ii) les pratiques qui limitent, empêchent ou modifient le droit de l'usager à la libre élection, (iii) l'abus de positions dominantes dans le marché et (iv) les actions qui tendent à fausser ou qui limitent ou dénaturent la libre compétence d'une manière effective ou potentielle.

#### 4.7.7 Protection des usagers

La promotion de la libre compétence dans le marché permet d'assurer que l'usager aura accès aux services de télécommunications à des prix accessibles et de garantir aussi son droit de choisir librement le prêteur de services qui lui convient.

D'un autre côté, les entreprises de télécommunications sont obligées de respecter les principes de continuité, de généralité, d'égalité, de neutralité et de transparence dans leurs relations avec les usagers.

Les compagnies de télécommunications sont en plus obligées d'offrir des services gratuits de consultation des abonnés, de consultation des tarifs, d'aide aux consultations générales, de réception et de procédure de réclamations et de secours pour les urgences. De plus, les usagers peuvent recourir à INDOTEL pour trancher les conflits avec les prêteurs de services, lequel sert d'arbitre dans ces cas.

INDOTEL doit finalement dicter des règles pour chaque type de service qui réglementent les relations entre les concessionnaires de ces services et les clients afin de garantir les droits de ces derniers.

#### 4.7.8 Spectre électrique de radio

Un des objectifs principaux de la loi 153-98 est d'offrir un cadre légal et technique adéquat pour la réglementation du spectre radio électrique en République Dominicaine qui a été caractérisé pour être très désorganisé. INDOTEL a commencé le processus de nettoyage du spectre électrique de radio et seulement pendant l'année 2000, il a révoqué près de 110 licences illégales. Le pays a actuellement 7 chaînes VHF, 39 chaînes UHF, 20 fréquences de ondes courtes, 136 chaînes de radio AM et 194 stations MF.

#### *4.7.9 Service Universel*

La Loi 153-98 dispose la création de la "Contribution au Développement des Télécommunications (CDT)". Cette contribution consiste en des apports des compagnies de télécommunications équivalents au deux pour cent (i) des apports reçus chaque mois pour concept de facturations aux utilisateurs finaux et (ii) des apports perçus chaque mois pour concept de correspondant de journaux pour les services internationaux. La CDT sera utilisée, en pourcentages fixes établis par INDOTEL, pour contribuer aux ressources de cette institution et pour financier des projets de développement du service téléphonique.

En 2000, la télé densité est passée de 9.9% à 16.4% mais elle est encore à un niveau bas en comparaison avec d'autres pays de la région. C'est pour cela qu'INDOTEL est en voie d'établir un programme pour l'installation des lignes téléphoniques dans des zones rurales qui sera financé partiellement par la CDT. Ce niveau sera assigné par la licitation internationale.

#### *4.7.10 Fautes et Sanctions*

Les infractions aux dispositions de la Loi 153-98 sont considérées des fautes administratives et sont classées en fautes très graves, fautes graves et fautes légères.

Ces fautes sont pénalisées par des sanctions pécuniaires calculées d'après une unité dénommée Charge pour non-respect (" CI "), qui équivaut à RD\$20,000.00 en 1997, ajustable pour inflation. Les sanctions de 30 à 200 CI pour les fautes très graves, de 10 à 30 CI pour les fautes graves et de 2 à 10 pour les fautes légères.

En cas d'infractions très graves, INDOTEL peut prendre des mesures supplémentaires, telles que la fermeture de l'entreprise, la suspension du service ou la confiscation des biens.

## **4.8 La Banque**

Comme résultat de la bonne performance de l'économie dominicaine, le système bancaire a expérimenté une très forte croissance ces dernières années. Pour la période 1996-1998, les dépôts ont augmenté à un taux moyen de 22% et les dettes de 27%. En 1999, les dépôts ont augmenté de 22.5% et les dettes de 21.2%.

Les autorités monétaires ont renforcé la réglementation et la surveillance bancaire. Comme résultat, les actifs et les passifs ont augmenté plus lentement pendant la période janvier-septembre 2000, mais le processus de capitalisation a augmenté d'une manière régulière, à un taux qui était le double que celui de la même année antérieure.

Le 30 septembre 2000, l'actif total du système financier était de 16.07% au dessus de décembre 1999. Le passif a augmenté de 15.50% tandis que les dépôts de 16.46%. Les actions du système financier a atteint 18.97 de plus que décembre et a reporté un gain de 45.04%.

Le niveau de solvabilité du système financier a atteint 12.5% en décembre 1999, plus haut que les 10% exigés par les normes établies. Le risque de crédit était de 4.27% et les disponibilités de prêt ont augmenté de 2.61%. La proportion de probabilité du capital versé du système financier était de 32.4%, plus élevé par 4.3 points de pourcentage que la même période de l'année.

### *4.8.1 La réforme légale*

Le Congrès National a débattu pendant plusieurs périodes législatives un projet de loi pour un Code Monétaire et Financier qui réglera le système monétaire, de change et bancaire du pays.

Ce texte légal contient des mesures modernes et innovatrices pour régler le système bancaire en République Dominicaine, y compris les dispositions des différentes institutions bancaires, l'administration

interne et leur fonctionnement, les opérations bancaires, les normes prudentielles, les réquisits du capital et des réserves, les indices de solvabilité, la concession de prêts, les achats d'actifs fixes, la protection de déposants, les mesures correctives, la liquidation forcée, les pénalités, etc.

#### 4.8.2 Types d'institutions bancaires

Le projet du Code Monétaire et Financier établit les suivants types d'institutions bancaires:

- (i) Banques de services multiples qui peuvent effectuer toute sorte d'opérations bancaires.
- (ii) Banques d'épargnes et de crédit qui peuvent effectuer toutes les opérations bancaires à l'exception de la réception des dépôts à la vue, des opérations internationale et l'intermédiation en monnaie étrangère.
- (iii) Associations d'épargnes et de prêts pour le logement, lesquelles ont été créées par la Loi 5897 de 1962.
- (iv) Corporations de crédit qui peuvent capter les ressources du public et réaliser des opérations de crédit de moindre importance.
- (v) Les groupes financiers, formés entre les institutions bancaires établis dans le pays ou à l'étranger dans le but d'offrir conjointement leurs services sous les dénominations pareilles ou semblables.

#### 4.8.3 Libéralisation du secteur

Ce projet pour un Code Financier et Monétaire cherche à libérer le système financier afin de stimuler le flux de capitaux étrangers vers ce secteur. Par conséquent, le projet élimine toutes les restrictions, en permettant aux banques de capital étranger d'opérer dans le pays, soit par la constitution d'une société dominicaine dont les actions sont en leur totalité en mains des investisseurs étrangers soit par l'ouverture de succursales. Ces banques peuvent réaliser des activités bancaires ou être de simples agents pour la transmission d'information ou le placement de fonds.

Ces dispositions sont compatibles avec la nouvelle Loi d'Investissement Etranger qui a éliminé les restrictions qui existaient pour les investisseurs étrangers dans le secteur bancaire sous la loi antérieure.

L'adoption de cette législation offrira aux institutions financières étrangères l'occasion de participer librement à un marché qui se maintient en constante expansion, surtout après la croissance et la diversification des services bancaires à échelle nationale.

### 4.9 Assurances

En 2000, le secteur d'assurance a expérimenté un record de croissance de 22.43%. Toutes les opérations se rattachant aux assurances et réassurances privées sont réglementées par la Loi No. 126 de 1971 sur les Assurances Privées, modifiée par la Loi No. 280 de 1975. Conformément à la loi 126 de 1971, la Superintendance d'Assurances surveille les compagnies d'assurances, sous la dépendance du Ministère des Finances.

Dans un sens général, les compagnies d'assurance autorisées par la Superintendance d'Assurances peuvent souscrire tout type d'assurances, de cautions ou de garanties qui couvrent les risques en République Dominicaine. Aux termes des dispositions de la Loi Monétaire en vigueur, toutes les assurances souscrites dans le pays doivent être exprimées et payées en pesos dominicains.

Pour opérer comme assureur ou réassureur national, le solliciteur doit être organisé sous la modalité de compagnie par actions. La compagnie doit avoir un capital d'au moins RD\$500,000 bien que l'on pense que ce réquisit augmente bientôt à cinq millions de pesos. De même, au moins 51% de ses actions avec droit de vote doivent être aux mains de citoyens dominicains, sous la forme d'actions nominatives et la plus grande partie de ses consultants, directeurs et cadres doivent résider dans le territoire dominicain.

Pour opérer comme assureur ou réassureur étranger, le solliciteur doit, entre autres exigences, être organisé et avoir opéré au moins pendant cinq ans conforme aux règlements de son pays d'origine.

Le solliciteur doit posséder et maintenir en République Dominicaine un capital qui ne peut être inférieur à un million de pesos en espèces. De même, pour pouvoir opérer dans le pays, les assureurs et les réassureurs doivent déposer une caution de RD\$150,000 pour pouvoir opérer dans tous les types d'assurances.

## 4.10 Les entreprises publiques

Le 24 juin 1997, la Loi Générale de Réforme des Entreprises Publiques No. 141-97 a été adoptée. Cette législation a la finalité d'améliorer l'efficacité des entreprises publiques et la qualité des services que celles-ci offrent par leur ouverture à l'investissement privé, en établissant les mesures nécessaires pour réglementer et pour donner une transparence au processus de participation du secteur privé, dans la propriété et dans l'administration des entreprises publiques.

Cette loi établit le cadre général sous lequel le processus de privatisation partielle des entreprises publiques en République Dominicaine aura lieu et offrira ainsi d'importantes occasions d'investissement.

### 4.10.1 Entreprises à être réformées

- Corporacion Dominicana de Empresas Estatales (CORDE), compagnie qui possède plusieurs entreprises consacrées à diverses activités commerciales (agriculture, mines, industrie, etc.)
- Corporacion Dominicana de Electricidad (CDE)
- Les hôtels appartenant à la Corporation de Fomento a la Industria Hotelera.
- El Consejo Estatal del Azucar (CEA), qui contrôle une grande partie de la production de sucre en République Dominicaine.

### 4.10.2 Commission de réforme de l'entreprise publique (CREP)

La Commission pour la Réforme de l'Entreprise Publique (CREP) est l'entité chargée de s'occuper et de conduire le processus de réforme et de transformation des entreprises. La Commission a rang ministériel et

opère sous la surveillance directe du Pouvoir Exécutif. Cet organisme a déjà commencé le processus de capitalisation de plusieurs entreprises publiques.

### 4.10.3 Processus de capitalisation

La loi 141-97 établit un processus de capitalisation des entreprises publiques qui comprennent les phases suivantes:

- (i) Evaluation de l'entreprise par une ou plusieurs compagnies d'auditeurs contractés par licitation publique internationale;
- (ii) Transformation de l'entreprise en une compagnie par actions;
- (iii) Apport par le Président de la République des actifs et /ou intérêts de l'entreprise de l'état de la nouvelle compagnie;
- (iv) Autorisation par décret présidentiel de la capitalisation de la compagnie; et
- (v) Augmentation du capital de la société par apports provenant des investisseurs privés.

Les investisseurs nationaux et/ou étrangers doivent être choisis par licitation publique internationale aux termes des critères préfixés, en tenant compte des facteurs tels que la génération d'emplois, la valeur totale de la production, les contributions fiscales, la construction ou la réparation de l'infrastructure, l'impact dans l'environnement et les niveaux de transfert de technologie, etc.

La participation privée ne peut pas dépasser 50% du capital de la compagnie. Cette restriction se doit à l'existence de certaines limitations dans la Constitution Dominicaine qui rendent nécessaire l'approbation du Congrès des transferts qui dépassent 50% des intérêts dans les entreprises publiques.

Cependant, les investisseurs privés auront le contrôle sur la conduite de la nouvelle entreprise, qu'elle devra s'assurer par la souscription d'un nouveau contrat d'administration avec l'Etat.

Si le processus de capitalisation ne remplit pas les propos de la loi, le Président peut autoriser l'utilisation

d'autres méthodes de réformes, telles que l'autorisation de concessions, le transfert de parts ou la vente d'actifs ou parts. Il faut souligner qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution la vente des actions ou des actifs doit être approuvée par le Congrès National.

Le choix de n'importe laquelle de ces méthodes sera annoncé dans un événement public transmis directement par radio et télévision, en présence de notaires publics, des observateurs, des médias et des employés de la compagnie.

#### 4.10.4 Description du processus de réforme

Un des plus grands défis pour la modernisation de l'Etat était la privatisation des entreprises publiques, rendue nécessaires à cause des très mauvaises performances expérimentées par ces entreprises. Cependant certaines d'entre elles possédaient encore de nombreux actifs valables qui pouvaient être améliorés avec des injections de capitaux et d'administration moderne. Sous le cadre légal établi dans cette législation, le pays a pu transférer avec succès au secteur privé divers actifs publics qui étaient devenus une charge pour l'administration.

Ce procès a inclus principalement:

- (i) la location pour une période de 25 ans des mines de sel et de plâtre et la compagnie nationale de marbre à Cementos Nacionales y Marmotech, ainsi que la capitalisation de Molinos Dominicanos qui a été accordée à Malla-Ram;
- (ii) la génération et la distribution d'électricité: les unités génératrices de la CDE (Itabo et Haina) ont été transférées à la Seaboard Corporation et à New Caribbean Consortium tandis que les distributrices ont été transférées à Union Fenosa (unités distributrices du nord et de l'ouest) et à AES (unité distributrice du sud);
- (iii) la location de dix moulins à sucre appartenant au Consejo Estatal del Azucar (CEA).

Il faut souligner que ce processus n'a pas été limité seulement à ce qui est établi par la Loi 141-97 et qu'aussi hors de celle-ci, le gouvernement a transféré

l'administration de ses agences à des mains privées. Par exemple, le contrat pour la modernisation, l'expansion et l'administration des aéroports publics AILA, Gregorio Luperon, Maria Montez et Arroyo Barril a été accordé au Consortium Aeropuertos Dominicanos Siglo XXI (AERODOM).

Comme nous pouvons l'apprécier, l'adoption de cette loi a été un pas important pour la libéralisation et la modernisation de l'économie nationale, car le processus de réforme exécuté en vertu de cette législation, bien qu'assujéti à de nombreuses controverses, aux obstacles techniques et même dans certains cas à des litiges, a contribué à rendre plus légère la charge que les entreprises publiques impliquaient pour l'état et a permis au pays de recevoir



de grandes sommes d'investissement étranger qui ont dépassé en 1999 la somme de 1.3 milliards de dollars.

## V. FORMES D'ORGANISATION COMMERCIALES

L'investisseur intéressé à participer dans le marché dominicain voudra canaliser son affaire ou son investissement de la manière qui correspond le mieux avec le type d'activité dont il s'agit ou avec la stratégie internationale adoptée pour sa réalisation. Les lois dominicaines lui permettent de choisir librement entre les diverses modalités d'organisation commerciale, puisqu'il n'existe aucune restriction à ce sujet.

### 5.1 Le véhicule corporatif

La forme la plus commune d'organisation commerciale dans le pays est la compagnie par actions, bien que le Code du Commerce permet aussi la création des types d'entités de compagnies suivantes:

- Société civile qui est utilisée pour réaliser des activités non commerciales.
- Société en nom collectif dont les membres ne jouissent pas de responsabilité limitée, même après avoir transféré leurs intérêts face aux dettes contractée avant leur départ de l'entreprise.
- Société en commandite, dans laquelle les membres qui ne participent pas dans l'administration quotidienne de la compagnie jouissent de responsabilité limitée.

- Société en commandite par actions, qui est une société en commandite dont le capital est divisé en actions.
- Société en partition qui permet à ses membres d'agir comme une entité mais n'a pas d'existence légale face aux tiers.

#### 5.1.1 Avantages comparatifs des compagnies par actions

Comme les autres formes d'association commerciale, les compagnies par actions ont une personne juridique différente de celle des membres. Cependant, à la différence des autres compagnies, les membres jouissent d'une responsabilité limitée qui est presque absolue en République Dominicaine.

Contrairement aux autres systèmes qui permettent certaine forme de transférer le voile corporatif, la loi dominicaine permet seulement d'arriver jusqu'aux actionnaires en cas de fraude ou dol dont les règles de preuve devant les tribunaux sont pour le reste assez stricte. On ne fait pas de différence entre les créiteurs contractuels ou par responsabilité civile, ni on octroie un traitement spécial aux transactions de la maison matrice avec ses filiales. On ne sanctionne pas non plus la décapitalisation, car il n' existe pas de règles claires de capitalisation.

Pour le reste, les formes d'association commerciale différentes de la société anonyme (y compris les organisations sans but lucratif) reçoivent le même traitement en matière fiscale que les compagnies par actions. Cela signifie que l'on ne peut pas éviter le paiement des impôts en choisissant une structure de compagnie spécifique car tout type d'association, y compris celles qui ne jouissent pas de personnalité juridique en vertu de la loi du commerce, sera traitée comme une entité séparée pour les impôts.

De même, les frais de constitution d'une compagnie sont minimum, il n'y a pas de devoirs de capitalisation annuelle et les règles d'administration sont très flexibles.

En vue de tout cela, on peut considérer que les autres modalités d'organisation commerciale n'offrent pas d'avantages réels pour compenser les inconvénients qu'impliquent de ne pas bénéficier du principe de responsabilité limitée.

### *5.1.2 Processus d'incorporation*

Le code du Commerce exige un minimum de sept actionnaires pour la constitution d'une compagnie par actions mais les actionnaires additionnels qui participent pour remplir le réquisit légal peuvent avoir une participation symbolique d'une action dans le capital de la société.

Les membres fondateurs souscrivent les Statuts Sociaux, élaborent la Liste des Souscripteurs et déclarent devant le notaire public que les actions ont été souscrites et payées par les actionnaires. Ces documents doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Quand toutes les actions ou une partie d'elles sont souscrites par apports en nature, il faut deux Assemblées Générales Constitutives. Dans la première, un "Commissaire" chargé d'évaluer les actifs apportés est désigné. Ce fonctionnaire présente un rapport à la seconde assemblée qui doit avoir lieu au moins cinq jours après que ce rapport ait été mis à la disposition des actionnaires. Celle-ci approuve le rapport et déclare la compagnie constituée.

Finalement, il faut remplir certaines formalités d'enregistrement et de publicité, telles que le dépôt des copies de tous les documents au Tribunal de Paix et au Tribunal de Première Instance du domicile légal de la société et la publication d'un avis de constitution de la compagnie dans un journal de circulation nationale.

### *5.1.3 Règles de capital*

Les règles de capital sont très flexibles mais il faut s'attendre que celles-ci soient plus strictes à mesure que le marché des valeurs continue à augmenter.

Sauf pour certaines activités extrêmement réglementées, telles que la banque et les assurances, il n'existe pas de règles de capitalisation. Il ne faut pas un capital minimum et les compagnies peuvent s'autofinancer sous n'importe quelle proportion passif-capital puisqu'il n'y a aucune limite légale. De plus, les tribunaux ne peuvent, sous aucune circonstance, faire cas omis du principe de responsabilité limitée ni subordonner les crédits des actionnaires à ceux des tiers.

D'un autre côté, le Code du Commerce lui réglemente l'émission des actions. Il existe différents types d'actions: (i) les actions "nominatives" qui prennent le nom de l'actionnaire et dont la vente doit s'enregistrer dans les livres de la compagnie; (ii) les actions "à l'ordre de", qui se transfèrent par l'endossement du certificat; et (iii) les actions "au porteur" qui sont transférées de la main à la main.

Peu importe quel soit le cas, il doit toujours exister un certificat et les actionnaires peuvent transférer leur patrimoine de la manière établie pour chaque type de certificat. On prévoit que ces dispositions disparaissent au fur et à mesure que le volume de transactions de la bourse des valeurs augmente.

De même il est impératif d'établir leur valeur nominale mais il est interdit de fixer cette valeur au-dessous du minimum qu'établit la loi, c'est à dire RD\$5.00. On fixe généralement la valeur de chaque action à RD\$100.00.

### *5.1.4 Contrôle corporatif*

Le contrôle de la compagnie peut s'obtenir par différents mécanismes. Les plus utilisés sont les réquisits de quorum et de vote, les restrictions pour le transfert des actions et les droits préférentiels pour leur achat.

On utilise peu les pouvoirs irrévocables ou les accords entre actionnaires bien qu'il ne paraisse pas avoir d'obstacle légal pour cela. D'autres modalités communes de contrôle manquent de base légale appropriée pour pouvoir se développer, telles que les "voting trusts", l'émission d'actions sans droit de votes cumulatifs.

On permet cependant le vote pluriel, puisque la limitation d'un vote par action n'existe pas. De plus, il existe la possibilité d'adopter des classifications diverses d'actions, telles que des schémas des actions ordinaires et préférées.

## 5.2 Fusions et acquisitions

Avec la sauvegarde des institutions financières, les fusions et les acquisitions de sociétés commerciales ne se trouvent pas prévues dans le Code de Commerce, en conséquence le processus qui est utilisé pour les mener à bien a surgi d'expériences pratiques. De même, en République Dominicaine il n'existe pas encore de lois spécifiques pour réglementer la compétence ou l'acquisition des positions dominantes dans le marché et donc il n'y a aucune disposition légale qui les interdise ou les limite.

Par contre, le Code des Impôts les régleme en établissant le principe que dans tous les cas de réorganisation de compagnie, les actifs et les passifs fiscaux de la compagnie absorbée se transfèrent dans sa totalité à la compagnie qui survit, et par conséquent, il n'y a aucun gain ni de perte de capital à la suite de la fusion.

Le processus de fusion implique généralement les phases suivantes:

- (i) la signature d'un accord de fusion entre les compagnies;
- (ii) la rectification de l'accord par l'assemblée générale d'actionnaires de chaque compagnie;
- (iii) l'évaluation des actifs des compagnies absorbée;
- (iv) l'approbation finale de la fusion par les actionnaires de la compagnie absorbante une fois étudiée cette évaluation; et
- (v) la dissolution légale de la compagnie absorbée par la procédure établie dans le Code de Commerce, puisque celle-ci ne figure pas automatiquement par la fusion.

Les acquisitions se font par la vente de paquets d'actions, conforme aux procédures prévues dans le Code du Commerce pour le type d'action dont il s'agit. L'opération est généralement ratifiée par l'assemblée des actionnaires bien que ce réquisit ne soit pas exigé par la loi.

## 5.3 Etablissement des succursales

La Loi 16-95 sur l'Investissement Etranger a éliminer l'unique obstacle existant à l'établissement de succursales car désormais l'investisseur n'a pas besoin d'incorporer une société dominicaine pour pouvoir enregistrer son investissement à la Banque Centrale. En effet, tout investissement d'entreprises étrangères fait dans le pays à travers de succursales peut être enregistré, ce qui leur permettra de rapatrier en monnaie librement convertible les bénéfices obtenus.

L'établissement de succursales des entreprises étrangères dans le pays s'effectue à travers de la procédure de fixation de domicile légal, lequel s'établit aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Il faut souligner ici, que si bien d'un point de vue strictement légal la procédure de fixation de domicile n'est pas obligatoire puisqu'une compagnie étrangère peut réaliser des activités dans le pays sans avoir fixé son domicile dans le territoire dominicain, en termes pratiques le respect de ce réquisit est recommandé puisque celui-ci est exigé pour différentes démarches administratives, telles que l'enregistrement d'investissement étranger à la Banque Centrale.

De plus, dans certains cas, la loi exige à l'entreprise étrangère de respecter le réquisit de fixation de domicile pour pouvoir opérer dans le pays. Par exemple, pour pouvoir offrir des services financiers dans le marché local, la banque étrangère doit constituer une compagnie dominicaine ou ouvrir une succursale dans le pays.

Finalement, il faut souligner que, au point de vue des impôts, les succursales des entreprises étrangères reçoivent le même traitement que les compagnies dominicaines puisque le Code des Impôts exige l'accomplissement des obligations fiscales, aussi bien aux sociétés commerciales incorporées dans le pays

qu'aux établissements permanents des compagnies étrangères.

#### **5.4 Désignation des agents ou des concessionnaires**

Les entreprises étrangères qui décident de désigner des agents ou des concessionnaires dans le marché local devront tenir compte principalement de deux textes légaux: la Loi 173 de 1966 sur la Protection des Agents Importateurs de Marchandises et de Produits et la Loi 16-95 sur l'Investissement Etranger.

##### *5.4.1 Protection légale des agents ou concessionnaires*

La Loi 173 a pour finalité de protéger les agents locaux face à l'injuste résiliation de leurs contrats par leurs concédants étrangers. Cette loi a une vaste portée et s'applique à tout type d'accord d'agence, de représentation, de distribution, de licence, de concession, de franchise ou autre sorte de produits ou de services fabriqués à l'étranger ou dans le pays.

Il ne faut même pas qu'un accord officiel de représentation ait été signé puisque la loi s'applique à tout type de relation entre une compagnie étrangère (" Concédante ") et une locale (" Concessionnaire ") par laquelle la deuxième assure la promotion des intérêts de la première.

##### Registre d'accords

La protection accordée par la Loi 173 n'est pas automatique. L'agent national, afin de bénéficier de ses dispositions, doit enregistrer l'accord au Département International de la Banque Centrale dans les 60 jours qui suivent sa signature.

##### Ordre public de la Loi 173

Les dispositions de la Loi 173 sont d'ordre public, ce qui signifie que les clauses normalement établies par les compagnies étrangères lesquelles se réservent le droit de suspendre ou de modifier leur accord avec l'agent local ou choisissent une loi étrangère comme juridiction applicable au contrat, n'ont aucune valeur si

elles contredisent la Loi 173 laquelle s'applique indépendamment de la volonté des parties.

##### Raison juste

Aux termes de l'Article 2, même lorsque le contrat le permet, le concédant ne peut pas terminer la relation avec son agent local, ni refuser son renouvellement à la date de terminaison, à moins qu'il n'existe une " raison juste " pour cela. On définit comme " raison juste " toute violation aux obligations essentielles du contrat ou toute action ou omission du concessionnaire qui puisse affecter d'une manière adverse et substantielle les intérêts commerciaux du concédant.

##### Terminaison sans raison juste

Si le concédant résilie le contrat sans qu'il existe une " raison juste ", le concessionnaire a le droit de demander au concédant le paiement de la compensation. La compensation due au concessionnaire comprend:

- (i) les pertes matérielles subies par le concessionnaire comme résultat de la terminaison injuste et unilatérale du concédant;
- (ii) les investissements effectués par le concessionnaire pendant la vigueur du contrat; et
- (iii) la perte de bénéfices éventuels calculés sur la base des cinq dernières années des opérations.

L'effet des dispositions de la Loi 173 est d'empêcher au concédant d'offrir ses produits ou services dans le marché dominicain, que se soit directement ou par l'intermédiaire d'autre distributeur, jusqu'à ce que la relation d'accord avec la Loi 173 soit terminée.

L'efficacité de cette prohibition se trouve triplement renforcée: (i) par le droit que peut avoir l'agent de bloquer aux douanes l'entrée au pays des produits provenant de cette entreprise, (ii) par l'imposition des sanctions au nouvel agent, qui court le risque d'être jugé solidairement responsable avec l'entreprise étrangère pour le paiement de l'indemnisation due à l'agent antérieur, et (iii) par la lenteur d'un éventuel procès auprès des tribunaux dominicains qui, unie à

leur tendance de favoriser l'agent local en cas de litige, fait de celle-ci une option onéreuse et risquée.

Ainsi normalement, l'entreprise n'a pas d'autres ressources que de payer l'indemnisation prévue par la Loi 173, en essayant d'arriver à un accord avec l'agent afin de réduire son montant.

#### Exclusivité contre la non exclusivité

La Loi 173 ne fait pas de différence entre les relations exclusives et les non exclusives. Il est évident que dans les deux cas le concédant est obligé de respecter les dispositions de la Loi 173 vis à vis de son ou de ses distributeurs. Cependant, dans le cas d'accords non exclusifs l'entreprise peut éviter le risque de ne pas pouvoir continuer à participer dans le marché. En effet, la compagnie continuera à être obligée de payer la compensation ou de prouver qu'il existe une raison juste pour terminer son contrat avec quelques-uns de ses distributeurs mais elle n'est pas obligée d'attendre le résultat des négociations ou du litige pour pouvoir continuer à vendre ses produits par l'intermédiaire de ses autres agents.

#### *5.4.2 Implications de la Loi 16-95 sur l'investissement étranger*

Les modifications introduites par la Loi 16-95 entraînent d'importantes implications pour les entreprises étrangères intéressées à distribuer des produits dans le marché local.

#### Enregistrement des étrangers sous la Loi 173

La Loi 16-95 a étendu le champ d'application de la Loi 173 en éliminant son article 2. L'article 12 établissait que ni les étrangers résidents pendant moins de quatre ans dans le pays, ni les compagnies dominicaines avec plus de 66% du capital pouvaient profiter de la protection accordée par la loi 173.

Cet amendement implique aussi un encouragement pour la compagnie étrangère de mener à bien la distribution de ses produits dans le marché locale puisque de cette manière la compagnie pourrait empêcher l'application de la loi 173.

#### Enregistrement des accords de transfert technologique

La Loi 16-95 permet l'enregistrement à la Banque Centrale des accords de transfert de technologie telles que les licences, les franchises, les marques de fabrique, l'assistance technique, etc., afin que le concessionnaire local puisse remettre à l'étranger en monnaie librement convertible le montant des étrennes ou des commissions dues au concessionnaire.

Afin d'enregistrer cet accord, on exige la première autorisation de la Banque Centrale mais il n'y a pas de restriction en ce qui concerne le contenu de l'accord ni de limitations en ce qui concerne le montant de droits ou de commissions qui peuvent être payés à l'étranger.

#### Capitalisation des apports tangibles



La Loi 16-95 permet aux entreprises étrangères qui apportent des "contributions technologiques intangibles " telles que marques commerciales, dessins, franchises, etc., au capital des compagnies situées dans le pays d'enregistrer ces apports comme investissement étranger, pouvant ainsi recevoir en monnaie librement convertible les bénéfices obtenus de leur exploitation dans le territoire dominicain.

## VI. CADRE LEGAL DES ACTIVITES COMMERCIALES

Dans ce chapitre, nous examinerons les dispositions légales qui ont une plus grande incidence dans ces activités commerciales en République Dominicaine, notamment: le régime fiscal applicable aux activités d'affaires, les normes du travail et de l'environnement que les entreprises doivent respecter, les mécanismes existants pour la protection des droits intellectuels et les règles à tenir compte pour l'acquisition des biens immeubles et la concession de garanties.

### 6.1 Imposition

La Loi 11-92 du 31 mai 1992 contient le nouveau Code des Impôts de la République Dominicaine. Ce Code a quatre sections: (1) Principes généraux, Procédures et Sanctions, (2) Impôt sur le Revenu, (3) Impôt sur le Transfert de Biens Industrialisés et les Prestations de Services (ITBIS) et (4) Impôt Sélectif au Consommateur.

La Direction Générale des Impôts Internes (DGII) qui est une dépendance du Ministère des Finances, est l'organe responsable du paiement des impôts et l'application des lois fiscales.

#### 6.1.1 Les réformes fiscales

En l'an 2000, quelques amendements ont été introduits au système fiscal pour (i) assurer un niveau

adéquat d'impôt sur le revenu pour la réalisation d'une action effective du gouvernement, pour le déficit fiscal, pour réduire la pauvreté et améliorer la distribution équitable des revenus, et (ii) pour modifier les chiffres de l'impôt et les institutions pour réduire l'évasion fiscales.

Cette réforme impositive s'est faite par la loi 146-00 du 27 décembre 2000 sur la Réforme Fiscale, la loi 11-01 du 17 janvier 2001 sur l'Amnistie Fiscale, la loi 12-01 du 17 janvier 2001 qui a réformé certains aspects de la loi 146-00 ainsi que les Décrets présidentiels No. 1199-00 du 13 novembre 2000 sur le Système de Déclaration Simplifiée des Impôts, 195-01 et 196-2001 du 8 février 2001 sur l'application du nouvel impôt sur le revenu et les dispositions de ITBIS.

Les principales innovations introduites par cette réforme pour améliorer le recouvrement des impôts par l'administration sont les suivantes:

#### Compensation fiscale

L'administration fiscale peut, d'office ou à la demande du contribuable, compenser les obligations fiscales avec les crédits pour impôts, intérêts ou amendes payés en excès, à condition que ces dettes et obligations soient arrivés après le 1er. janvier 2001.

#### Décomptes

Tout contribuable qui paye immédiatement les impôts notifiés par l'administration fiscale peut bénéficier d'une remise de jusqu'à 40% des frais accumulés.

#### Paiement par anticipation

Les compagnies devront payer d'anticipation 1.5% sur les revus bruts pour l'année en cours, payable mensuellement sur la base de revenus bruts mensuels.

Les compagnies agricoles et de bétails sont exemptés de ces paiements ainsi que les compagnies avec des revenus de moins de six millions de pesos.

Les compagnies qui pendant l'année précédente ont eu un taux d'impôt effectif supérieur à 1.5% des revenus bruts devront payer tous les mois un douzième des impôts payés pour cette période. Lorsque les impôts liquidés pour la période correspondante ne dépassent pas 1.5% payé à l'avance, ces paiements deviendront définitifs. Lorsque les entreprises ont effectué des paiements de moins de 1.5% des revenus bruts, elles devront payer dans les dates correspondantes les sommes restantes et lorsque les avances résultent majeures que les revenus bruts et que les impôts liquidés, la différence sera un crédit pour l'entreprise qui pourra être compensée avec l'impôt sur le revenu et les avances payées pendant les trois prochaines années.

#### Amnistie fiscale

La loi 11-01 a introduit la possibilité pour les sociétés et les personnes physiques de bénéficier d'une amnistie fiscale pour le paiement des impôts (impôts sur le revenu, ITBIS et impôt sélectif au consommateur) dus pour les trois dernières années.

Les entreprises peuvent se libérer de l'examen des trois dernières années, que peut effectuer l'administration fiscale, sous la loi 11-92, pour assurer le couvrent des impôts effectivement dus pendant cette période, en payant 1% des revenus bruts obtenus pendant l'année 1999. 30% de cette somme devra être payée 90 jours après l'adoption de la Loi 11-01, 30% avant le 30 juin 2001 et 40% restant avant le 15 décembre 2001.

Les compagnies qui ne sont pas protégées de l'amnistie fiscale pourraient être assujetties au paiement d'une amende si de l'examen mené à bien par l'administration fiscale il résulte une différence de plus de 25% entre la somme payée et celle qui aurait dû effectivement être payée à l'administration.

La Norme Générale 2-01 émise de 19 février 2001 par la DGII établit les règles nécessaires pour l'application de l'amnistie fiscale.

#### Système simplifié de l'estimation fiscale

Les entreprises ou les affaires d'un unique propriétaire avec des revenus de moins de six millions de pesos à l'an peuvent appliquer pour bénéficier d'un système simplifié d'estimation fiscale, lequel essaye de simplifier les procédures d'estimation et le paiement des impôts pour les petits contribuants. Sous ce régime, les entreprises doivent payer un taux mensuel sur le revenu généré dans le pays, montant à 0.75% pour celles avec des revenus de jusqu'à 2 millions annuels, 1% pour les entreprises entre RD\$2 et RD\$6 millions par an et 1-12% pour celles qui ont des revenus annuels entre RD\$4 et RD\$6 millions. Les paiements devront être effectués tous les trois mois.

#### *6.1.2 Impôt sur le revenu*

Les citoyens et les résidents dominicains doivent payer des impôts sur les revenus générés dans le pays et les revenus provenant de l'étranger. Les personnes étrangères doivent seulement payer des impôts sur les revenus de source dominicaine et ensuite, après la troisième année de résidence dans le pays, sur les revenus de source étrangère.

Toute personne ou entité qui paye des revenus imposables a le devoir de retenir la somme d'impôts respectives et de la payer à l'administration. Ces agents de rétention sont responsables face à l'administration du paiement des impôts correspondants.

#### Taux corporatif

Le taux de l'impôt sur le revenu pour les personnes juridiques est actuellement d'un 25% sur le revenu imposable net de chaque année fiscale. Cet impôt doit être retenu au niveau corporatif sur les bénéfices payés par l'entreprise. La balance résultante n'est assujettie à aucun autre impôt, que celui-ci soit payé aux personnes ou compagnies.

#### Taux pour les personnes physiques

Les personnes physiques bénéficient d'une exemption de RD\$120,000 par an. Au dessus de cette somme, le taux de l'impôt varie en proportion au revenu,

de la manière suivante: 15% pour les revenus entre RD\$120,000.01 à RD\$200,000.00, 20% pour les revenus entre RD\$200,000.01 et RD\$300,000.00 et 25% pour les revenus supérieurs à RD\$300,000.01 par an. Dans le cadre d'une relation de travail, l'employeur est obligé de retenir cet impôt du salaire payé à ses employés. Ces sommes sont assujetties à des ajustements pour inflation effectués par le Président de la République, selon l'indice des Prix du Consommateur de la Banque Centrale.

### Payement à l'étranger

Un taux de 25% s'applique à tous les paiements faits depuis le pays vers l'étranger, la partie dominicaine étant obligée à retenir cet impôt et à le payer à l'administration. Ce taux ne s'applique pas aux intérêts à payer aux institutions financières étrangères, lesquelles sont assujetties à un taux mineur d'un 5%.

### Bénéfices pour des activités commerciales

Un taux de 10% s'applique aux bénéfices obtenus pendant les activités commerciales telles que des honoraires professionnels, des commissions, etc., lequel doit être retenu par la personne ou la compagnie qui effectue le paiement. Ce taux est de 20% pour les revenus qui proviennent de la location de propriétés, 15% pour les revenus provenant de la loterie, 1.5% pour les paiements effectués par les agences de l'état pour des services indépendants et 10% pour d'autres revenus.

### *6.1.3 Impôt au Transfert des Biens Industrialisés et des Prestations de Service (ITBIS)*

Le ITBIS s'applique (i) au transfert des biens industrialisés calculé sur la base du prix net de transfert plus des services accessoires, (ii) l'importation des biens industrialisés, calculé sur la base de la valeur CIF des biens plus les droits de douane et (iii) la provision et la location des services, calculé sur la base de la valeur du service excluant des pourboires obligatoires.

La réforme fiscale a augmenté le taux de l'ITEBIS de 8% à 12%. Les services de publicité sont grevés à un taux de moins de 6%.

Une ample gamme de produits agricoles et de bétails ont été exempt du paiement de IBIS tels que les animaux vivants, viandes, poissons pour la reproduction, produits laitiers, plantes pour la culture, végétaux et fruits pour la consommation publique, café, céréales, sucre, cacao, etc. ainsi que le combustible et l'énergie, les livres et les revues, les ordinateurs personnels et les accessoires.

Les services exempts comprennent l'éducation, la culture, la santé, les services financiers (sauf les assurances), les plans de pension, le transport terrestre, l'électricité, l'eau, le ramassage d'ordures, la location de logements et les soins personnels.

### *6.1.4 Impôt Sélectif au Consommateur*

Cet impôt s'applique au transfert de certains produits fabriqués dans le pays, à l'importation de certains biens et à la prestation de certains services. Des exemples de ces produits et services sont les dérivés de l'alcool et du tabac, les véhicules, les bijoux, les chambres d'hôtel, etc.

Le taux de l'impôt varie de 5% à 80%, étant les taux les plus élevés ceux de certains véhicules et articles de luxe. Cet impôt se paye mensuellement.

La Loi 146-00 établit un impôt sélectif pour les véhicules, véhicules de tourisme et tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes (sauf les voitures publiques), comme suit:

Valeur CIF (US\$)	Taux
0 à 10,000	0%
10,000 à 12,000	15%
12,001 à 14,000	30%
14,001 à 20,000	45%
20,001 à 32,000	60%
32,000 et plus	80%

### **6.2 Lois du travail**

Les relations des entreprises avec leurs employés se trouvent réglementés par le nouveau Code du Travail, contenu dans la Loi 16-92 du 17 juin 1992.

#### *6.2.1 Conditions de travail*

- (i) Quotas des employés dominicains. Au moins 80% des travailleurs d'une entreprise doivent être citoyens dominicains; Les gérants et autres employés qui occupent des postes de supervision doivent, de préférence, être dominicains et il n'existe pas de restrictions en ce qui concerne la gérance. Dans le cas où un dominicain remplacerait un étranger dans certain poste, "l'employé dominicain aura droit au même salaire, aux mêmes droits et aux mêmes conditions de travail qu'avait l'employé étranger".
- (ii) Période de travail. La semaine normale de travail est de 44 heures, avec une journée normale de 8 heures. La pratique normale est néanmoins de travailler du lundi au vendredi et, seulement une minorité de compagnies, travaille aussi le samedi. La journée de travail des employés à mi-temps ne peut pas dépasser les 29 heures.
- (iii) Licences avec jouissance de salaire: 5 jours en cas de mariage, 3 jours en cas de décès d'un membre de la famille proche et 2 jours pour le père pour la naissance de son enfant.
- (iv) Vacances. Aux termes de la Loi 97-97, tous les employés qui ont plus d'un an de travail ont droit à des congés payés de 14 jours ouvrables. Cette loi a augmenté la durée de vacances de presque une semaine en établissant qu'il s'agit de 14 jours ouvrables et non 14 jours calendriers comme l'établissait le Code du Travail.
- (v) Harcèlement sexuel. La loi interdit aux employeurs ou à leurs représentants de commettre des actions qui peuvent être considérées comme un harcèlement sexuel contre une employée.
- (vi) Protection de maternité. L'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail d'une employée pendant sa grossesse ou pendant les trois premiers mois qui suivent l'accouchement sans cause justifiée. De plus, pour renvoyer avec une cause juste une employée, l'employeur doit obtenir au préalable l'autorisation du

Ministère du Travail, entre autres démarches. Dans le cas contraire, il devra lui payer une indemnisation égale à 5 mois de salaire, en plus de lui payer un préavis et le secours de cessant.

Les femmes en état de grossesse ont le droit de demander leurs vacances immédiatement après leur congé accordé avant et après l'accouchement qui doivent être payées d'après le salaire normal et qui ont droit à solliciter pendant la première année de vie de l'enfant à une demi-journée de travail chaque mois pour accompagner l'enfant chez le pédiatre.

### 6.2.2 Salaires

- (i) Salaire minimum. La législation dominicaine du travail établit un salaire minimum pour les employés du secteur privé lequel est fixé périodiquement par le Comité National des Salaires. Le salaire mensuel minimum pour les entreprises du secteur privé est actuellement de RD\$3,416 pour les entreprises dont les actifs dépassent les RD\$500,000; Pour certains secteurs, on établit des salaires minimums particuliers. C'est le cas du secteur des zones franches (RD\$2,490 mensuels), et du secteur du tourisme (RD\$3,030 pour les compagnies avec des actifs de plus de RD\$500,000).
- (ii) Heures supplémentaires, travail de nuit et les jours fériés. Dans ces cas, les primes que doit payer l'employeur au dessus du salaire de base de l'employé sont de 35% pour les heures supplémentaires, de 15% pour le travail de nuit et de 100% pour les heures supplémentaires qui impliquent une augmentation de plus de 68 heures dans la journée de travail, ainsi que le travail les dimanches et pendant les jours fériés.

### 6.2.3 Avantages en nature

Légalement les avantages en nature atteignent approximativement 35% des salaires de base de l'employé mais la plupart des entreprises estime que les avantages en nature qu'ils payent atteignent 45% du salaire.

- (i) Salaire de Noël. Tous les employés ont droit à percevoir, au plus tard le 20 décembre, un salaire mensuel supplémentaire.
- (ii) La participation aux résultats de la compagnie. Les travailleurs ont droit à une participation sur les résultats de la compagnie égale à 10% des résultats et bénéfices nets de l'année concernée. Le montant reçu ne doit pas dépasser une somme équivalente à 45 jours de salaire pour les travailleurs de moins de trois ans dans l'entreprise et à 60 jours de salaire pour ceux qui ont plus de trois ans dans la société.

Les entreprises minières, industrielles, agricoles et forestières sont exonérées de cette obligation pendant les trois premières années des opérations, tandis que les compagnies des zones franches, indépendamment de leur capital payé et les compagnies agricoles dont le capital ne dépasse pas un million de pesos, sont complètement exonérées de cette obligation.

- (iii) Le paiement des congés annuels. La somme que l'on doit payer à l'employé pour concept des vacances annuelles dépend de son ancienneté qui consiste en quatorze jours de salaire s'il a de 1 à 5 ans dans la compagnie et à 18 jours s'il a plus de 5 ans.

#### 6.2.4 *Licenciement des employés*

Pendant les trois premiers mois de travail, les travailleurs peuvent être renvoyés sans avoir à leur payer des indemnités de renvoi. Après cette période, la résiliation du contrat de travail est permise dans de nombreux cas.

En cas de renvoi justifié de conformité avec les causes y les procédures prévues dans le Code du Travail, l'employeur n'aura à verser aucune indemnité au travailleur.

En cas de renvoi injustifié, les travailleurs peuvent recevoir une indemnité de licenciement calculée de la manière suivante:

- De 3 à 6 mois d'ancienneté, 6 jours de salaire.

- De 6 à 12 mois d'ancienneté, 13 jours de salaire.
- De 1 à 5 ans d'ancienneté, 21 jours de salaire chaque année ou fraction.
- De 5 ans ou plus d'ancienneté, 23 jours de salaire pour chaque année ou fraction.

L'employeur doit aussi notifier à l'avance le renvoi au travailleur, devant respecter les délais de préavis suivants:

- De 3 à 6 mois d'ancienneté, 7 jours.
- De 6 à 12 mois d'ancienneté, 14 jours.
- D'un an ou plus d'ancienneté, 28 jours.

La période de préavis peut être omise à condition que l'employeur paye au travailleur le salaire correspondant à cette période.

Ces paiements ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. En cas de retard dans le paiement, l'employeur devra rémunérer le travailleur avec un jour supplémentaire de salaire pour chaque jour de retard.

### **6.3 Législation sur l'environnement: Loi 64-00**

Le cadre légal qui offrait une protection de l'environnement en République Dominicaine avant l'année 2000 était composé de nombreuses lois spéciales, des décrets présidentiels, des résolutions et des mesures administratives qui étaient souvent contradictoires et manquaient de réel caractère scientifique. En effet, bien que réglementé largement, les ressources naturelles n'étaient pas vraiment protégées dans le pays.

A la suite de la signature et de la ratification de divers accords internationaux, tels que la Convention de Vienne (Protection de la couche d'ozone), l'Accord de Rio (diversité biologique) et d'autres accords importants, un des principaux défis de la République dominicaine était la modernisation de ses lois et les politiques sur la protection de l'environnement.

En octobre 1999, un projet de Loi sur l'Environnement et les Ressources Naturelles a été soumis au Congrès National pour être approuvé le 18 août 2000 comme la Loi 64-00.

### *6.3.1 Principes et objectifs*

La Loi 64-00 reconnaît l'importance de la protection, la conservation et l'usage soutenu des ressources naturelles pour le bien-être de l'humanité, en faisant emphase sur la nécessité de protection spéciale qui requièrent les ressources naturelles uniques, mais fragiles, menacées et détériorées du pays, ainsi que des mesures urgentes pour corriger les conditions de la dévastation prévalent dans le territoire national et pour prévenir, contrôler et réparer la dégradation de l'environnement.

Sous la Loi 64-00, la protection effective de l'environnement devient un devoir essentiel de l'état qui adoptera pour ces fins une politique intégrale à être exécutée avec la participation de toutes les institutions relationnées avec les ressources naturelles, comme une manière de concentrer tous les efforts qui jusque-là se trouvaient isolés et d'assurer de cette manière leur protection efficace.

L'Etat assume la responsabilité de protéger et de restaurer l'environnement, et la partage avec la société en général et avec chaque personne en particulier. De cette manière, la loi dispose de la inclusion obligatoire des programmes de l'environnement dans tous les programmes nationaux de développement social et économique.

De plus, la loi reconnaît le principe de précaution, en établissant que " le manque de certitude scientifique absolue ne pourra être alléguée comme raison pour ne pas adopter des mesures de prévention efficaces dans les activités qui peuvent avoir une influence négative dans l'environnement ".

L'objectif principal de la Loi 64-00 est d'offrir des règles pour la protection, l'amélioration et la restauration de l'environnement et les ressources naturelles, par le développement soutenu.

La Loi 64-00 réglemente la contamination du sol, des eaux et de l'air, les produits, les éléments et les

substances dangereux, les ordures domestiques et municipales, les assentiments humains et les contamination sonore. Elle réglemente aussi la concession des droits par la SEMARN et/ou les autorités municipales, y compris l'usage des ressources terrestres, aquatiques et maritimes, les bois, les grottes et les ressources minérales.

### *6.3.2 Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles (SEMARN)*

L'administration de l'environnement, des écosystèmes et des ressources naturelles se trouve sous la juridiction du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles (SEMARN), créé par la Loi 64-00 pour ces fins. Ses principales attributions sont d'élaborer, d'exécuter et de superviser l'application nationale des politiques de l'environnement et des ressources naturelles, et d'assurer la conservation, la protection et l'usage soutenu des ressources naturelles, l'amélioration des normes sur la contamination des sols, de l'aire et des eaux, l'exploration et l'exploitation adéquate des ressources minérales, la conservation des ressources côtières et maritimes et l'établissement des normes générales pour les assentiments humains et industriels.

Les institutions et/ou les fonctions existantes concernant l'environnement qui étaient jusqu'à maintenant sous les lois spéciales, telles que la Division des Ressources Naturelles du Ministère de l'Agriculture et le Bureau de Protection de l'Ecorce Terrestre du Ministère des Travaux Publics ont été transférées à SEMARN.

De cette manière, les aspects de l'environnement de toutes les activités humaines et économiques seront contrôlés par la SEMARN, qui agira par des autorisations, des surveillances, des recommandations ou des consultations, en coopération avec d'autres autorités et institutions de gouvernement, municipales et civiles pour assurer la protection globale des ressources naturelles dans le pays.

D'un autre côté, le Conseil National de l'Environnement et des Ressources Naturelles sera un organisme formé de représentants de l'état et de la société civile dans le but de programmer et d'évaluer

les politiques de l'environnement et d'établir la stratégie nationale de conservation de la biodiversité.

### *6.3.3 Instruments de l'administration de l'environnement*

La Loi 64-00 a un caractère prédominant technique et scientifique. Par conséquent, les instruments basiques pour l'établissement des politiques de l'environnement sont les études d'évaluation de l'impact de l'environnement et les rapports de l'environnement.

Dans ce sens, toute activité industrielle effectuée dans le pays doit être emparée d'une licence d'environnement qui certifie que l'étude de l'impact de l'environnement correspondant a été effectuée et que l'activité, le projet ou l'œuvre peut être exécuté sous les conditions établies dans le programme d'administration de l'environnement prévu dans cette loi.

D'autres instruments d'administration de l'environnement sont le plan de l'environnement, le plan national de l'organisation du territoire, le système national des aires protégées, le système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles, la surveillance de l'environnement, l'éducation sur l'environnement et les ressources naturelles et la déclaration des aires d'urgence.

### *6.3.4 Sanctions*

La Loi 64-00 établit des sanctions administratives et criminelles pour ceux qui violent ses dispositions. Les sanctions administratives peuvent être appliquées par la SEMARN et comprennent des amendes, ainsi que la suspension ou la fermeture des opérations.

Cette loi crée la notion de " délit de l'environnement ", commis par les personnes qui, en toute connaissance de cause ou intentionnellement, violent les dispositions de la loi ou ses règlements d'application. Des activités telles que l'altération ou le dommage des zones protégées, la taille et la destruction des arbres des bois protégés, la capture ou le dommage des espèces en extinction, l'élimination illégale des déchets toxiques, etc., constituent des délits sur l'environnement qui peuvent être punis avec des amendes de jusqu'à 10,000 salaires minimum et jusqu'à trois ans de prison, ainsi que l'obligation de réparer les dommages causés et

autres mesures telles que la fermeture de l'établissement et la révocation des licences.

La responsabilité civil pour les dommages de l'environnement surgit lorsque des dommages sur l'environnement ou à des tiers sont provoqués par le non respect des lois sur l'environnement.

Les sanctions pénales peuvent être appliquées par le Tribunal de Première Instance, à la demande du Bureau de Procureur Fiscal de l'environnement, une institution créée par la loi adscrite au Bureau du Procureur Général de la République pour représenter les intérêts de l'état et la société dans toutes les procédures d'infractions aux lois de l'environnement.

La mise en vigueur de la Loi 64-00 sera un grand défi pour les autorités qui ont déjà commencé la procédure de son implantation. La SEMARN a été constituée peu de temps après la promulgation de la loi, et a effectué d'importantes activités pour l'adaptation des paramètres de l'environnement aux dispositions de la loi. Il reste encore en attente l'adoption du règlement d'application correspondante et des lois spéciales dans l'ambiance de diversité biologique et de pêche.

## **6.4 Protection de la propriété intellectuelle**

La réforme complète de la protection des droits de propriété intellectuelle en République Dominicaine effectuée en 2000 a été une grande réalisation dans le processus de modernisation du cadre légal des activités économiques dans le pays et un pas important dans le processus d'accomplissement des obligations avec la OMC. Les nouvelles lois dans la matière se trouvent conformes avec l'Accord sur les Aspects de la Propriété intellectuelle se rattachant au Commerce (ADPIC), ainsi que d'autres conventions et organismes internationaux dont fait partie la République Dominicaine.

### *6.4.1 Propriété industrielle: Loi 20-00*

La Loi 20-00 du 8 mai 2000 sur la Propriété intellectuelle a remplacé la Loi 4994 sur les Brevets d'Invention et la Loi 1450 de 1937 sur les Marques de Fabrique et les Noms commerciaux. Son objectif primordial est d'offrir un cadre légal adéquat qui contribue au transfert et à la diffusion de la technologie en bénéfice réciproque des produits et des usagers de

connaissances techniques et qui protège d'une manière effective les droits de propriété industrielle, en obtenant un équilibre entre les droits et les obligations des titulaires des droits de propriété industrielle qui promouvait le développement social, économique et technologique du pays.

La Loi 20-00 est conforme avec les dispositions de l'ADPIC et d'autres accords internationaux. Elle établit par exemple que les classifications à des fins de registre devront être en concordance avec les systèmes de classification reconnus internationalement: pour les brevets et les modèles d'utilité, on appliquera la Convention de Strasbourg du 24 mars 1971, pour les dessins industriels on appliquera l'Accord de Locarno du 8 octobre 1968 et pour les marques, l'Accord de Nice du 15 juin 1957.

L'agence du gouvernement chargée d'accorder des brevets et d'enregistrer les droits de propriété industrielle est le Bureau National de la Propriété Industrielle.

Des sanctions civiles et pénales peuvent être appliquées en cas d'infraction aux droits de propriété industrielle par les tribunaux judiciaires et comprennent le paiement de dommages et préjudices ainsi que l'amende de dix à cinquante salaires minimum et/ou la prison jusqu'à deux ans.

Le Décret Présidentiel 408-00 du 11 août 2000 fixe le règlement d'application de la Loi 20-00.

### Brevets

Les brevets peuvent être obtenus pour protéger les inventions, les modèles d'utilité et les dessins industriels.

Les inventions sont définies comme toute idée ou création de l'intelligence humaine, relationnée soit avec des produits ou des procédures, capable d'être appliquée à l'industrie. La matière qui ne peut pas être brevetée comprend (i) les découvertes existantes en nature, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, (ii) les créations exclusivement esthétiques, (iii) les présentations d'information, (iv) les programmes d'informatique, (v) les méthodes thérapeutiques, de chirurgie ou de diagnostique pour

le traitement humain ou animal, (vi) matière vivante et les substances existantes dans la nature et (vii) les nouveaux usages de produits ou procédures brevetés.

La combinaison ou la modification des inventions ou des produits connus seulement peut être brevetée si le résultat obtenu de la nouvelle combinaison empêche le fonctionnement séparé des composants ou lorsque les qualités ou les fonctions de ces éléments ont été modifiés pour obtenir de nouveaux résultats qui ne sont pas évidents pour un technicien dans la matière.

Les inventions qui sont contraires à l'ordre public ou à la morale ne peuvent pas être brevetés, ainsi que celles qui sont nuisibles pour la santé, la vie humaine ou l'environnement. De même ne peuvent l'être les plantes et les animaux, ni les processus essentiellement biologiques pour leur production. Dans ce sens, uniquement les processus non biologiques ou microbiologiques peuvent être brevetés, tandis que les obstructions végétales seront réglementées par une loi spéciale.

Les inventions doivent être susceptibles d'application industrielle: capables d'être produites ou utilisées dans toutes sortes d'industrie, y compris l'industrie de services.

Elles doivent aussi être nouvelles: être inconnues dans l'état technique, qui comprend tout ce qui a été publié ou mis à la disposition du public dans n'importe quelle partie du monde, soit par publication écrite, divulgation orale, commercialisation, usage ou toute autre forme, avant la date de la sollicitude du brevet national ou étranger (s'il y a lieu).

La divulgation faite l'année antérieure à la demande de brevet n'est pas prise en considération si celle-ci a été faite d'une manière directe ou indirecte par l'inventeur ou ses représentants ou si elle est une conséquence de l'abus de confiance ou de non respect contractuel ou d'actes illégaux commis contre eux.

De même, l'invention doit avoir un caractère d'invention: Elle ne doit pas être déduite par une personne avec une connaissance technique dans la matière ou de l'état de la technique existante.

Les demandes de brevets doivent être adressées au Bureau National de la Propriété Industrielle et doivent contenir les éléments suivants:

- (i) identification de l'inventeur, du demandeur (s'il est différent de l'inventeur) et des représentants légaux;
- (ii) preuve du titre sur l'invention;
- (iii) nom, description, une ou plusieurs revendications, dessins et résumé de l'invention;
- (iv) paiement des taux correspondants.

Les demandes ont une priorité sur les sollicitudes postérieures sur la même invention. La date de la demande est sa date de dépôt à condition qu'elle remplisse certains réquisits basiques prévus par la loi. Une demande préalable est irrelevante si l'inventeur a droit de priorité sur son invention, en raison d'une demande de brevet déposée dans un pays membre des organisations internationales desquelles fait partie le pays ou qu'il accorde un droit de réciprocité aux inventeurs dominicains mais uniquement pour une période d'un an après avoir déposé la demande de brevet à l'étranger.

Tout étranger peut demander un brevet en République Dominicaine. Le possesseur d'un brevet étranger peut aussi solliciter un certificat mais il ne peut pas excéder la durée pour laquelle il lui a été accordé à l'étranger.

Le Bureau National de Propriété Industrielle a un délai de soixante jours après avoir déposé la demande pour effectuer l'examen de forme, par lequel on vérifie si elle remplit les formalités prévues par la loi. En cas de non observance, le bureau sollicitera au demandeur qu'il complète sa demande dans les deux mois suivants. Le manque de réponse opportune sera considérée comme un désistement de la sollicitude. Si le manque a trait à certains réquisits basiques prévus dans la loi, la date de la demande sera la date à laquelle les documents ou informations qui manquent seront remis.

La demande de brevet sera publiée 18 mois après la date de dépôt et toute personne peut présenter ses

observations ou oppositions établies dans les soixante jours suivants à la publication, auxquelles le solliciteur peut répondre dans les soixante jours suivants à sa notification.

Le demande sera soumise à l'examen de fond après que le solliciteur ait payé les taux correspondants, à effectuer dans les 12 mois qui suivent la publication. Le Bureau National de la Propriété Industriel déterminera, conforme aux dispositions légales applicables, les accords internationaux, les observations qui ont été présentées et les opinions des experts, si nécessaire, si le brevet peut être octroyé.

Le brevet peut être accordé en ce qui concerne une ou plusieurs des revendications sollicitées. Les négations doivent être justifiées. Le brevet est publié dans le bulletin du Bureau National de la Propriété Industrielle et tous les documents les concernant sont publics et peuvent être consultés par tout intéressé.

Les brevets sont accordés pour une période de vingt ans, pendant laquelle le titulaire du brevet a le droit d'exploiter exclusivement l'invention protégée par ce brevet et de s'opposer à tous les autres actes effectués par des tiers qui violent ses droits.

La loi 20-00 dispose d'une réduction de jusqu'à 10% dans les taux de sollicitude et la subsistance de brevets lorsque l'inventeur lui-même est le demandeur ou le bénéficiaire du brevet, et sa situation économique, dûment vérifiée par le Bureau National de la Propriété Industriel ne lui permet pas de couvrir les coûts pour solliciter ou maintenir le brevet.

### Marques

La loi 20-00 protège toutes sortes de marques, y compris les marques collectives et les marques de certification, en les définissant d'une manière ample.

Le registre accorde le droit exclusif d'usage sur la marque enregistrée. La période d'usage préalable (plus de six mois) détermine la priorité pour le registre. Certains droits de priorité pour les marques enregistrées à l'étranger sont aussi reconnues. Les nouvelles marques sont enregistrées à faveur de la première personne qui en fait la demande.

Entre les signes distinctifs qui ne peuvent pas être enregistrés, on trouve certaines prohibitions concernant le même signe, tels que (i) des signes qui ne peuvent pas être utilisés dans le commerce pour décrire le produit, (ii) des dénominations génériques ou scientifiques du produit, des couleurs, etc.: (iii) des signes qui sont contraires à l'ordre public ou à la morale, (iv) des signes qui ridiculisent les personnes, les religions, les pays ou autres, (v) des signes qui peuvent tromper le public en ce qui concerne leur nature ou les qualités du produit, etc.

D'autres prohibitions se rattachent avec les droits des tiers, tels que (i) des signes similaires à des marques enregistrées ou en usage pour des produits similaires ou relationnés, ou similaires à des étiquettes, des noms commerciaux ou des emblèmes enregistrés, (ii) des signes qui copient, imitent ou traduisent des signes notoires lorsque la similitude peut provoquer une confusion, (iii) des signes qui affectent les droits de la personnalité des tiers ou le nom, l'image ou le prestige des sociétés ou organisations, (v) des signes qui violent les droits d'auteur, etc.

Les sollicitudes d'enregistrement s'effectuent auprès du Bureau National de la Propriété Industrielle qui, après avoir vérifié dans les quinze jours suivants que la demande observe les formalités et autres réquisits prévus dans la loi, notifie sa décision au sollicitant. Si le Bureau a décidé que la marque peut être enregistrée, il ordonne sa publication, après laquelle les intéressés ont un délai de 45 jours pour présenter leurs observations et oppositions. Ce délai expiré, le Bureau décide sur les objections présentées, d'octroyer ou de rejeter la sollicitude.

Le registre est octroyé pour une période de vingt ans, renouvelable pour des périodes consécutives de dix ans. Les demandes de renouvellement doivent présenter la preuve de l'usage de la marque.

Le registre octroie le droit exclusif d'usage sur la marque et autorise à son titulaire à s'opposer à ce que des tiers utilisent la même, sauf en cas d'indications commerciales usuelles.

Le titulaire de la marque peut s'opposer que des tiers utilisent la marque en ce qui concerne des produits qui ont été mis dans le commerce, dans le pays ou à l'étranger par le même titulaire ou avec son consentement ou par une personne relationnée économiquement avec celui-ci, à condition que le produit, son emballage ou étiquette n'ait pas souffert de modifications, d'altérations ou de détérioration.

#### Noms commerciaux

La loi 20-00 protège les signes distinctifs tels que les noms commerciaux, les étiquettes, les emblèmes, les slogans, les dénominations d'origine, etc.

Le droit d'usage exclusif d'un nom commercial ne provient pas du registre sinon de sa première utilisation commerciale. La protection s'octroie même s'il manque le registre et termine avec l'abandon du nom que l'on présume a lieu lorsque le nom n'est plus utilisé depuis plus de cinq ans. Seulement dans le cas de slogans commerciaux, le droit d'usage exclusif surgit avec le registre.

Les noms commerciaux ne peuvent être composés d'indications ou de signes qui sont contraires à l'ordre public ou à la morale ou qui peuvent créer une confusion en ce qui concerne la nature, les activités ou tout autre aspect se rattachant à l'entreprise ou à l'établissement associé à celle-là ou à ses produits ou services.

Le registre n'est pas obligatoire, et fonctionne comme une présomption que son titulaire a adopté et utilise légitimement le nom commercial. La procédure d'enregistrement est similaire à celle établie pour les marques. Le registre est accordé pour une période renouvelable de dix ans, sauf pour les dénominations d'origine dont le registre est pour une durée indéfinie.

#### *6.4.2 Droits d'auteur: Loi 65-00*

L'article 8 de la Constitution dominicaine établit comme un droit fondamental de la personne la reconnaissance et la protection des droits de propriété sur les ouvrages scientifiques, artistiques et littéraires. La protection des droits d'auteur avait été assurée par la Loi 32-86 sur les Droits d'Auteur, qui a été dans son moment une législation moderne qui était conforme à la

Convention Universelle des Droits d'Auteur dont la République Dominicaine fait partie. Cette loi octroyait la protection pour toute sorte d'ouvrages créatifs en réglementant son enregistrement auprès du Bureau National des Droits d'Auteurs (ONDA), qui avait la faculté pour prendre des mesures qui assureraient la protection des droits d'auteur dans le pays.

Cependant la protection accordée par cette législation n'était pas suffisamment effective pour assurer la protection adéquate des droits d'auteur et la République Dominicaine faisait face à une grande pression pour implanter les outils appropriés contre la piraterie.

De plus, en se convertissant en membre de la OMC, le pays devait conformer sa législation à la disposition de l'ADPIC.

Le 21 août 2000 la Loi 65-2000 a été promulguée sur le Droit d'Auteur. Le principal objectif de cette législation est d'offrir un cadre légal et institutionnel conforme aux dispositions de l'ADPIC qui permet d'assurer la protection effective des titulaires des droits d'auteur en République Dominicaine, en tenant compte du meilleur intérêt national. Le Décret présidentiel 362-01 du 14 mars 2001 contient le règlement d'application de la Loi 65-00:

#### Ouvrages protégés

La loi 65-00 protège toute sorte de création intellectuelle originale, que se soit celle-ci littéraire, artistique ou scientifique qui peut être fixée, transmise ou reproduite par tout autre moyen existant ou à exister d'impression, de reproduction ou de divulgation. Elle protège également les créations indépendantes dérivées d'ouvrages originaux, telles que celles qui résultent de l'adaptation, de la traduction ou dans toute autre manière la transformation de l'ouvrage original.

Cette loi établit une liste non limitative des ouvrages protégés, tels que les ouvrages écrits (livres, prospectus, revues, etc.), conférences et discours, ouvrages littéraires et musicaux, ouvrages de chorégraphie et pantomime, compositions musicales, ouvrages audio visuels, dessins, peintures, ouvrages d'architecture, de sculptures et autres ouvrages artistiques, photographies, arts appliqués, cartes,

illustrations et ouvrages plastiques se rattachant à la géographie ou autres sciences, programmes d'informatique et de bases de données.

De même, la loi protège et régleme l'exercice des droits relationnés aux droits d'auteur, afin de combattre d'une manière efficace la retransmission illégale des programmes de télévision et la reproduction non autorisée des productions musicales qui était une des principales lacunes sous la législation antérieure. Les droits relationnés s'octroient aux artistes exécutants pour leurs interprétations, aux producteurs de phonogrammes pour leurs enregistrements et les radiodiffuseurs (y compris des transmissions originaires par moyen de câble, de fibre optique ou autres) pour leur programmes de radio et de télévision.

La loi 65-00 protège les ouvrages des auteurs dominicains ou qui résident dans le pays ou qui sont nationaux ou résidents dans les pays appartenant aux traités internationaux ratifiés par la République Dominicaine, ainsi que les ouvrages dont la première publication a eu lieu dans le pays (ou dans un pays membre des traités commerciaux) ou qui ont été publiés dans le pays (ou dans un pays membre de traités internationaux) dans les trente jours qui suivent leur publication. En cas d'absence de traités internationaux, la protection des ouvrages internationaux sera aussi accordée mais assujettie à la réciprocité.

#### Contenu du droit d'auteur

L'auteur est le titulaire d'origine du droit d'auteur sur sa création. Tous les archives conférés à autres personnes, en vertu de la loi ou par contrat, ont un caractère dérivé.

Les auteurs ont des droits, aussi bien moraux qu'économiques sur leurs créations. Les droits moraux leur permet de (i) recevoir les crédits pour leur création, (ii) s'opposer aux changements qui peuvent affecter le mérite de leur création, (iii) s'abstenir de publier leur création ou de la maintenir anonyme, et (iv) retirer l'ouvrage de la circulation à condition qu'il compense les dommages qui peuvent se présenter de leur décision.

Les droits moraux sont inhérents à l'auteur. Après leur mort, ces droits d'auteur (sauf le droit de retirer

l'ouvrage de circulation) se transfère à leurs héritiers légaux ou à l'état, s'il n'y en a pas. Les méthodes d'utilisation sont indépendants entre eux, et par conséquent, l'auteur peut transférer ses droits en forme séparée pour chaque méthode d'utilisation. La loi réglemente les divers types de contrats et des licences pour transférer les droits économiques.

Après la mort de l'auteur, ses héritiers ont droit d'exploiter la création pour une période de 50 ans.

La distribution, la reproduction, la publication ou autre forme d'utilisation des ouvrages créatifs sans le consentement de l'auteur ou titulaire, total ou partiel, est illégal et donc passible de sanctions civiles et pénales.

Pour assurer la protection de ses droits, l'auteur ou le titulaire peut, pour la reproduction ou la divulgation de son ouvrage, appliquer ou requérir l'application des méthodes, des systèmes ou appareils (tel que signaux codifiés) qui empêchent la divulgation, la transmission, la reproduction ou la modification de son ouvrage sans autorisation.

#### Enregistrement des droits d'auteur

Les droits d'auteur surgissent avec la création, et sont indépendants de leur support matériel. Donc, les formalités de l'enregistrement prévues dans la Loi 65-00 ne sont pas obligatoires, ayant la seule finalité d'octroyer la publicité et la protection aux titulaires des droits d'auteur, sans affecter leur existence ou leur exercice.

Dans ce sens, l'objectif principal de l'enregistrement est d'octroyer la publicité des droits d'auteur et les accords relationnés avec ceux-ci et proportionner des garanties d'authenticité et de sécurité aux titulaires des droits d'auteur et des droits s'y rattachant, ainsi que les accords concernant ces droits.

Tout ouvrage créatif protégé par les droits d'auteur, les interprétations artistiques, les phonogrammes et les émissions protégées par les droits relationnés, ainsi que tous les accords s'y rattachant et les sentences ou les décisions qui les affectent, peuvent être enregistrés.

Les associations d'administration collective des droits d'auteur qui sont réglementées en détail sous la Loi 65-00 doivent être enregistrées auprès de cet organisme ONDA.

Le Décret présidentiel 362-01 dispose des formalités à remplir pour enregistrer les droits d'auteur et des droits relationnés.

#### Bureau National des Droits d'Auteur (ONDA)

La " Oficina Nacional de Derechos de Autor " (ONDA) est l'autorité nationale chargée d'assurer la protection des droits d'auteur et l'application de la Loi. A ces fins, la loi lui a accordé d'amples pouvoirs administratifs, de supervision et de recours.

Ses activités de supervision se trouvent renforcées par l'obligation, imposée à tous les importateurs, distributeurs et commerçants de biens, de services et d'équipements se rattachant aux droits d'auteur ou de droits s'y rattachant, de s'enregistrer au ONDA.

ONDA peut aussi prendre des mesures de précaution qui peuvent être nécessaires pour empêcher la violation des droits d'auteur.

#### Sanctions

La loi 65-00 établit des sanctions administratives, civiles et pénales aux violations des droits d'auteur, parmi lesquelles la partie concernée peut choisir pour protéger ses droits.

Les sanctions pénales comprennent des amendes et prison de jusqu'à trois ans. Les sanctions administratives peuvent être appliquées par ONDA et comprennent des avertissements, des amendes, une fermeture temporaire ou permanente de l'établissement, la confiscation des copies illégales ou de machine utilisée pour sa production, sa destruction d'exemplaires illégaux et autres.

### **6.5 Acquisition de propriété immobilière**

L'acquisition des immeubles ou droits immobiliers pour les étrangers n'est assujettie à aucune condition

spéciale, tombant sur le même régime légal applicable aux nationaux dominicains.

### 6.5.1 *Système d'enregistrement*

La Loi 1542 de 1947 sur l'Enregistrement des Terres établit le système Torrens d'enregistrement des droits immobiliers. Les droits enregistrés en vertu de cette loi sont publiques et donc opposables à des tiers.

Donc, en principe, la présentation du Certificat de Propriété émis par le Conservateur des Titres correspondant est suffisant pour prouver que le vendeur a titre pour transférer la propriété de l'immeuble. Toute hypothèque ou charge resterait de même inscrite dans le certificat.

Cependant, avant d'acheter l'immeuble, il vaut mieux vérifier directement la situation de l'immeuble dans les bureaux de l'Enregistrement des Titres dont les archives sont publiques et accessibles par tout intéressé et peut même obtenir une confirmation écrite du résultat de ces recherches. On peut l'obtenir généralement en faisant une demande de certification au Conservateur des Titres.

Ce système protège l'acquéreur contre l'existence de toute vente ou hypothèque qui, même autorisée avec antériorité, n'a pas encore été enregistrée quand l'acquéreur dépose son contrat de vente pour l'enregistrement.

Pour cette même raison, l'enregistrement rapide de la vente est extrêmement importante. Pour le réaliser, l'acquéreur doit déposer au Registre des Titres un original du contrat de vente, qui doit être légalisé devant notaire public, conjointement avec le Certificat de Propriété au nom du vendeur, qui sera annulé et substitué par un nouveau au nom de l'acheteur.

### 6.5.2 *Impôts de transfert*

L'enregistrement du transfert de biens immeubles auprès des bureaux de l'Enregistrement des Titres correspondant requiert le paiement des impôts et charges suivants:

- (i) 4% du prix de vente;
- (ii) 12% de (i);
- (iii) dans certains cas, 2% du prix de vente à la charge de vendeur; et
- (iv) timbres ad-valorem équivalents au prix de vente/1,000 x 2.

## 6.6 **Garanties**

La concession d'hypothèques et de gages se trouve réglementée par le Code Civile, le Code de Commerce, la Loi de l'Enregistrement des Terres et autres lois spéciales.

### 6.6.1 *Hypothèques*

Tout type de droit immobilier peut être généralement hypothéqué, que se soit des droits de propriété, d'usage ou d'exploitation. Les installations sont aussi considérées des biens immobiliers et comme tels ils peuvent être hypothéqués. On n'accepte pas d'hypothèques sur les biens futurs, bien que les intérêts du créancier hypothécaire s'étendent aux améliorations faites à l'immeuble postérieur au contrat.

L'obligation principale doit être validée et sa nullité invaliderait aussi l'hypothèque. L'obligation assurée peut cependant être conditionnelle ou éventuelle, et dans ce cas l'hypothèque aussi le sera. De même, l'hypothèque peut être accordée pour assurer les obligations futures ce qui permet de garantir des instruments financiers comme lignes et cartes de crédit.

Le débiteur hypothécaire doit avoir un titre dûment enregistré pour que l'hypothèque soit valable et opposable à des tiers. Les personnes avec des droits conditionnels de propriété peuvent accorder des hypothèques sous les mêmes conditions qui affectent leurs droits.

L'hypothèque doit être enregistrée aux bureaux de l'Enregistrement des Titres du lieu dans lequel est situé l'immeuble par le dépôt du contrat de garantie et du Certificat de propriété. La date de l'enregistrement est celle du dépôt bien que l'expédition physique du

Certificat du Créancier Hypothécaire a lieu quelques semaines plus tard.

Les impôts suivants doivent être payés au moment de l'enregistrement:

- (i) 5/1,000 du montant du prêt;
- (ii) 12% de (i);
- (iii) Timbres fiscaux de RD\$8.00 pour les premiers RD\$2,000 et RD\$2.00 pour chaque RD\$1,000 ou fraction; et
- (iv) Timbres du Tribunal des Terres de RD\$1.00 à RD\$5.00.

L'enregistrement permet au créancier hypothécaire d'avoir priorité pour le recouvrement de son crédit sur les autres créanciers, y compris des créanciers hypothécaires qui n'ont pas enregistré leur droit avec antériorité. Dans ce cas, le créancier percevra le premier sur les résultats de la vente de l'immeuble, sauf l'existence des créanciers privilégiés (employés, administration fiscale, honoraires légaux, etc.).

Tout créancier hypothécaire peut commencer la procédure de saisie immobilière prévue par la loi, étant obligé à remplir certaines mesures de publicité pour que les autres créanciers puissent s'unir à la procédure. Le créancier peut, en vertu du droit de persécution que lui accorde la loi, saisir l'immeuble bien que celui-ci ait été accordé à des tiers.

### 6.6.2 Gages

Les hypothèques sur les biens mobiliers peuvent être avec ou sans dépossession selon que le débiteur transfère ou non la possession du bien au créancier, cependant, dans la pratique les gages avec dépossession sont peu communs.

#### Enregistrement des gages

Dans le cas des gages sans dépossession, il existe divers mécanismes légaux afin de protéger les droits des créanciers face à l'éventuelle vente ou hypothèque additionnelle du gage par le débiteur. A défaut de ces mécanismes, la présomption légale de que le possesseur d'un bien meuble est son propriétaire protégera à un

tiers acquéreur contre les essais d'exécution du gage de la part du créancier.

En premier lieu, la Loi 6186 de 1966 réglemente les gages sans dépossession sur les biens consommables, les équipements, les inventaires et les produits agricoles. Le créancier peut enregistrer ses droits au Tribunal de Paix et cet enregistrement lui permet de saisir et d'exécuter le bien donné en gage même si celui-ci a été transféré à des tiers. De même, la loi interdit l'enregistrement des hypothèques additionnelles et lui permet d'avoir priorité sur tout autre créancier.

D'un autre côté, on peut aussi utiliser le système prévu par la Loi 483 sur les Ventes Conditionnelles des Biens. Le vendeur peut retenir le droit de propriété sur les biens jusqu'à ce qu'il reçoive le paiement total du prix de vente et enregistrer le contrat aux bureaux établis pour ces fins. En cas de non-respect, le créancier peut comme propriétaire récupérer ses biens aux mains de toute personne.

Cet enregistrement fonctionne mieux que ce qui est établi par la Loi 6186, et en conséquence, dans de nombreux cas les créanciers préfèrent souvent structurer leur transaction sous ce schéma. Le seul inconvénient est qu'il faut payer les impôts de transfert en effectuant l'enregistrement.

Il en est de même en ce qui concerne les automobiles, le créancier peut notifier le Département des Véhicules de Moteur une opposition au transfert du véhicule qui est mentionnée dans le certificat de son enregistrement. Il existe aussi des systèmes d'enregistrement pour les bateaux et les avions, sous les lois 607 et 505, respectivement.

#### Gages sur les biens intangibles

Le gage peut retomber sur les biens tangibles tels que les actions, les crédits, les comptes bancaires, les contrats, etc., dans ce cas, le débiteur de l'obligation donnée en gage doit être notifié. De même, le gage peut prendre la forme d'un " transfert accessoire ", dans ce cas, le débiteur transfère un intangible à faveur du créancier comme une méthode de paiement secondaire. Cette formule s'utilise principalement pour les comptes à percevoir.

Le créancier qui désire exécuter un bien intangible (ou un bien donné en gage avec dépossession) a l'option de forcer une vente publique ou de solliciter au tribunal que la propriété du bien lui soit assignée. Dans ce dernier cas, le tribunal désigne un expert qui valorise le bien, et le créancier est obligé de payer toute différence entre la somme due et la valeur du gage.

## VII. CADRE LEGAL POUR LES PERSONNES ETRANGERES

L'investisseur étranger qui pour son affaire ou pour son activité doit visiter la République Dominicaine ou venir résider dans ce pays trouvera dans ce chapitre des informations sur les principales lois et dispositions qui régleront son entrée et sa permanence dans le territoire dominicain ainsi que sa vie civile et de famille dans le pays.

### 7.1 Entrée et résidence

#### 7.1.1 Réquisits d'entrée

D'une manière générale, les étrangers ont besoin d'un visa dominicain pour entrée au pays. Les visas sont classés en Diplomatique, Officiel, de Courtoisie, Affaires, Dépendants, Tourisme, Résidence et étudiant. Ces visas sont délivrés par le Service Etranger de la République Dominicaine ou par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les citoyens de pays avec lesquels la République Dominicaine a signé des accords pour l'exonération des réquisits de visa peuvent entrer au pays pour une période de 60 jours en achetant seulement une " carte de tourisme ". Celle-ci peut s'acheter à l'aéroport d'entrée pour la somme de US\$10.00.

#### 7.1.2 Obtention de la résidence dominicaine

Les étrangers peuvent acquérir le droit de résider dans le pays en (i) obtenant un visa de résidence auprès des consulats dominicains à l'étranger ou au Ministère des Affaires Etrangères dans le pays, et en (ii) obtenant la carte de résidence provisoire ou permanente auprès de la Direction Générale d'Immigration.

#### Visa de résidence

Le solliciteur d'un visa de résidence doit présenter les documents suivants:

1. Lettre de sollicitude.
2. Formulaire 509-Réf. dûment rempli.
3. Carte de garantie d'une personne ou d'une compagnie dominicaine ou d'un étranger résident dans le pays.
4. Certificat de bonne conduite délivré dans le pays de résidence.
5. Certificat médical
6. Contrat de travail, carte bancaire ou autre preuve de solvabilité économique.
7. Sept photos de face 2"x 2" et trois photos de côté
8. Copie de l'Acte de Naissance.
9. Photocopies du passeport.
10. Certification de la Direction Générale de Immigration de la dernière date d'entrée dans le pays.

Si le solliciteur désire obtenir un visa de résidence pour son conjoint, il devra présenter ces mêmes

documents en ce qui concerne le conjoint, sauf ce qui est indiqué dans les paragraphes 2 et 5. Le solliciteur devra déposer en plus une copie du certificat de mariage. Pour les enfants mineurs, il suffit de remplir les réquisits 6, 7 et 8.

La procédure pour obtenir le visa de résidence dure de 10 à 12 semaines. Le visa est délivré pour un terme de 60 jours pendant lequel le solliciteur doit déposer la demande de résidence dans la Direction Générale d'Immigration.

### Carte de résidence

La demande de résidence provisoire doit être accompagnée des documents suivants:

1. Lettre de sollicitude.
2. Formulaire B-1-A dûment rempli.
3. Copie du passeport et du visa de résidence.
4. Certification de visa de résidence délivré par le Ministère des Affaires Etrangères.
5. Carte de garantie d'un citoyen dominicain ou d'un résident dans le pays, légalisée par un Notaire Public.
6. Six photos 2"x 2" (quatre de face et deux de profile).
7. Certificat de bonne conduite délivré par la Police Nationale.

La carte de résidence provisoire s'obtient dans les deux mois après avoir déposé la demande et est valable pour un an. A expiration de la résidence provisoire, le solliciteur peut demander une carte de résidence permanente qui est valable pour des périodes renouvelables de trois ans. Les étrangers avec résidence permanente dans le pays peuvent obtenir une carte d'identité personnelle.

### Légalisation et traduction des documents

Tous les documents provenant de l'étranger qui sont présentés au Ministère des Affaires Etrangères

ou au département d'Immigration doivent être légalisés par les autorités compétentes du pays dont il s'agit, ainsi que par le Consulat Dominicain le plus proche. De même, les documents qui ne sont pas en espagnol doivent être traduits par un Interprète Judiciaire.

## **7.2 Acquisition de la nationalité dominicaine**

La nationalité dominicaine s'obtient fondamentalement: (i) pour être né dans le territoire national, (ii) pour être fils de père ou mère dominicains, (iii) par le processus de naturalisation qui sera examiner à continuation.

### *7.2.1 Réquisits de résidence*

En plus des autres cas spéciaux prévus par la loi, une personne étrangère peut devenir citoyen dominicain s'il a résidé continuellement dans le pays pendant au moins deux ans. Ce réquisit de résidence continue se réduit à six mois: (i) si l'étranger a fixé son domicile légale dans le pays, (ii) si l'étranger a une affaire ou a acquis des immeubles dans le pays; ou (iii) en cas de mariage avec un(e) citoyen(ne) dominicain(e).

On ne tient pas compte des interruptions de résidence dues a des voyages à l'étranger de jusqu'à un an, effectués dans l'intention de retourner en République Dominicaine.

### *7.2.2 Procédure de naturalisation*

La sollicitude de naturalisation se fait au Président de la République via Ministère de l'Intérieure et de la Police, laquelle doit inclure:

1. Base sur laquelle on demande la nationalité.
2. Certificat de non délinquance délivré par l'autorité compétente du pays d'origine.
3. Acte de naissance.
4. Explication si le solliciteur a déjà eu un changement de nationalité.
5. Reçu de paiement d'impôts de RD\$10.00.

6. Cinq photos 2" x 2" .
7. Tout autre document qui justifie la demande, telles que copie de la carte de résidence additionnelle, copies des certificats de titre de propriété, etc.

La concession de la nationalité dominicaine est un pouvoir facultatif du Président de la République qui l'accorde par décret. Après la publication de ce décret dans le Journal Officiel, le solliciteur doit jurer sa loyauté à la République Dominicaine. Une indication de ce serment se publie également dans le Journal Officiel.

La procédure de naturalisation dure d'un à deux ans.

Le Président peut révoquer la nationalité si la personne naturalisée change son domicile légal pendant la première année pendant laquelle elle a été naturalisée ou abandonne le pays pendant une période de dix ans.

### **7.3. Aspects importants du droit de famille dominicain**

#### *7.3.1 Mariage*

Les étrangers qui désirent contracter mariage en République Dominicaine doivent présenter les documents suivants:

1. Passeport original et copie.
2. Certificat de célibataire délivré dans le pays d'origine, dûment légalisé par le Consulat Dominicain correspondant.
3. Carte de Tourisme, carte de résidence ou carte d'identité, selon le cas.

Le mariage est célébré par l'Officier de l'Etat Civil du domicile d'un des conjoints en présence d'au moins deux témoins. L'acte de mariage contient les noms complets des époux, une déclaration qu'ils ont été unis en mariage, la date de célébration et les signatures de l'Officier, des époux et des témoins.

#### *Mariage canonique*

Le mariage canonique a les mêmes effets que le mariage civil, dans ce cas le Prêtre qui célèbre les rites du mariage doit remettre une copie de l'acte de mariage à l'Officier de l'Etat Civil pour des fins d'enregistrement dans les trois jours qui suivent sa célébration.

#### *7.3.2 Régime pécuniaire entre les époux*

Le Code Civil régit les relations pécuniaires entre les époux. Le système de communauté de biens est le dénommé " régime légal " qui s'applique automatiquement à tous les couples qui contractent mariage en République Dominicaine et qui ne choisissent pas expressément un autre système.

Dans ce système, il existe trois types de biens; (i) les biens communs qui appartiennent en parties égales aux deux époux, (ii) les biens propres du mari et (iii) les biens propres de la femme.

La communauté se compose de tous les biens meubles des époux, présents ou futures ainsi que les immeubles achetés pendant le mariage. Les biens propres des conjoints incluent fondamentalement les immeubles achetés par héritage et les réinvestissements des biens propres.

Le mari a le pouvoir d'administration sur tous les biens et la femme ne peut disposer de ses biens sans son consentement. La femme a seulement le pouvoir d'administration, pas de disposition, sur les revenus provenant de son travail, lesquels forment partie de la communauté mais on les considère " biens réservés " de la femme.

De même, certains mécanismes, rarement appliqués dans la pratique, sont établis afin de protéger la femme face à la mauvaise administration du mari, tels que la séparation judiciaire des biens, hypothèque légale sur les biens immeubles du mari, le renoncement à la communauté, etc.

La dissolution de la communauté, par le divorce ou la mort d'un des conjoints, implique (i) la détermination des actifs divisibles, (ii) la récupération des biens propres pour chaque époux (ou ses héritiers), la partition des biens communs restants entre les époux (ou ses héritiers). Cette procédure de liquidation et de

partition peut se faire à l'amiable par acte devant notaire ou près des tribunaux si les parties ne sont pas d'accord.

Les époux qui désirent adopter un régime différent à celui de la communauté peuvent choisir un autre régime matrimonial prévu par la loi, tels que la séparation des biens, le régime de dote, la communauté réduite aux acquêts, etc., mais ils peuvent aussi choisir une loi étrangère ou créer leur propre système spécial.

Pour ces fins, les conjoints doivent, avec antériorité à la célébration du mariage, rédiger un accord pour cet effet devant Notaire Public, lequel doit être inscrit par l'Officier de l'Etat Civil dans l'acte de mariage au moment de sa célébration. Après le mariage et même s'ils divorcent et décident plus tard de se remarier, ils doivent maintenir le même régime matrimonial qu'ils avaient pendant le premier mariage.

### *7.3.3 Divorce*

Le divorce peut être (i) par consentement mutuel, (ii) pour cause déterminée ou (iii) spéciale.

#### *Divorce par consentement mutuel*

Ce type de divorce peut avoir lieu seulement après deux ans de mariage et avant trente ans. De même, le mari ne peut pas avoir plus de 60 ans et la femme plus de 50 ans.

Les époux qui décident divorcer doivent souscrire un acte devant notaire dans lequel ils déclarent leur intention de divorcer et accordent, entre autres, la distribution de leurs biens, la garde des enfants, et le paiement de la pension alimentaire. Cet acte doit être ratifié par le Juge de Première Instance du domicile des époux qui, après avoir vérifié que les formalités légales aient été remplies, ordonne le divorce par jugement.

Ce jugement est sans appel et dans certains délais, les formalités d'enregistrement, de prononcé et de publication de divorce doivent être remplies.

#### *Divorce pour cause déterminée*

Le divorce pour cause déterminée peut être demandé en cas d'incompatibilité de caractères, absence, adultère, condamnation à peine criminelle,

mauvais traitement physique, abandon du foyer, alcoolisme ou dépendance de la drogue.

Le tribunal compétent est le Tribunal de Première Instance du domicile de l'époux demandé. Ce tribunal, après avoir présenté les preuves et entendu les témoins de chaque partie, ordonne le divorce à faveur d'un des conjoints et décide, entre autres choses, la garde des enfants mineurs, s'il y en a, et le paiement de la pension alimentaire. En général, les enfants mineurs de moins de quatre ans doivent rester avec leur mère et les majeurs de cet âge, doivent rester avec l'époux qui obtient le divorce, mais le tribunal peut toujours tenir compte des circonstances spéciales.

Une fois le délai d'appel de la sentence expiré, qui est de deux mois, les formalités d'enregistrement, de prononcé et de publication du divorce doivent être remplies.

#### *Divorce spécial*

Le divorce spécial s'applique seulement aux étrangers ou aux citoyens dominicains résidents à l'étranger qui décident de divorcer par consentement mutuel. Ceux-la doivent signer un accord devant notaire dans leur pays de résidence, dans lequel ils déclarent leur intention de divorcer, accordent sur la distribution des biens, la garde des enfants mineurs et le paiement de la pension alimentaire, en même temps qu'ils accordent compétence au Juge de Première Instance pour connaître le divorce. Cet accord doit être légalisé par le Consulat Dominicain correspondant.

Un des époux au moins doit se présenter le jour de l'audience, tandis que l'autre conjoint peut être représenté par procuration spéciale dûment notariée et légalisée. Le juge demandera de même les copies du certificat de mariage et des certificats de naissance des enfants, s'il y en a.

La procédure de prise de décision du tribunal, l'enregistrement, le prononcé et la publication du divorce prend d'une à quatre semaines. De même, pour que le divorce soit valable à l'étranger, il doit être certifié par (i) le Procureur Général de la République, (ii) le Ministère des Affaires Etrangères et (iii) l'Ambassade ou le Consulat du pays où le divorce doit être valable.

### 7.3.4 Adoption

Les personnes étrangères peuvent adopter des mineurs en République Dominicaine, dans les mêmes conditions que les dominicains nationaux. L'adoption est réglementée par la Loi 14-94 qui contient le Code pour la Protection des Mineurs et son application Décret 59-95.

Sous cette législation, l'organisme investi du pouvoir réglementaire de la Protection des Mineurs est chargé de coordonner les procédures d'adoption. Sous la Résolution 1-99, le Conseil technique de cet organisme s'occupe de toutes les sollicitudes d'adoption.

Les demandes d'adoption doivent remplir les dispositions de la Convention International de Protection des Mineurs et autres mesures internationales et se transmettent dans l'intérêt du mineur.

#### Types d'adoption

(i) Adoption simple. Celle-ci ne crée pas une relation de famille entre l'adoptant et l'adopté, transférant uniquement à l'adoptant la " patria potestad " (l'autorité parentale) sur le mineur. L'adoption simple peut être révoquée dans certains cas (c'est à dire par accord entre les parties ou par le désir de la personne adoptée en devenant majeure).

(ii) Adoption Privilégiée. Celle-ci est irrévocable et accorde à la personne adoptée les mêmes droits d'un enfant légitime. Le mineur n'appartient plus à sa famille naturelle formant partie de la famille de l'adoptant, avec toutes les conséquences légales que cela implique, telles que le changement de nom, les droits héréditaires dans la famille de l'adoptant et vice-versa, etc. Cette adoption peut être seulement accordée à des enfants mineurs qui sont orphelins d'un père ou d'une mère ou des deux, abandonnés ou de parents inconnus.

#### Réquisits pour l'adoptant

Les réquisits pour qu'une personne puisse adopter un mineur en République Dominicaine sont les suivants:

- (i) avoir plus de 25 ans;

- (ii) former partie d'un couple homme et femme qui ont vécu ensemble plus de cinq ans;
- (iii) avoir au moins 15 ans de plus que le mineur adopté; et
- (iv) avoir le consentement des parents ou du représentant légal du mineur, ou du Juge des Mineurs si l'enfant est orphelin;
- (v) Vivre ensemble dans le pays pendant au moins 30 jours si l'enfant a plus de 15 ans ou 60 jours si l'enfant a moins de 15 ans.
- (vi) Montrer une déclaration de perte de l'autorité parentale dans le cas d'enfant abandonné; et
- (vii) Si les parents adoptifs ont des enfants de plus de 12 ans, les présenter à la cour.

#### Procédure d'adoption

La sollicitude d'adoption est faite au Directeur de l'organisme régulateur du système de Protection des Mineurs et doit contenir toute l'information et la documentation pertinente sur les parents adoptifs, telle que la preuve de solvabilité, la carte de l'employeur, le certificat de santé, le certificat de bonne conduite, une photo des parents adoptifs ensemble, l'enfant et les parents biologiques, les études psychologiques et sociales sur le couple fait par les autorités compétentes de leur pays d'origine, la certification officielle du pays d'origine du couple déclarant que la procédure de naturalisation du mineur sera faite, le rapport de faisabilité de l'intégration de l'enfant dans la famille adoptive, le rapport sur leurs qualités sociales et morales, le certificat de mariage, le certificat de naissance, etc.

Après avoir rempli une sollicitude et que les parents adoptifs et l'enfant ont vécu ensemble pendant la période exigée, ils seront interviewés par l'organisme régulateur qui délivrera ensuite un certificat physique, mental, social et moral, si applique.

L'adoption doit être déclarée par le Tribunal des Mineurs à sollicitude du Protecteur des Mineurs, après que ce bureau ait décidé favorablement sur la sollicitude d'adoption présentée par les parents adoptifs.

Pour être valable dans le pays et à l'étranger, le jugement qui déclare l'adoption doit être:

- (i) certifiée par le Bureau de l'Etat Civil, le Procureur Général de la République et le Ministère des Affaires Etrangères;
- (ii) publiée dans un journal de circulation nationale;
- (iii) déposée au Bureau Central Electoral; et
- (iv) enregistrée dans le Bureau de l'Etat Civil correspondant à fin d'être inscrite dans l'acte de naissance du mineur.

#### Information sur l'adoption

Les documents concernant l'adoption se garde dans les archives pendant une période de 30 ans. Seulement l'adoptant et l'adopté, à sa majorité, peuvent y avoir accès.

#### 7.3.5 Successions

Le Code Civil établit différents ordres successoraux afin de régler le transfert du patrimoine pour cause de décès. La succession se distribue en parties égales entre les membres de la famille survivants qui appartiennent à l'ordre de succession. Il y a six rangs de succession:

- *Premier:* descendants (sans distinction pour le sexe ou primogéniture)
- *Deuxième:* parents et frères et sœurs
- *Troisième:* ascendants
- *Quatrième:* collatéraux
- *Cinquième:* conjoint
- *Sixième:* L'Etat

#### Réserve légale

Les lois dominicaines établissent une réserve légale à faveur des enfants et des parents du défunt en vertu de laquelle une partie du patrimoine lui est réservée

et ne peut pas être donnée à une autre par testament. Les héritiers qui jouissent de cette réserve peuvent donc invalider les donations qui réduisent leur héritage au dessous de la limite légale.

Cette réserve légale est de 50% du patrimoine si le défunt laisse un enfant ou à un ou les deux parents, 66% s'il laisse deux enfants, et 75% s'il laisse trois ou plus.

#### Impôts

Les impôts qui doivent être payés varient de 1% à 32 % en fonction du rang d'héritiers qui bénéficie de la succession et de son montant. Par exemple, pour une succession qui a une valeur de plus de RD\$500,000, si les héritiers sont descendants ou ascendants en ligne directe le taux de l'impôt est de 17% de cette valeur, s'ils sont collatéraux de deuxième rang, l'impôt est de 21%, s'ils sont collatéraux de troisième rang on paye 27% et s'ils sont d'autres collatéraux ou personnes qui ne sont pas familles du défunt (comme héritiers testamentaires), le taux est de 32%.

La déclaration tendante au paiement des impôts doit se faire au Bureau des Impôts sur le Revenu du lieu de l'ouverture de la succession (c'est à dire au lieu de décès) dans les trente jours qui suivent la date du décès.

Les successions des personnes étrangères qui ont des biens dans le pays sont assujetties aussi au paiement de ces impôts en ce qui a trait à ces biens. De même, pour les personnes résidentes à l'étranger qui bénéficient d'une succession, le taux correspondant augmentera d'un 50%.

#### Transfert des titres

La liquidation et le paiement de l'impôt est nécessaire pour que les héritiers puissent obtenir le transfert à leur faveur des divers titres, comptes et autres droits du défunt, devant suivre certaines procédures pour ces fins qui dépendront de l'actif dont il s'agit.

Par exemple, dans le cas de biens immeubles, il faut faire une procédure de détermination d'héritiers devant le Tribunal Supérieur des Terres afin d'obtenir la délivrance des nouveaux certificats de propriété à faveur des héritiers. De même, le transfert des comptes bancaires exige, entre autres choses, la présentation d'un Acte de Notoriété dans lequel plusieurs personnes déclarent devant Notaire que les réclamants sont les héritiers légitimes du défunt.

## 7.4 Les étrangers sous le droit pénal dominicain

Le Code Pénal Dominicain établit trois types d'infraction d'après leur gravité: contraventions, délits et crimes.

Les sanctions applicables aux délits incluent: déportation, prison temporaire de jusqu'à 2 ans, limitation de l'exercice de certains droits civiques et familiaux et amendes. Les sanctions applicables aux crimes incluent: détention, 2 à 5 ans de prison, 20 à 30 ans de prison et dégradation civique.

Les tribunaux pénaux sont aussi compétents pour condamner à la personne déclarée coupable au paiement d'indemnités à faveur des victimes. De même, la confiscation de propriété est possible si celle-ci constitue une évidence ou des résultats du crime.

Entre les infractions assujetties aux lois spéciales se trouvent: (i) l'émission de chèques sans répondant, ce qui est un délit, (ii) le trafic de drogues et le blanchissage d'argent qui sont des crimes, (iii) les délits de déboisement, tels que la coupe illégale des arbres, la destruction des bois, les incendies de forêt, etc., et (iv) les offenses et les délits fiscaux, sanctionnés avec des amendes, prison, confiscation des biens, fermeture d'une affaire, prohibition de pratique professionnelle, annulation des permis, etc.

### 7.4.1 Infractions de juridiction dominicaine

Les tribunaux dominicains ont compétence pour juger les étrangers qui commettent des infractions dans le pays, même lorsque la victime est une personne étrangère. Au contraire, les infractions commises par les étrangers à l'étranger ne sont pas du ressort des

tribunaux dominicains, même si l'accusé est résident dans le pays ou si la victime est un citoyen dominicain.

Les infractions commises par des citoyens dominicains à l'étranger peuvent être jugées par les tribunaux dominicains lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- (i) l'infraction est pénalisée par les lois dominicaines;
- (ii) l'accusé n'a pas été jugé à l'étranger;
- (iii) les autorités dominicaines ont reçu une plainte formelle de la victime ou du gouvernement étranger; et
- (iv) l'accusé est dans le pays.

### 7.4.2 L'extradition

L'extradition est la remise formelle d'une personne par un pays à un autre, afin qu'elle soit jugée ou sanctionnée.

L'extraditions des citoyens dominicains est défendue. Les prohibitions s'appliquent aussi aux étrangers qui ont obtenu la nationalité dominicaine avant de commettre le crime qui a motivé la sollicitude d'extradition.

### Procédure d'extradition

Dans l'absence de traités internationaux, les lois dominicaines prévoient que le pays aux termes des principes de réciprocité entre les nations peut accorder l'extradition. Le Président de la République est chargé de décider s'il accepte ou non une demande d'extradition faite par le gouvernement étranger.

La demande est canalisée par voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères qui, après l'avoir révisée, l'envoie au Parquet. Ce bureau doit faire toutes les recherches pertinentes et interroger la personne dont l'extradition est demandée avant de prendre une décision.

Cette décision est transmise au Ministère des Affaires Etrangères qui remet le dossier avec une recommandation au Pouvoir Exécutif pour la décision finale, laquelle est communiquée alors à l'Etat qui en fait la demande par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président prend la décision finale et la communique à l'état sollicitant par voie du Ministère des Affaires Etrangères.

#### Traités d'extradition

La République Dominicaine a signé des traités d'extradition avec les Etats-Unis d'Amérique et avec l'Espagne. De même, le pays est signataire de la Convention Interaméricaine d'Extradition de 1981. Avec quelques variations, ces traités contiennent les éléments suivants:

- L'offense doit être de certaine importance et ne pas avoir de motif politique.
- Il doit y avoir une demande officielle faite par les voies pertinentes.
- Le pays qui fait la demande doit avoir compétence pour juger l'infraction qui motive la demande.
- L'obligation de remettre à l'accusé survient si toutes les conditions prévues dans le traité d'extradition sont remplies.
- L'accusé ne peut pas être jugé ou condamné pour une infraction différente de celle pour laquelle l'extradition a été motivée.
- L'extradition ne peut pas être accordée si l'infraction a prescrit ou si l'accusé a déjà été jugé et a subi une condamnation.
- Si l'extradition est demandée pour respecter une condamnation en cours, la condamnation en cours doit dater d'au moins six mois.
- L'extradition peut être retardée pour des problèmes de santé de l'accusé ou pour que

l'accusé puisse être jugé ou pour remplir une condamnation dans le pays dont il s'agit pour des actes commis dans son territoire, différents à ceux qui motivent l'extradition.

#### *7.4.3 Déportation*

Les étrangers qui font certaines activités dans le territoire dominicain peuvent être arrêtés et déportés dans leur pays d'origine:

- Entrée illégale au pays, utilisation des documents faux, permanence dans le pays après l'expiration du visa, violation des lois d'immigration, etc.
- Activités subversives contre le Gouvernement Dominicain.
- Trafic de drogues en violation des lois en vigueur.
- Condamnation pour crimes dans les cinq ans qui suivent leur entrée au pays.
- Pratique de la prostitution ou des activités s'y rattachant.

- Les étrangers qui deviennent une charge publique dans les cinq années suivantes à leur entrée au pays.

Les inspecteurs d'immigration sont les personnes chargées d'enquêter ces cas et d'obtenir l'ordre d'arrêt correspondant par le Directeur Général d'Immigration. Cependant, les étrangers ne peuvent pas être déportés sans avoir obtenu au préalable la possibilité de se défendre des motifs pour lesquels ils sont accusés.

## VIII. LITIGES

### 8.1 Système légal et judiciaire

La République Dominicaine est une juridiction de droit civil appartenant à la famille du Droit Romain-Germanique. Le droit dominicain est basé sur les Codes Napoléoniens, adoptés en France au début du dix-neuvième siècle. Ces codes ont été introduits formellement en 1884.

Il y a un Code Civil, un Code de Procédure Civil, un Code Pénal et un Code de Procédure Pénale et les juges dominicains s'inspirent en grande partie des décisions des tribunaux français pour interpréter les décisions de ces codes.

Le système dominicain se base également dans le système français d'organisation judiciaire. Il se trouve composé de la forme suivante:

- (i) Les Tribunaux de Paix qui sont composés d'un juge peuvent être considérés les tribunaux compétents pour des affaires de moindre importance. Il existe un Tribunal de Paix dans chaque circonscription judiciaire.
- (ii) Les Tribunaux de Première Instance qui sont composés d'un juge et ont compétence pour juger toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre tribunal. Il y a un tribunal d'Instance dans chaque district

judiciaire. Ces tribunaux sont divisés en deux chambres, une pénale et une civile et commerciale. Selon l'importance du district, ces chambres, à leur tour, peuvent être sous-divisées en d'autres chambres, chacune ayant sa propre juridiction territoriale. Tel est le cas du Tribunal de Première Instance du District National qui comprend cinq chambres civiles et commerciales et dix chambres pénales, chacune ayant sa propre circonscription.

- (iii) Les Cours d'Appel composées de cinq juges ont compétence pour réviser les sentences prononcées par les Tribunaux de Première Instance. Il existe une Cour d'Appel dans chaque province et chacune comprend cinq districts judiciaires. Ces Cours d'Appel peuvent être divisées en deux chambres, une pénale et une civile et commerciale.
- (iv) La Cour Suprême de Justice composée de seize juges a compétence pour réviser les sentences qui émanent des autres tribunaux. Cette cour juge seulement le droit sans questionner à nouveau les faits.

Il existe aussi d'autres tribunaux qui ont compétence en matières spécifiques, tels que les tribunaux du travail, administratifs, de terres et autres.

En République Dominicaine il n'y a pas de jury et donc se sont les juges qui décident les cas et prononcent les sentences. Depuis 1994, les juges sont désignés par le Conseil National de la Magistrature. Cette nouvelle institution prend ses racines dans le système judiciaire français et a pour finalité augmenter l'indépendance du pouvoir Judiciaire face aux pouvoirs exécutif et législatif.

### 8.2 Compétence des tribunaux dominicains

La République Dominicaine reconnaît la doctrine " Calvo ", en vertu de laquelle les tribunaux dominicains ont compétence pour juger toutes les disputes dérivées des faits qui se présentent entièrement ou partiellement sur le Territoire Dominicain. Cependant, en vertu du principe de liberté contractuelle, les tribunaux reconnaissent le droit des contractants de soumettre leurs conflits entre eux aux tribunaux étrangers ou arbitres internationaux.

Malgré ce qui a été dit précédemment, il existe des restrictions à cette liberté car les disputes qui tombent sous la juridiction des lois ou des dispositions considérées d'ordre public (comme la Loi 173 qui protège les agents locaux des entreprises étrangères) ne peuvent être soumises à des juridictions étrangères, étant de la compétence exclusive des tribunaux dominicains.

De plus, le fait que la notion d'ordre public n'est pas clairement définie rend parfois difficile de distinguer les affaires qui peuvent être soumises à un forum international ou étranger de celles qui doivent être jugées par des tribunaux dominicains.

Finalement, aux termes de la Loi 1494 de 1947, toutes les disputes qui se présentent après des accords spéciaux souscrits par l'état avec des investisseurs étrangers doivent être soumises aux tribunaux administratifs qui ont compétence exclusive pour connaître toutes les affaires dans lesquelles intervient l'administration publique.

### **8.3 Les facteurs étrangers devant les tribunaux dominicains.**

Les lois civiles et de procédures réglementent la participation des éléments étrangers dans les procédures menées à bien devant les tribunaux dominicains.

#### *8.3.1 Election des lois étrangères*

En vertu du principe de liberté contractuelle, on peut choisir une loi étrangère comme législation applicable à un contrat, à condition que les dispositions d'ordre public ne se contredisent pas car celles-ci peuvent être dérogées par conventions particulières.

La Loi étrangère peut être ainsi acceptée et considérée valable près des tribunaux dominicains, devant alors la partie intéressée présenter la preuve de leur accord. Faute de preuve, le tribunal remettra le litige sous la présomption de que la loi étrangère est identique à la loi dominicaine.

#### *8.3.2 Réquisits pour les sollicitateurs étrangers*

Aux termes des Articles 166 et 167 du Code de Procédure Civile, l'étranger demandant près des tribunaux dominicains peut être obligé par la contrepartie de soumettre une caution " *judicatum solvi* " comme garantie du paiement des dépens ou d'indemnisations qui pourraient résulter de l'action légale. Ce réquisit s'applique aux personnes physiques ou morales étrangères qui n'ont pas de domicile légal dans le pays.

En vue de qu'il n'existe aucune disposition légale spécifique pour limiter le montant de la caution, la partie dominicaine demande souvent des sommes exagérées comme une manière de retarder le cours de la demande judiciaire. La décision prise par le juge en ce qui concerne le montant de la caution peut être appelée et à son tour devant la Suprême Cour de Justice, tout cela avant de connaître la demande, et en conséquence la demande de caution par la partie dominicaine peut retarder tout le procès pendant des années.

Il faut signaler que la partie dominicaine peut valablement désister du droit à solliciter la caution en cas de litige.

Les lois 20-00 du 8 mai 2000 sur la Propriété Industrielle et 65-2000 du 21 août 2000 sur les Droits d'Auteur disposent d'une exception à ces réquisits en établissant que les sociétés et les personnes étrangères ne devront pas présenter cette caution pour entamer les actions concernant les violations des droits de propriété intellectuelle reconnus dans ces lois.

#### *8.3.3 Présentation des documents étrangers.*

Les documents privés souscrits à l'étranger doivent avoir rempli les réquisits suivants pour pouvoir être présentés devant les tribunaux dominicains:

- (i) être légalisé par un notaire public ou l'officier qui ait la fonction de certifier les signatures dans le pays dont il s'agit;
- (ii) l'acte du notaire doit être légalisé par l'autorité compétente pour légaliser la signature du notaire ou de l'officiel;
- (iii) le document doit être certifié par le Consulat Dominicain correspondant; et
- (iv) la signature y la qualité du Consul doivent être certifiées en République Dominicaine par le Ministère des Affaires Extérieures.

Les documents officiels émis à l'étranger doivent être certifiés par l'agence diplomatique ou consulaire correspondante du pays d'origine et doivent remplir les réquisits (iii) et (iv).

Les documents qui ne sont pas écrits en espagnol doivent être traduits par un Interprète Judiciaire dans le pays ou par un officiel similaire dans le pays d'origine, dans ce cas, la signature du traducteur devra aussi remplir les réquisits (ii), (iii) et (iv).

Tous ces réquisits s'appliquent de même pour les dépôts des documents auprès des bureaux ou des dépendances du gouvernement.

### 8.3.4 Exécution des jugements à l'étranger

L'exécution des décisions prononcées par les tribunaux ou arbitres étrangers est conditionnée à une déclaration prononcée par un tribunal dominicain de que cette décision est valable et exécutoire dans le territoire dominicain.

La demande pour obtenir cette déclaration ou " exequatur " doit être présentée au Tribunal de Première Instance qui révisé la décision et vérifie principalement: (1) que celle-ci a été émise par un tribunal compétent, (ii) qu'elle a autorité de la chose jugée; (iii) que l'occasion d'exercer son droit de défense a été donnée au défendant; et (iv) que la décision ne contredit pas les lois dominicaines ou l'ordre public interne du pays.

Cette procédure se transforme généralement en un litige similaire aux actions ordinaires présentées dans ce tribunal et donc la procédure peut durer des années.

## 8.4 Arbitrage

Les personnes ou les compagnies peuvent opter pour trancher leurs conflits commerciaux hors des tribunaux judiciaires, en soumettant leurs litiges à des tribunaux de conciliation ou arbitrage qui offrent de plus grandes garanties pour obtenir des procès rapides et efficaces. Cela est possible si le litige ne concerne pas les lois de l'ordre public.

### 8.4.1 Arbitrage national

Les lois de procédure établissent une procédure d'arbitrage pour les affaires commerciales sous la juridiction de la Chambre Civile et Commerciale de Première Instance. Cependant celle-ci ne présente pas beaucoup plus d'avantages qu'un procès judiciaire normal. Le système d'arbitrage national créé par la Loi 50-87 de 1987 sur les Chambres de Commerce et de Production convient le mieux.

En application de cette législation qui permet aux Chambres de Commerce et de Production d'établir dans leurs juridictions respectives des conseils d'arbitrage, la Chambre de Commerce et de Production du District National a créé un Conseil de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) qui peut servir d'arbitre pour le règlement des conflits entre les individus et/ou les compagnies. Son règlement d'arbitrage s'est inspiré en grande partie de la Chambre de Commerce internationale (CCI) et depuis les dix dernières années, elle fonctionne d'une manière efficace.

En vertu de la Loi 50-87, les décisions de la CCA sont définitives et exécutoires et ne sont assujetties à aucun recours auprès des tribunaux judiciaires. Aussi, ce système a été amplement utilisé par la communauté des affaires locales puisqu'il offre de meilleures garanties afin d'obtenir une solution plus rapide et équitable des litiges que les tribunaux.

### 8.4.2 Arbitrage international

En République Dominicaine les parties contractantes peuvent donner compétences aux tribunaux de conciliation ou d'arbitrages internationales pour connaître les litiges qui surgissent entre elles. Cependant, hors de la Loi 50-87, les lois dominicaines ne reconnaissent pas le caractère exécutoire des conciliations faites hors des tribunaux, donc les décisions obtenues par arbitrage international auraient dans le pays une portée limitée.

**FEDERATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
EUROPEENNE DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE**

Calle El Recodo No. 1, Ens. Bella Vista  
Santo Domingo, República Dominicana  
Tel.: (809) 533-8266  
Fax: (809) 535-4849

**PELLERANO & HERRERA**  
BUREAU D'ABOCATS

Av. John F. Kennedy No.10  
Santo Domingo, República Dominicana  
Apartado Postal 20682  
Tel. (809) 541-5200  
Fax (809) 567-0773

-----  
Calle Paseo Oeste  
La Rosaleda, Edif. Bionuclear  
1er. Piso, Santiago  
República Dominicana  
Tel.: (809) 580-1725  
Fax : (809) 582-2170

-----  
Correspondance internationale  
A-303  
P.O. Box 52-4121  
Miami, FL 33152-4121  
United States of America

-----  
CPS-1340  
P.O. Box 149020  
Coral Gables, FL 33114-9020  
United States of America

[www.phlaw.com](http://www.phlaw.com)  
[ph@phlaw.com](mailto:ph@phlaw.com)